



LIBRARY

Lomé II : des négociations engagées à tâtons, A. HUBERT. — L'attitude de la France dans l'élaboration de la politique commune de la pêche. — Harmonisation des législations des denrées alimentaires ainsi que des additifs et contaminants alimentaires (fin), R. HAIGH. — Le Parlement européen et les Droits de l'Homme, G. COHEN JONATHAN. — La jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes (1976-1977). Les règles applicables aux entreprises (Art. 85 et 86 du Traité de Rome et Droit dérivé corrélatif), L. FOCSANEANU.

REVUE DU

MARCHÉ COMMUN

N° 219 AOUT-SEPTEMBRE 1978

LA JURISPRUDENCE DE LA COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES EN MATIÈRE DE CONCURRENCE

Les Règles applicables aux Entreprises

(Articles 85-86 du Traité de Rome)

par

Lazar FOCSANEANU

Docteur ès sciences économiques, Diplômé de l'Académie de droit international de la Haye
Chargé de Cours à l'Institut d'Etudes Politiques et à l'Institut de Droit des affaires de l'Université d'Aix-Marseille III

PRESENTATION :

Cet ouvrage est un recueil groupant une série de dix articles sur la Jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes que l'auteur a publiés dans la Revue du Marché Commun, entre avril 1975 et mars 1976. Les articles ont été légèrement retouchés, mis à jour, et raccordés pour constituer un seul livre.

Ce n'est pas un livre de doctrine. C'est un **guide d'orientation à travers la masse de la cinquantaine d'arrêts que la Cour a rendu durant les quinze dernières années**, en matière de concurrence. Il est surtout destiné aux **praticiens** à qui il voudrait indiquer quelques fils conducteurs qui leur permettent de saisir les grandes lignes d'une jurisprudence déjà abondante. A cet effet, des **tableaux analytiques** ont été insérés dans le texte. Son but a été **d'informer plutôt que de critiquer**. Plus que de longs développements, la table des matières de l'ouvrage montre son contenu.

TABLE DES MATIERES :

Préface

Avertissement

Chapitre I : Considérations générales

Chapitre II : Méthodes d'interprétation appliquées par la Cour

Chapitre III : Les clauses d'exclusivité dans la Jurisprudence de la Cour

Chapitre IV : Propriété intellectuelle et concurrence (brevets, marques, appellations d'origine, droits d'auteur)

Chapitre V : Groupes de sociétés et concurrence

Chapitre VI : Les pratiques concertées

Chapitre VII : L'exploitation abusive d'une position dominante

Chapitre VIII : Le marché des produits en cause

Chapitre IX : Relecture des articles 85 et 86 du Traité de Rome selon l'Herméneutique de la Cour

Chapitre X : Conclusions et bibliographie sommaire

Index

Un volume 21 × 27, 200 pages. Prix : **59 F (*)** + port

EDITIONS TECHNIQUES ET ECONOMIQUES

3, rue Soufflot - 75005 PARIS

(*) Réduction de 10% aux abonnés à la Revue du Marché Commun.



REVUE DU
**MARCHÉ
COMMUN**

Numéro 219
Août-Septembre 1978

sommaire

problèmes du jour

- 365 Lomé II : des négociations engagées à tâtons, par Agnès HUBERT.
- 369 L'attitude de la France dans l'élaboration de la politique commune de la pêche.

l'économique et le social dans le marché commun

- 373 Harmonisation des législations des denrées alimentaires ainsi que des additifs et contaminants alimentaires (fin), par R. HAIGH, BSc, MRIC, Ch.Chem. AIFST, Administrateur principal, Commission des Communautés européennes.

questions institutionnelles et juridiques

- 384 Le Parlement européen et les Droits de l'Homme, par Gérard COHEN JONATHAN, Directeur du Centre d'Etudes Internationales et Européennes de Strasbourg, Doyen de la Faculté de Droit.
- 402 La jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes en matière de concurrence (1976-1977). Les règles applicables aux entreprises (Art. 85 et 86 du Traité de Rome et Droit dérivé corrélatif), par Lazar FOCSANEANU, Chargé de cours à l'Institut d'Etudes Politiques et à l'Institut de Droit des Affaires de l'Université d'Aix-Marseille III.

actualités et documents

- 413 Communautés européennes

© 1978 REVUE DU MARCHÉ COMMUN

Toute copie ou reproduction même partielle, effectuée par quelque procédé que ce soit, dans un but d'utilisation collective et sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants cause, constitue une contrefaçon passible des peines prévues par la loi du 11 mars 1957 et sanctionnée par les articles 425 et suivants du Code pénal.

Les études publiées dans la Revue n'engagent que les auteurs, non les organismes, les services ou les entreprises auxquels ils appartiennent.

Voir en page II les conditions d'abonnement



Comité de patronage

M. Maurice BARRIER, Président du Conseil National du Commerce ;

M. Joseph COUREAU, Président de la Confédération Générale de l'Agriculture ;

M. Etienne HIRSCH, Ancien Président de la Communauté Européenne de l'Energie Atomique ;

M. Paul HUVELIN ;

M. Jean MARCOU, Président honoraire de l'Assemblée des Présidents des Chambres de Commerce et d'Industrie ;

M. Pierre MASSÉ, Président Honoraire du Conseil d'Administration de l'Electricité de France ;

M. François-Xavier ORTOLI, Président de la Commission des Communautés Européennes ;

M. Maurice ROLLAND, Conseiller à la Cour de Cassation, Président de l'Association des Juristes Européens ;

M. Jacques RUEFF, de l'Académie Française.

Comité de rédaction

Jean-Pierre BRUNET
Jean DENIAU
Jean DROMER
Pierre DROUIN
Mme Edmond EPSTEIN

Pierre ESTEVA
Renaud de la GENIERE
Bertrand HOMMEY
Jacques LASSIER
Michel LE GOC

Patrice LEROY-JAY
Jacques MAYOUX
Paul REUTER
R. de SAINT-LEGIER
Jacques TESSIER

Robert TOULEMON
Daniel VIGNES
Jacques VIGNES
Jean WAHL
Armand WALLON

Directrice : Geneviève EPSTEIN

Rédacteur en chef : Daniel VIGNES

La revue paraît mensuellement

Toute copie ou reproduction, même partielle, effectuée par quelque procédé que ce soit, dans un but d'utilisation collective et sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants cause, constitue une contrefaçon passible des peines prévues par la loi du 11 mars 1957 et sanctionnée par les articles 425 et suivants du Code pénal.

RÉDACTION, ABONNEMENTS ET PUBLICITÉ

REVUE DU MARCHÉ COMMUN

3, rue Soufflot, 75005 PARIS. Tél. 033-23-42

Abonnement 1978

France 254 F (TTC) Etranger 264 F

Paiement par chèque bancaire, mandat-poste, virement postal au nom des « EDITIONS TECHNIQUES et ECONOMIQUES », compte courant postal, Paris 10737-10.

Régie exclusive des annonces pour la Suisse et le Liechtenstein :
L'Institut Publicitaire, « Les Garettes », 1295 Mies, près Genève. Tél. : (022) 55.34.11

Répertoire des annonceurs

Droit Social (n° spécial), p. IV couv. — Editions Techniques et Economiques : La Jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés Européenne en matière de concurrence, p. II couv. ; L'élargissement des Communautés Européennes, p. III couv. ; Reliure « Revue du Marché Commun », p. 425 ; Trente ans d'Europe, p. 425 ; Annales de la Faculté de Droit et des Sciences Economiques, p. 426.

LOMÉ II : DES NÉGOCIATIONS ENGAGÉES A TATONS

Agnès HUBERT

La deuxième Convention de Lomé reflètera-t-elle l'essoufflement qui caractérise à l'heure actuelle le dialogue entre le Nord en crise et le Sud victime impuissante, dans l'ensemble des enceintes internationales ?

Une bienfaisante bouffée d'oxygène émanera-t-elle de l'imagination et de la volonté de coopérer de négociateurs désireux de créer pour les années 80 un nouveau modèle de relations entre pays industrialisés et pays en voie de développement ?

Au lendemain de la cérémonie d'ouverture officielle des négociations pour le renouvellement de la Convention de Lomé, qui s'est déroulée à Bruxelles le 24 juillet, la réponse à cette question semble encore très lointaine.

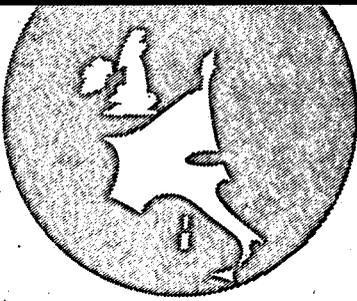
Tant du côté des pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique signataires de la première convention de Lomé que du côté de la Communauté, les discours introductifs ont fait une large part aux accomplissements et au bénéfice mutuel tiré de la première Convention de Lomé entrée en vigueur pour cinq ans le 1^{er} mars 1975.

Ni M. P.J. Patterson, ministre jamaïcain des Affaires Étrangères et président en exercice du conseil ACP, ni M. H.D. Gensher, ministre des Affaires Étrangères allemand et président en exercice du Conseil de la CEE, n'ont dissimulé leur volonté de progresser par rapport à cette première étape. Toutefois, alors que ce dernier exprimait la position de la CEE en termes de « renouvellement avec quelques ajustements nécessaires, les ACP traduisaient une demande encore mal étayée de « renégociation fondamentale d'un accord audacieux hier, normal aujourd'hui, qui sera anachronique demain ».

Du côté communautaire : un difficile exercice de style

Généralement bloquées dans un ordre du jour chargé, les discussions entre les ministres des Affaires Étrangères des Neuf pour l'adoption du mandat de négociation à confier à la Commission Européenne ont pris la forme d'affrontements difficilement tranchés sur des problèmes d'ordre d'importance politique.

C'est certainement la question de l'inclusion dans la Convention d'une clause visant à garantir les droits de l'homme qui a suscité les controverses les plus animées. Alors que Néerlandais et Britanniques se prononçaient résolument pour l'in-



introduction dans la Convention de Lomé d'une clause opérationnelle permettant à la Communauté de suspendre son aide en cas de violation des droits de l'homme par un pays ACP, les autres délégations s'opposaient fermement à une telle clause jugée inutile ou abusive. Le secrétaire britannique au Foreign Office, D. Owen, justifiant sa requête par l'embarras dans lequel s'était récemment trouvée la Commission face aux violations des droits de l'homme par le gouvernement Ougandais, suggérait de compléter l'article 92 de la Convention qui prévoit la possibilité pour l'une des parties de dénoncer cet accord.

Afin de rendre possible une riposte « graduée », le Ministre anglais proposait qu'on y ajoute la possibilité pour la Communauté ou pour un pays ACP de suspendre l'application d'une ou partie de la Convention après un préavis de deux mois. La possibilité qu'une telle clause puisse être utilisée comme moyen de pression politique a fait reculer les autres délégations.

À l'issue d'une séance ultra-restreinte des ministres seuls, le 27 juin à Luxembourg, il fut en fin de compte décidé qu'outre la référence au respect des droits de l'homme dans le préambule de la Convention sur laquelle la Commission devrait insister, M. Genscher soulignerait dans son discours d'ouverture des négociations le 24 juillet à Bruxelles, la préoccupation des opinions publiques européennes quant au respect des droits de l'homme.

On sait à présent que l'accueil des ACP fut plus que froid. Dans une conférence de presse donnée à l'issue de la cérémonie d'ouverture M. Patterson a déclaré en substance que l'ensemble des ACP en tant que membres des Nations Unies avaient souscrit à la Déclaration universelle sur les droits de l'homme et que, de plus, nombre d'entre eux avaient inscrit ces principes dans leur propre constitution. « Quoi qu'il en soit, Lomé est un accord économique et commercial auquel nous ne reconnaissons pas de compétence dans ce secteur ». « Je suis confiant », a-t-il ajouté, « nous ne provoquerons pas une rupture des négociations sur ce thème ».

Un second problème abordé par les ministres des Neuf fut celui de la durée de la Convention : fallait-il négocier une convention de cinq années ou choisir de conclure un accord illimité, à l'exemple des accords passés par la Communauté avec les pays du Maghreb et du Machrek ?

Après que les Britanniques aient essayé de lier ce problème au précédent, faisant du premier une condition d'acceptation du second, les Neuf ont décidé de laisser, là encore, la question relativement ouverte en se contentant de souligner leur

volonté d'établir des relations durables avec les ACP. Ceux-ci n'ayant pas exprimé de préjugé définitif sur cette question au cours de la séance d'ouverture, tout porte à croire que la durée de la Convention reviendra sur la table dans quelques mois, en fonction du tour qu'auront pris les négociations.

Faut-il voir dans la manière dont ont été tranchées ces deux questions qui, sans y toucher directement, concernent de près la conception des Neuf sur l'interdépendance économique et politique à établir avec une partie du tiers monde, un effet de la paralysie de la Communauté, devant un engagement important ? Ainsi que le notait récemment Claude Cheysson, Commissaire Européen chargé du développement, « la politique de développement communautaire est intimement liée au processus d'intégration européenne ». Sur les thèmes moins directement « politiques », telles la question de la garantie des investissements ou la proposition de consultations en matière commerciale, les Ministres se sont rangés plus facilement aux propositions contenues dans le « mémorandum » de la Commission. Bien sûr, il fut nécessaire là encore, de développer une longue plaidoirie pour convaincre l'Allemagne que l'organisation des marchés de biens ou de capitaux n'était pas l'amorce d'une politique protectionniste, au contraire. Pour dissiper les craintes allemandes, il a d'ailleurs fallu modifier légèrement la présentation de ces propositions : Les consultations en matière de coopération industrielle seraient organisées sur la base des procédures existant déjà dans la première Convention pour examiner les projets d'investissements et les problèmes d'accès au marché qui y sont liés. Quant à la protection des investissements, elle serait présentée comme touchant simplement à « certains investissements ».

La cohésion artificielle des ACP

La somme des concessions accordées par la CEE dans le cadre de la première Convention de Lomé avait entre autres pour objectif de réaliser une convergence des intérêts économiques au sein d'un groupe de 47 pays unis par le seul fait d'avoir été à un moment liés à un pays européen par des attaches coloniales. L'adhésion de nouveaux venus sous l'aile bienveillante de l'Europe, tels les quatre pays du Pacifique ou quelques-unes des anciennes colonies portugaises, ne pouvait contribuer qu'à renforcer l'identité propre de ce nouveau groupe.

La timidité, voire l'absence de prises de position du groupe des pays ACP dans l'ensemble des enceintes internationales, et encore, très récemment dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du GATT, constituent toutefois un indice très clair de l'absence d'identité de ce groupe en tant que tel.

Concernant l'ouverture des négociations de la nouvelle convention, certains représentants des ACP ont admis très officieusement, le déplorant parfois, qu'une très grande partie du temps de préparation avait été consacrée à la résolution de problèmes internes au groupe. La nomination d'un ministre du Tonga, le Dr S. Tapa, pour succéder à P.J. Patterson à la présidence du Conseil des ACP, est intervenue après de longues heures de discussions entre les représentants des différents sous groupes régionaux ; le rôle du secrétariat des ACP à Bruxelles a également fait l'objet de controverses importantes. De là sans doute, la réticence des ACP à presser les négociateurs. Ainsi qu'il avait été implicitement entendu, les négociations s'ouvriront sans doute vers le 15 septembre, mais il se pourrait bien que plusieurs questions importantes soient mises entre parenthèses dans l'attente d'informations plus précises sur le mandat réel des négociateurs. D'ores et déjà, il a été annoncé que l'échéance du printemps 1979 pour l'achèvement des négociations paraissait irréaliste aux ACP. « Nous souhaitons entrer dans de véritables négociations » a déclaré M. Patterson, traduisant la crainte de ses partenaires de se voir contraints à signer un dictat de la Commission, faute d'être eux-mêmes parvenus à « parler d'une seule voix ».

Personne n'ose d'ailleurs mettre trop évidemment en lumière les divergences économiques politiques, sociales et géographiques qui existent entre les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique qui forment l'ensemble hétéroclite des ACP. Au contraire, ces divergences deviennent, dans le discours, un faire-valoir de leur unité.

A l'instar de la désunion qui peut se manifester dans nombre d'enceintes internationale, des efforts sont toutefois entrepris par les ACP eux-mêmes pour resserrer leurs liens. En 1978 deux initiatives, dont les résultats pourraient avoir un effet sur les négociations, sont venues illustrer cette nouvelle approche ; il s'agit du projet de création d'une banque d'investissements inter ACP d'une part, et de l'organisation d'une conférence d'experts des ACP qui s'est tenue à Bangui à la fin du mois de juin sur les problèmes communs rencontrés dans le secteur des transports et des communications : deux ébauches dont on attend la maturation...

La revendication timide d'un nouvel ordre économique international

Les 47 pays ACP signataires de la première convention de Lomé sont à présent 53 et dans son discours d'ouverture, P.J. Patterson soulignait : « le groupe des ACP entame ces négociations avec un sens de totale unité et la détermination d'œuvrer pour le bien-être de nos peuples ».

Tous les ACP ont en effet, à des degrés divers, ressenti une détérioration de leurs termes de l'échange dans leurs relations commerciales avec la CEE, et les modifications préconisées par Patterson au Système de stabilisation des recettes d'exportation (STABEX) ou aux dispositions commerciales de la première convention de Lomé (accès en franchise de douane sans limitations quantitatives et sans obligation de réciprocité de toutes les exportations des ACP sur les marchés européens, intensification de la promotion commerciale des produits ACP ; accords contractuels à long terme de type « protocole sucre » pour garantir les débouchés d'un certain nombre de produits) ressortent au stade actuel d'une revendication unanime.

De même, une intensification de la coopération industrielle et des dispositions garantissant un véritable transfert des technologies européennes sont ressenties comme nécessaires par tous les ACP... Globalement, cela correspond aux revendications de l'ensemble du Tiers Monde vis-à-vis des pays industrialisés.

La question reste toutefois posée de savoir si cette cohésion résistera à l'épreuve de la négociation. Sur le problème de la révision du STABEX par exemple, il est très concevable que des pays relativement dénués de ressources minérales renoncent à exiger l'introduction du cuivre dans la liste des produits couverts par le système, réclamée essentiellement par la Zambie et le Zaïre. Les compensations sur recettes d'exportation qui devraient être versées au titre du Stabex sur un produit comme le cuivre représenteraient dans la situation actuelle du marché mondial un montant annuel équivalent à celui prévu dans l'actuelle convention pour tous les produits couverts. Il ne s'agira plus dès lors d'un simple accroissement des fonds réservés aux transferts Stabex par la Commission, mais d'une révision totale du système.

Déjà sur la coopération préconisée par la Commission dans le secteur de la pêche, les ACP ont



répliqué que si une telle coopération leur paraissait désirable en soi, ils estimaient qu'elle devait être traitée sur une base bilatérale entre la Communauté et chacun des ACP concernés. Cette proposition fera-t-elle école ? Des arrangements bilatéraux viendront-ils soutenir la Convention là où un ou quelques États ACP seulement sont concernés ? Apparaîtra-t-il souhaitable, et à quel stade qu'ils en viennent à se substituer à la convention ? Un cadre global pourra-t-il être maintenu ? Sous quelle forme ?

Paradoxalement on retrouve dans l'ensemble de propositions ou souhaits exprimés par P.J. Patterson, un élément nouveau qui ne pourrait être appliqué que dans une optique très unitaire de la part des ACP. Il s'agit de la Cogestion de l'aide financière.

Dans le cadre de la première convention, une gestion paritaire entre représentants de la CEE et des ACP n'avait pu être réalisée que pour un appendice de la coopération industrielle : le Centre de Développement Industriel. La lenteur administrative qui a présidé à la mise en place du centre, de même que les erreurs qui ont pu être commises faute d'un cadre cohérent ne permettent pas encore de placer cette expérience à l'actif de la cogestion. Il est d'ailleurs sans doute trop tôt pour juger d'une expérience menée dans un secteur dont les conditions mêmes se sont tellement modifiées ces dernières années. En dépit de toute autre considération, il est manifeste que l'appui quasi inconditionnel des ACP à ce centre, seul organe cogéré, traduit un esprit de coopération entre partenaires moins inégaux qui n'existe dans aucun autre domaine de la Convention de Lomé.

« Afin de garantir une utilisation efficace et appropriée des ressources financières mises à la disposition de la Convention de Lomé, nous proposons pour l'avenir une gestion commune des ressources. Notre expérience et l'accord même qui nous reconnaît la qualité de partenaires égaux rend désirable et nécessaire l'adoption d'une telle procédure », déclarait P.J. Patterson dans son discours d'ouverture. Il s'agit pour l'instant de la seule revendication résolument engagée dans la voie d'une coopération plus égalitaire, venue des ACP.

« Il est urgent d'aller plus loin... »

« Cette nécessité apparaît particulièrement aux peuples et aux pays d'Europe engagés dans une crise structurelle grave. Nous sommes touchés directement par le changement d'ordre économique à l'intérieur et à l'extérieur et nous souhaitons transcender notre dépendance croissante vis-à-vis du tiers monde en une interdépendance structurée et organisée ». Ces quelques phrases prononcées par Claude Cheysson devant la deuxième Commission de l'assemblée générale des Nations Unies traduisent l'état d'esprit qui a présidé à l'élaboration du mémorandum de la Commission Européenne en vue des négociations. Pratiquement, l'un des mécanismes les plus directement lié à la construction de cette interdépendance réside dans la proposition d'organiser des consultations dans les secteurs de la coopération commerciale et industrielle. L'idée de la Commission est de prévenir les difficultés d'écoulement des productions telles qu'elles sont apparues dans le secteur des textiles en 1977. En d'autres termes, il s'agit de garantir aux produits industriels des ACP le libre accès réel au marché des Neuf. Dans cet esprit, il est suggéré qu'avant d'engager des investissements industriels importants, spécialement dans les secteurs considérés comme « sensibles », les pays ACP consultent la Communauté afin d'être informés des possibilités probables d'absorption du marché communautaire. La CEE, ainsi avertie, peut décider en fonction de l'importance de cette nouvelle production pour l'État ACP concerné de réduire sa propre capacité dans ce secteur afin de « faire de la place » aux productions nouvelles des ACP.

Parallèlement, la Commission propose d'accroître le pouvoir d'achat des ACP en améliorant la garantie de stabilité de leurs ressources par le biais du Stabex et en favorisant les transferts financiers par la mise en place d'un système commun de garantie des investissements.

Ces trois éléments nouveaux qui pourraient être introduits dans la Convention apporteront-ils une solution même partielle à la crise qui handicape lourdement les relations Nord Sud ? Si l'on en juge par le refus délibéré des ACP de considérer des clauses de protection des investissements, il est permis à ce stade, de douter des résultats d'une négociation qui s'engage sur un dialogue de sourds.

L'ATTITUDE DE LA FRANCE DANS L'ÉLABORATION DE LA POLITIQUE COMMUNE DE LA PÊCHE (*)

1) Sans aucune ambiguïté, l'article 38 du Traité de Rome inclut la pêche maritime dans le Marché commun et impose aux Etats membres l'établissement d'une politique commune dans ce secteur. Mais la Communauté originaire s'est d'abord consacrée à l'élaboration de la politique Agricole Commune sur les produits du sol et de l'élevage. Ce n'est qu'assez tardivement, à la veille de l'ouverture de ce qu'il est désormais convenu d'appeler le premier élargissement, que la Communauté s'est dotée d'une Politique de la Pêche. Il n'est pas nécessaire d'entrer dans le détail de ses mécanismes qui sont décrits dans les règlements adoptés en 1970, mais il convient de souligner qu'en matière d'accès à la ressource halieutique, les auteurs du règlement 2141/70, codifié en 1976 sous le numéro 101/76 sans que sa substance ait été changée, ont adopté le principe de la liberté pour tous les pêcheurs. Ce principe d'un accès non discriminatoire de tous à une ressource commune a été arrêté le 30 juin 1970, à l'issue d'une séance marathon dont la Communauté a le secret, et quelques heures avant l'ouverture des négociations d'adhésion avec la Grande-Bretagne.

Les Britanniques y virent une malice de la Communauté originaire, alors qu'il ne s'agissait que d'une décision découlant logiquement de la philosophie du traité. Ils n'en adhérèrent pas moins aux Communautés et acceptèrent, de ce fait, « l'acquis communautaire ». Mais la question de la pêche maritime avait revêtu une certaine importance dans la négociation d'adhésion, au point que les observateurs estiment que le refus final de la Norvège de faire partie de la Communauté résulte pour partie d'une réaction négative des électeurs norvégiens à la liberté d'accès aux zones de pêche que la Communauté proposait aux quatre postulants à l'adhésion. Pourtant, à ce principe des dérogations importantes, quoique limitées dans le temps, avaient été acceptées lors de la négociation d'adhésion : l'article 100 de l'acte d'adhésion autorise en effet les Etats membres à réserver à leurs propres pêcheurs l'accès à une zone côtière s'étendant jusqu'à 6 milles marins de la côte. L'article 101 élargit cette limite à 12 milles pour une bonne part des côtes des îles britanniques et de la France. Ces deux zones sont toutefois accessibles aux pêcheurs des autres pays membres qui bénéficient dans ces eaux de « droits de pêche particuliers » que l'on a coutume d'appeler des « droits historiques ».

Il est prévu dans l'acte d'adhésion que le Conseil examinera avant le 31-12-1982 les « dispositions qui pourraient suivre les dérogations en vigueur ». Dans l'esprit des négociateurs français, ceci signifiait qu'en 1982 la dérogation devrait, sauf excep-

(*) Les fonctions de l'auteur qui est un observateur, et un acteur, de la vie communautaire bruxelloise, l'ont contraint à garder l'anonymat.



tion, cesser, et le régime du libre accès prévaloir généralement. Il y avait d'autant plus de raison d'avoir cette conviction que l'un des quatre postulants, la Norvège, avait dans une déclaration unilatérale, et qui depuis a évidemment disparu des actes d'adhésion, affirmé qu'il n'excluait pas qu'après 1982 on maintienne la dérogation en sa faveur. Au contraire, le silence des trois autres nouveaux adhérents pouvait être interprété comme la reconnaissance du caractère dérogatoire et passer des dispositions des articles 100 et 101.

Par ailleurs, l'article 102 de l'acte d'adhésion prévoyait qu'à partir de la sixième année après l'adhésion le Conseil établirait les conditions d'exercice de la pêche en vue « d'assurer la protection des fonds et la conservation des ressources ».

2) Ces données de base, qu'il est indispensable de conserver à l'esprit, forment la trame de la situation actuelle. Mais celle-ci est aussi influencée par un facteur nouveau qui résulte directement des travaux de la Conférence du Droit de la Mer et de la pratique internationale qui en a résulté : en 1976, la Communauté et ses Etats membres ont vu plusieurs partenaires décider de porter les limites de leur zone de pêche à 200 milles. Il devenait dès lors impossible à la Communauté et à ses Etats membres, sous peine de graves risques pour les stocks, de ne pas adopter eux-mêmes des dispositions à cet égard. Il était clair en effet que les pêcheurs écartés partiellement ou totalement des eaux de l'Islande, de la Norvège, du Canada, des Féroé, etc. menaceraient sérieusement les stocks des eaux de la Mer du Nord et de l'Atlantique du nord-est si des dispositions n'étaient pas prises. C'est essentiellement cette raison qui conduisait le Conseil à adopter, par ses résolutions du 27 juillet et du 3 novembre 1976, le principe de l'extension à 200 milles, par une action concertée, des limites des zones de pêche des Etats membres, et ceci à compter du 1^{er} janvier 1977. La menace externe avait conduit la Communauté à agir vite. Mais ces dispositions n'apportaient pas de solution au régime de la future zone de pêche. Certes, on pouvait imaginer que le traité et le droit communautaire dérivé s'appliqueraient tels quels à la nouvelle zone. Cette thèse aurait d'autant plus dû prévaloir que dans la phase de la « renégociation », pour préparer en 1974 et 1975 l'opinion publique britannique au référendum sur la participation du Royaume-Uni à la CEE, le gouvernement de Londres n'a jamais demandé la renégociation des aspects pêche de l'adhésion. A l'époque, les autorités françaises avaient interprété ce silence comme impliquant l'acceptation définitive par le Royaume-Uni des principes de la politique arrêtée en 1970.

Lors de la création de zones de 200 milles, la Commission a estimé qu'une situation nouvelle prévalait. Il convenait donc de la mettre à profit pour mettre au point le cadre définitif où s'exerceraient les activités des pêcheurs communautaires. En février 1976, elle présentait une communication au Conseil, suggérant des bandes côtières exclusivement réservées aux pêcheurs locaux et supprimant de ce fait les droits historiques. Le gouvernement français, appuyé par tous les Etats membres de la C.E.E. originaire et le Danemark, faisait savoir son hostilité résolue à cette formule. La Commission présentait alors en octobre une proposition qui est la base des discussions actuelles. Elle propose la pérennisation au-delà de 1982, des règles du traité d'adhésion (bande côtière uniforme de 12 milles et droits historiques maintenus), l'institution d'une politique de conservation d'une ressource menacée (par des règles strictes de conservation et par des quotas) et l'élaboration d'une politique active à l'égard des pays tiers.

3) On ne saurait comprendre l'attitude des autorités françaises dans les débats qui ont, à tous niveaux, eu lieu sur ce dossier sans la connaissance de certains éléments : tout d'abord le fait que les pêcheurs français soient, en valeur, les premiers pêcheurs de la C.E.E., avant les Britanniques, et loin devant les Danois qui pratiquent une pêche industrielle qui leur permet de détenir le premier rang pour le tonnage. Les pêcheurs français sont plus nombreux que les Britanniques (32 000 contre 22 000). Ces éléments expliquent que le gouvernement français ait constamment déployé tous ses efforts pour contribuer à mettre au point un régime de la pêche. Mais les activités des pêcheurs français ont besoin de s'exercer dans un cadre plus vaste que celui des zones économiques exclusives françaises : près des deux tiers de la production moyenne de la pêche fraîche française sont capturés dans les 200 milles de l'Irlande et du Royaume-Uni (319 000 t sur 494 000 t). La France a donc constamment défendu le principe d'une politique communautaire s'appliquant à toutes les zones sous juridiction ou souveraineté des Etats membres de la C.E.E. Elle s'est résolument opposée à la notion de bandes exclusives « allant jusqu'à 50 milles ». Les autorités françaises se sont aussi prononcées dans toutes les occasions possibles en faveur du maintien des droits historiques exercés dans la bande côtière des 6 à 12 milles du Royaume-Uni où nos pêcheurs capturent plus de 50 000 t chaque année, et de l'Irlande (plus de 22 000 t de prises françaises). Il serait évidemment inconcevable que les pêcheurs français renoncent à ces captures — qui représentent environ 12 % du total de la pêche fraîche française — qui sont effectuées dans la Communauté en vertu de l'acte

d'adhésion, au moment même où des difficultés sérieuses se multiplient en dehors des eaux des Etats membres de la C.E.E. Le principe d'une extinction progressive des droits historiques sur le modèle des « bouilleurs de cru » avancé par les Britanniques, a donc été repoussé fermement. Le gouvernement français a souligné que l'idée d'une extinction de ces droits ne reposait sur aucune nécessité biologique. Réserver une bande côtière de 12 ou de 50 milles à des pêcheurs locaux ne fournissait aucune garantie de bonne conservation des espèces, au contraire. Ceci étant, l'exercice des droits historiques ne devait naturellement pas donner lieu à des abus. Les pêcheurs français se conformeraient dans leur activité aux règles communautaires qui seraient arrêtées pour la conservation, dès lors qu'elles seraient non discriminatoires. Tous les efforts ont donc été déployés pour démontrer à nos partenaires britanniques et irlandais la bonne foi dont les autorités françaises étaient animées. Pour l'illustrer, on indiquera que le gouvernement français a accepté que l'Irlande puisse bénéficier, sur le plan des quotas de capture, d'une priorité conforme au plan de développement de l'industrie de pêche irlandaise (accord de La Haye, 3 novembre 1976). A cette même occasion, il ne s'est pas opposé à ce que certaines régions soient mentionnées (Groenland, régions septentrionales du Royaume-Uni, Irlande), dont les populations locales sont particulièrement dépendantes de la pêche et dont il a été convenu de tenir compte des « besoins vitaux ». A cet égard, la France a toujours considéré que la liste n'était pas limitative. La Bretagne ou la région Charente-Vendée pourraient y figurer. La France a accepté enfin, et surtout, que les activités des pêcheurs communautaires s'exercent dans le cadre de « plans de pêche » là où l'état des stocks le justifierait. Cette notion de plan de pêche est destinée à apporter aux pays côtiers la garantie d'une discipline quant au nombre des bateaux exerçant leur activité à un moment donné dans une zone biologiquement fragile. C'est essentiellement pour répondre aux préoccupations irlandaises que cette notion a été mise en avant. Huit Etats membres de la Communauté ont pu s'y rallier en janvier 1978, y compris le gouvernement irlandais. Le gouvernement britannique l'a repoussée, ainsi que le compromis d'ensemble qui avait été mis au point à huit, et dans lequel sur divers points (maillage des filets, quotas de captures) nous avons accepté des sacrifices dans l'espoir d'arriver à une solution d'ensemble raisonnablement équilibrée. Les autorités françaises avaient en effet, notamment sur le plan des quantités allouées à d'autres Etats membres, accepté à la fin de 1977 et au début de 1978, que les calculs ne tiennent pas simplement compte des performances antérieures dans la zone commu-

nautaire mais fassent entrer aussi en compte les besoins des populations locales mentionnées dans l'accord de La Haye, et les pertes constatées dans les eaux des pays tiers.

Sur le premier point, nous ne nous sommes pas opposés, lors des calculs des quotas pour 1978, à l'exercice destiné à tenir particulièrement compte des captures antérieures des pêcheurs écossais, sans être tout à fait certains de la validité des statistiques recueillies à cet égard par la Commission.

Quant au second aspect, il est vrai que les flottilles de pêche britannique ou allemande ont supporté, du fait de la fermeture des eaux islandaises en particulier, des pertes plus sensibles encore que la flotte de grande pêche française, pourtant durement touchée. La délégation française, tout en repoussant l'idée parfois avancée par les Britanniques d'une proportionnalité entre les prises et « l'apport » de chaque Etat membre acceptait donc des inflexions aux quantités que le simple jeu des performances antérieures aurait permis de calculer. Mais ceci était le prix payé pour une politique commune dont la base serait fondée sur la notion de zone communautaire. L'idée indéfendable des zones nationales — la Cour de Justice l'avait bien marqué — avait été caressée trop longtemps par les opinions publiques britannique et irlandaise pour que son abandon ne soit pas salué de la part des autres Etats membres d'un geste, au demeurant rien moins que symbolique. C'est ce que faisait le gouvernement français en janvier 1978. Mais il n'était pas payé de retour du côté britannique.

4) La Communauté qui devrait exercer sa compétence dans le domaine de la pêche n'est donc pas en mesure de le faire, du fait d'un seul des Etats membres. Cette situation aurait évidemment conduit à l'anarchie et au chaos si quelques expédients bien provisoires, n'avaient été trouvés. En octobre 1976, le Conseil, réuni à La Haye, avait prévu qu'en cas de carence des anciennes Commissions internationales de pêche (N.E.A.F.C., I.C.N.A.F.) et d'incapacité concomitante de la C.E.E. à se décider, le danger d'épuisement des stocks l'emportait sur la pureté juridique : un Etat membre pouvait, après « avoir recherché l'approbation de la Commission qui devra être consultée à tous les stades de la procédure », adopter des mesures nationales de conservation. Le Royaume-Uni ou l'Irlande, pensaient les négociateurs français, ne pourraient ainsi se prévaloir de la paralysie de la C.E.E. — dont ils seraient par hypothèse largement responsables — pour adopter des dispositions discriminatoires. Ce système des mesures nationales en cas de carence de la Communauté (Annexe VI de l'Accord de La Haye) n'aurait dû jouer, en toute rigueur, que jusqu'au 1^{er} janvier



1978. Mais cette procédure est encore trop nécessaire pour que la Commission et les Etats membres s'en passent. C'est même sur elle, qu'à l'instigation de la délégation française les huit Etats membres qui s'étaient mis d'accord sur un compromis, le 31 janvier 1978, ont sauvé ce qui pouvait encore l'être. Ils se sont engagés à adopter dans leur législation nationale, selon la procédure de l'annexe VI, les mesures qui auraient dû former l'ossature de la future politique commune et les quotas pour 1978. La France a ainsi adopté un certain nombre d'arrêtés, parus au Journal Officiel du 22 avril 1978 et pour lesquels la Commission avait préalablement donné son approbation. Nos sept partenaires sont, semble-t-il, dans les mêmes dispositions. Le Royaume-Uni s'est abstenu. Mais il avait déjà adopté d'autres dispositions antérieurement, et vient de faire savoir, le 3 juillet, qu'il se proposait d'en adopter d'autres pour lesquelles il demandait l'approbation de la Commission. L'Irlande avait, elle aussi, adopté fin 1976 des mesures nationales.

Ces diverses dispositions nationales sont évidemment soumises au contrôle du juge. La Cour de Justice a déjà statué dans ce domaine, en imposant à l'Irlande dans l'affaire 61/77 de retirer sa mesure jugée ouvertement discriminatoire. L'Irlande avait interdit aux bateaux de plus d'une certaine taille de fréquenter une bonne part de ses eaux. Ceci valait « erga omnes », mais la flotte irlandaise ne comportait pas en fait de tels bateaux. La Cour a estimé que la discrimination de fait — qui visait en fait les pêcheurs néerlandais — était flagrante. La mesure irlandaise a donc été retirée. Dans une autre affaire, la Cour est saisie d'une requête déposée le 9 juin 1978 par la France contre une mesure unilatérale britannique. Cette disposition, qui réglemente entre autres les captures accessoires d'autres espèces lorsque l'on pêche la langoustine, fixe le niveau des « prises accessoires » à 20 %, alors que la réglementation française l'établit à 80 %. Cette mesure non raisonnable et excessive a été au surplus adoptée par le gouvernement britannique le 9 mars 1977, sans que la Commission ait été interrogée, ni donc qu'elle ait donné son appro-

bation. La France, dont les pêcheurs notamment bretons, sont particulièrement touchés par « l'ordre » britannique, a donc décidé d'utiliser l'article 170 du Traité de Rome. Une procédure précontentieuse a eu lieu entre les deux gouvernements et la Commission. Celle-ci a fait connaître son avis motivé le 22 mars 1978, puisque le Royaume-Uni n'a pas retiré sa mesure. Cet avis va dans le sens des thèses françaises. Le gouvernement français, après avoir attendu une preuve de la bonne volonté des autorités britanniques, s'est finalement décidé à saisir la Cour le 9 juin. L'affaire est d'importance, d'abord par les intérêts qu'elle recouvre, mais aussi par les perspectives qu'elle dessine. Pour des raisons pour lesquelles il est inutile de revenir, la situation risque malheureusement de se caractériser encore pendant un délai dont il est difficile de déterminer la durée, par l'absence d'une politique commune. Les Etats membres ne pourront dès lors que la remplacer provisoirement par des mesures nationales. Celles-ci doivent être compatibles avec le traité (non discrimination) et respecter la procédure établie (approbation préalable de la Commission) qui a souligné qu'elles devaient être également examinées au regard de leur urgence, de leur nécessité, et qu'elles ne sauraient qu'être temporaires. Le recours français du 9 juin prend, dans cette perspective, toute son importance.

Mais il est évident qu'il ne s'agit là que de substituts qui ne peuvent durablement remplacer une véritable politique commune. Les autorités françaises appellent donc de leurs vœux la reprise des véritables discussions. Elles sont bien conscientes que la situation actuelle, outre les conséquences internes néfastes qu'on vient de décrire, est d'une exceptionnelle gravité pour la politique externe de la Communauté en matière de pêche. Pourra-t-on longtemps négocier avec les pays tiers (Norvège, Suède, Feroë, par exemple), sans être en mesure de leur indiquer quelles dispositions internes seront prises pour répartir entre Etats membres les quantités allouées ? La crédibilité de la C.E.E., dont la Cour avait noté dans l'arrêt 88/77 qu'elle ne devait pas être mise en doute, commence à être atteinte.

HARMONISATION DES LÉGISLATIONS DES DENREES ALIMENTAIRES, AINSI QUE DES ADDITIFS ET CONTAMINANTS ALIMENTAIRES

(Fin)

R. HAIGH

*BSc, MRIC, Ch.Chem. AIFST,
Administrateur principal,
Commission des Communautés européennes*

2^e Partie : Réalisation et programme

Dans une précédente partie, les procédures de consultation utilisées par la Commission pour élaborer ses propositions ont été décrites avec une certaine précision (), de même, les fonctions du Parlement européen et du Comité économique et social avaient été placées dans leur contexte juridique. Le présent article résume les réalisations de la Communauté dans ce secteur (**) et donne des indications pour l'avenir.*

Si l'on veut que l'harmonisation élargisse le choix des consommateurs et élimine les entraves techniques à l'instauration d'un « marché commun », la législation doit traiter les questions en rapport avec ces objectifs, et les traiter d'une manière qui ne mette pas en péril les droits légitimes des producteurs de denrées alimentaires ni ceux des consommateurs des Etats membres. Le programme est donc souple et a été modifié à plusieurs reprises au cours des années pour tenir compte des changements. Il est fondé et continuera à se fonder sur un choix pragmatique des produits d'un secteur donné, qu'il est possible et judicieux d'étudier.

La libre circulation de toutes les marchandises n'est pas réalisée dans les faits ; elle n'est pas non plus nécessaire pour les produits d'importance purement locale et dont les producteurs ne souhaitent pas élargir les débouchés.

Les problèmes potentiels peuvent être portés à la connaissance de la Commission par les procédures décrites à la partie I, soit par les milieux économiques concernés, soit par les groupements de consommateurs — dont les conceptions, à propos d'un même sujet, varient d'un Etat membre à l'autre, soit par les administrations publiques. Chacune de ces catégories peut également faire des propositions concrètes. La Commission elle-même compte, dans ses services, de nombreux experts qui sont en mesure, le cas échéant, de prévoir un problème dans un secteur particulier. Tous les renseignements que la Commission reçoit sont soupesés minutieusement, examinés par les différents groupes consultatifs ; s'il y a lieu, une proposition de directive est ensuite présentée au Conseil.

Dans certains cas, il a été possible d'englober dans la législation pratiquement toutes les présentations d'un produit, de sorte que toutes les formes peuvent être commercialisées librement dans les

(*) Le début de cet article a paru dans le n° 218 de juin-juillet 1978 de la Revue.

(**) On trouvera en annexe la liste des directives en vigueur.



Etats membres (par exemple, le lait de conserve). Dans d'autres cas, on a adopté une méthode partielle qui ne s'applique qu'à certains produits d'un secteur (par exemple, si le sucrose est réglementé de manière intégrale par la directive concernant certains sucres, le fructose n'a fait l'objet d'aucune réglementation).

Pour obtenir plus de souplesse, on pourrait opter pour une autre méthode d'harmonisation, consistant à permettre qu'un produit satisfaisant aux dispositions de la législation circule librement dans la Communauté, tandis que des produits similaires, présentant des différences mineures de composition ou de qualité, pourraient circuler librement dans un Etat membre donné ou dans d'autres Etats membres, dans le respect, naturellement, de la législation nationale de l'Etat considéré. La législation ainsi créée garantit la libre circulation des marchandises, sans gêner les particularités ou préférences nationales. Ce système a connu un succès considérable dans de nombreux domaines d'application et sert de base à la proposition de la Commission relative aux confitures et gelées.

L'harmonisation de la législation des denrées alimentaires se répartit habituellement en harmonisation « verticale » (c'est-à-dire, concernant un groupe particulier de produits : par exemple, les sauces émulsionnées ou le café) et en harmonisation « horizontale » (c'est-à-dire les questions de portée générale concernant toutes les denrées alimentaires, tous les additifs, tous les contaminants, tout l'étiquetage, etc.). Le règlement de ces problèmes « horizontaux » a permis de faciliter la discussion ultérieure sur les sujets « verticaux » et les activités futures incluant un effort considérable en vue de résoudre les problèmes « horizontaux ».

HARMONISATION HORIZONTALE

1. Additifs

Jusqu'ici, quatre catégories d'additifs alimentaires sont couvertes intégralement par une législation communautaire : (1) les matières colorantes, (2) les agents conservateurs, (3) les agents anti-oxygènes et (4) les agents émulsifiants. Chacune de ces directives contient une disposition identique précisant que seules les substances énumérées peuvent être utilisées dans la Communauté. Les substances que les Etats membres ont admises portent un numéro précédé de la lettre « E » (voir tableau I). A l'exception — non négligeable — de la directive sur les agents émulsifiants, etc., une disposition importante et quelquefois discutable prévoit que l'emploi de ces substances ne doit pas faire l'objet d'une interdiction générale, quoiqu'un Etat membre puisse suspendre l'autorisation d'une

substance déterminée si de nouvelles données scientifiques donnent à penser que son emploi peut mettre la santé humaine en danger. Dans ces conditions, les autres Etats membres et la Commission doivent être informés de telle manière qu'une décision communautaire en la matière puisse être prise.

Les Etats membres sont également tenus de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour garantir que les substances appartenant à ces groupes ne sont mises sur le marché que si leurs emballages ou récipients portent un étiquetage approprié.

Ces directives ont été adoptées au cours d'une période de 12 ans et les dispositions en matière d'étiquetage ne sont pas semblables pour chaque cas. Des problèmes particuliers se posent pour une catégorie, qui n'en concernent pas une autre ; de même, les conceptions ont évolué depuis l'adoption de la première directive de la série (concernant les matières colorantes). D'une manière générale, cependant, le nombre et/ou la désignation de la substance, ainsi que le nom et l'adresse du fabricant ou du vendeur dans la Communauté, doivent être indiqués sur le récipient, avec la mention « pour denrées alimentaires ».

La Communauté n'a pas encore terminé son travail de détermination des critères de pureté spécifiques applicables à ces additifs, quoiqu'il y ait des critères de pureté généraux, limitant les teneurs en métaux lourds et autres substances potentiellement dangereuses, soient précisés dans chaque directive.

Les méthodes d'analyse nécessaires au contrôle des critères de pureté généraux et spécifiques, le mode de prélèvement des échantillons et les méthodes d'analyse de ces substances dans les denrées alimentaires doivent encore être adoptés (par le recours à la procédure faisant intervenir le Comité permanent des denrées alimentaires).

Depuis 1962, on a enregistré une évolution considérable dans les méthodes de détermination toxicologique et de sélection des critères utilisés pour garantir que, d'après les éléments d'appréciation, l'emploi d'un additif particulier ne met pas en danger la santé du consommateur. Les textes ont été remaniés à plusieurs reprises pour tenir compte des changements survenus et pour prendre en considération les nouvelles données toxicologiques concernant plusieurs des substances énumérées.

L'adhésion à la Communauté du Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni ayant des techniques d'emploi des additifs différentes (et surtout des listes différentes) a compliqué l'adoption de « listes communautaires » ; la Commission en a conclu que cela exigerait, dans le cas des matières colorantes, une révision complète des substances énumérées dans la directive. Les directives concernant

TABLEAU I. — Les additifs alimentaires et leurs numéros CEE (1^{er} mars 1978).

MATIÈRES COLORANTES

N°	Dénomination
E 100	Curcumine
E 101	Lactoflavine (Riboflavine)
E 102	Tartrazine
E 104	Jaune de quinoléine
E 110	Jaune orangé S
E 120	Cochenille, acide carminique
E 122	Azorubine
E 123	Amarante
E 124	Rouge cochenille A, Ponceau 4R
E 127	Erythrosine
E 131	Bleu patenté V
E 132	Indigotine (carmin d'indigo)
E 140	Chlorophylles
E 141	Complexes culvriques des chlorophylles et des chlorophyllines
E 142	Vert acide brillant BS (vert lissamine)
E 150	Caramel
E 151	Noir brillant BN, Noir PN
E 153	Carbo medicinalis vegetalis
E 160	Caroténoïdes : a) Alpha, bêta, gamma-carotène b) Annatto (Bixine, Norbixine, Rocou) c) Capsantéine, capsorubine d) Lycopène e) Bêta-apo-8' caroténal (C 30) f) Ester éthylique de l'acide bêta-apo-8' caroténoïque (C 30)
E 161	Xanthophylles : a) Flavoxanthine b) Lutéine c) Cryptoxanthine d) Rubixanthine e) Violaxanthine f) Rhodoxanthine g) Canthaxanthine
E 162	Rouge de betterave, bêtanine
E 163	Anthocyanes
E 170 (*)	Carbonate de calcium
E 171	Bloxyde de titane
E 172	Oxydes et hydroxydes de fer
E 173 (*)	Aluminium
E 174 (*)	Argent
E 175 (*)	Or
E 180 (**)	Pigment rubis (lithol-rubine BK)

Pour étendre ou dissoudre les matières colorantes énumérées à l'annexe I, les Etats membres autoriseront l'utilisation des produits suivants uniquement :

Carbonate et carbonate acide de sodium	Sorbitol
Chlorure de sodium	Huiles et graisses comestibles
Sulfate de sodium	Cire d'abeille
Glucose	Eau
Lactose	Acide citrique
Sucrose	Acide tartrique
Dextrines	Acide lactique
Amidons	Gélatine
Ethanol	Pectines
Glycérol	Alginates d'ammonium, de sodium et de potassium

(*) Pour la coloration en surface uniquement.

(**) Pour colorer les croûtes de fromage.

Esters de l'acide 1-ascorbique avec les acides gras non ramifiés en C₁₄, C₁₆ et C₁₈ (autorisés exclusivement pour les matières colorantes énumérées à l'annexe I, n° E 160 et E 161).

La présente directive n'affecte pas les règles nationales concernant les substances naturelles qui peuvent être utilisées dans la fabrication de certaines denrées alimentaires en raison de leurs propriétés aromatiques, sapides ou nutritives mais qui peuvent avoir également un effet colorant secondaire, tels que le paprika, la curcuma, le safran et le bois de santal notamment ; les matières colorantes utilisées pour la coloration des coquilles d'œufs durs ; les matières colorantes utilisées pour l'estampillage.

Les Etats membres peuvent autoriser l'utilisation, dans les denrées alimentaires de :

— matières colorantes :

- Bleu Brillant,
- Brun FK,
- Brun chocolat HT,
- Rouge 2G,
- Riboflavine-5'-phosphate,
- Jaune 2G ;

— et pour étendre ou dissoudre les matières colorantes :

- acétate d'éthyle, éther d'éthyle, monoacétate de glycérol, diacétate de glycérol, triacétate de glycérol, alcool isopropylique, propylène glycol, acide acétique, hydroxide de sodium, hydroxide d'ammonium.

AGENTS CONSERVATEURS

N°	Dénomination
E 200	Acide sorbique
E 201	Sorbate de sodium (sel de sodium de l'acide sorbique)
E 202	Sorbate de potassium (sel de potassium de l'acide sorbique)
E 203	Sorbate de calcium (sel de calcium de l'acide sorbique)
E 210	Acide benzoïque
E 211	Benzoate de sodium (sel de sodium de l'acide benzoïque)
E 212	Benzoate de potassium (sel de potassium de l'acide benzoïque)
E 213	Benzoate de calcium (sel de calcium de l'acide benzoïque)
E 214	p-hydroxybenzoate d'éthyle (ester éthylique de l'acide p-hydroxybenzoïque)
E 215	Dérivé sodique de l'ester éthylique de l'acide p-hydroxybenzoïque
E 216	p-hydroxybenzoate de propyle (ester propylique de l'acide p-hydroxybenzoïque)
E 217	Dérivé sodique de l'ester propylique de l'acide p-hydroxybenzoïque
E 218	p-hydroxybenzoate de méthyle (ester méthylique de l'acide p-hydroxybenzoïque)
E 219	Dérivé sodique de l'ester méthylique de l'acide p-hydroxybenzoïque
E 220	Anhydride sulfureux
E 221	Sulfite de sodium
E 222	Sulfite acide de sodium (bisulfite de sodium)
E 223	Disulfite de sodium (pyrosulfite de sodium ou métabisulfite de sodium)
E 224	Disulfite de potassium (pyrosulfite de potassium ou métabisulfite de potassium)
E 226	Sulfite de calcium
E 227	Sulfite acide de calcium



E 230 (*)	Biphényle (diphényle)
E 231 (*)	Orthophénylphénol
E 232 (*)	Orthophénylphénate de sodium
E 233 (**)	2-(4'-thiazoly)-benzimidazole (thiabendazole)
E 236	Acide formique
E 237	Formiate de sodium (sel de sodium de l'acide formique)
E 238	Formiate de calcium (sel de calcium de l'acide formique)
E 239 (***)	Héxaméthylènetétramine
E 249	Nitrite de potassium (exclusivement en mélange avec du chlorure de sodium)
E 250	Nitrite de sodium (exclusivement en mélange avec du chlorure de sodium)
E 251	Nitrate de sodium (seul ou en mélange avec du chlorure de sodium)
E 252	Nitrate de potassium (seul ou en mélange avec du chlorure de sodium)
E 260	Acide acétique
E 261	Acétate de potassium
E 262	Diacétate de sodium
E 263	Acétate de calcium
E 270	Acide lactique
E 280	Acide propionique
E 281	Propionate de sodium (sel de sodium de l'acide propionique)
E 282	Propionate de calcium (sel de calcium de l'acide propionique)
E 283	Propionate de potassium (sel de potassium de l'acide propionique)
E 290	Anhydride carbonique

(*) Uniquement pour le traitement en surface des agrumes (E 230 max. ; 70 ppm ; E 231, E 232 maximum 12 ppm exprimé en orthophénylphénol).

(**) Uniquement pour le traitement en surface des bananes (maximum 3 ppm) et agrumes (maximum 6 ppm).

(***) Exclusivement dans le fromage « Provolone (taux maximum 25 mg/kg exprimé en formaldéhyde).

Les Etats membres peuvent... autoriser l'utilisation :
— d'hexaméthylènetétramine dans les semi-conserves de poissons (pH supérieur à 4,5, taux maximum 50 mg/kg), dans le caviar et autres œufs de poisson non fumés (taux maximum : 1 g/kg).

Les Etats membres peuvent... maintenir les dispositions de leur législation nationale concernant l'utilisation :
— d'aldéhyde formique dans le fromage « grana padano », étant entendu que, au moment de la mise dans le commerce, le résidu de cette substance ne doit pas dépasser 0,5 mg/kg (libre ou combiné).

La présente directive n'affecte pas les dispositions des législations nationales concernant :

- les produits utilisés comme denrées alimentaires mais pouvant en outre posséder des propriétés conservatrices, notamment le vinaigre, le chlorure de sodium, l'alcool éthylique, les huiles alimentaires et les sucres ;
- la nisine ;
- les produits utilisés pour l'enrobage des denrées alimentaires ;
- les produits destinés à la lutte contre les organismes nuisibles aux plantes et aux produits végétaux ;
- les produits ayant une action antimicrobienne utilisés pour le traitement des eaux potables ;
- les produits ayant une action antioxygène.

AGENTS ANTIOXYDANTS

N°	Dénomination
E 300	Acide L-ascorbique
E 301	L-ascorbate de sodium (sel de sodium de l'acide L-ascorbique)
E 302	L-ascorbique de calcium (sel de calcium de l'acide L-ascorbique)
E 303	Acide d'acétyl 5-6-L-ascorbique (diacétate d'ascorbyle)
E 304	Acide palmityl-6-L-ascorbique (palmite d'ascorbyle)
E 306	Extraits d'origine naturelle riches en tocophérols
E 307	Alpha-tocophérol de synthèse
E 308	Gamma-tocophérol de synthèse
E 309	Delta-tocophérol de synthèse
E 310	Gallate de propyle
E 311	Gallate d'octyle
E 312	Gallate de dodécyle
E 320	Butylhydroxyanisol (BHA)
E 321	Butylhydroxytoluène (BHT)

SUBSTANCES AYANT EGALEMENT D'AUTRES FONCTIONS

E 220	Anhydride sulfureux
E 221	Sulfite de sodium
E 222	Sulfite acide de sodium (bisulfite de sodium)
E 223	Disulfite de sodium (pyrosulfite de sodium ou métabisulfite de sodium)
E 224	Disulfite de potassium (pyrosulfite de potassium ou métabisulfite de potassium)
E 226	Sulfite de calcium
E 322	Lécithines

SUBSTANCES POUVANT RENFORCER L'ACTION ANTI-OXYGENE D'AUTRES SUBSTANCES

E 270	Acide lactique
E 325	Lactate de sodium (sel de sodium de l'acide lactique)
E 326	Lactate de potassium (sel de potassium de l'acide lactique)
E 327	Lactate de calcium (sel de calcium de l'acide lactique)
E 330	Acide citrique
E 331	Citrates de sodium (sels de sodium de l'acide citrique)
E 332	Citrates de potassium (sels de potassium de l'acide citrique)
E 333	Citrates de calcium (sels de calcium de l'acide citrique)
E 334	Acide tartrique
E 335	Tartrates de sodium (sels de sodium de l'acide tartrique)
E 336	Tartrates de potassium (sels de potassium de l'acide tartrique)
E 337	Tartrate double de sodium et de potassium
E 338	Acide orthophosphorique
E 339	Orthophosphates de sodium (sels de sodium de l'acide orthophosphorique)
E 340	Orthophosphates de potassium (sels de potassium de l'acide orthophosphorique)
E 341	Orthophosphates de calcium (sels de calcium de l'acide orthophosphorique)
E 472c	Ester citrique des mono- et diglycérides d'acides gras alimentaires

SUBSTANCES DANS LESQUELLES LES AGENTS ANTI-OXYGENES PEUVENT ETRE DISSOUS OU ETENDUS

Dénomination
1) Eau potable, eau déminéralisée, eau distillée
2) Huiles comestibles
3) Graisses comestibles
4) Alcool éthylique
5) Glycérol
6) Sorbitol
7) Propylèneglycol (1,2-propanediol)

Les Etats membres peuvent... maintenir les dispositions de leurs législations nationales autorisant l'utilisation, dans les denrées alimentaires, de l'éthylène diamine tétra-acétate de calcium disodique.

AGENTS EMULSIFIANTS, STABILISANTS, EPAISSISSANTS ET GELIFIANTS POUVANT ETRE EMPLOYES DANS LES DENREES ALIMENTAIRES

N°	Dénomination
E 322	Lécithines
E 339	Orthophosphates de sodium (sels de sodium de l'acide orthophosphorique)
E 340	Orthophosphates de potassium (sels de potassium de l'acide orthophosphorique)
E 341	Orthophosphates de calcium (sels de calcium de l'acide orthophosphorique)
E 400	Acide alginique
E 401	Alginate de sodium
E 402	Alginate de potassium
E 403	Alginate d'ammonium
E 404	Alginate de calcium
E 405	Alginate de propylène-glycol
E 406	Agar-agar
E 407	Carragheénanes
E 410 (*)	Farine de graines de caroube
E 412	Farine de graines de guar
E 413	Gomme adragante
E 414	Gomme arabique
E 420	Sorbitol
E 421	Mannitol
E 422	Glycérol
	(a) Pectines
E 440	(b) Pectines amidées
E 450	Polyphosphates de sodium et de potassium
	(a) (**) diphosphates
	(b) (**) triphosphates
	(c) (**) polyphosphates linéaires (ne comportant pas plus de 8 % de composés cycliques)
E 460	Cellulose microcristalline
E 461	Méthylcellulose
	(**)
E 463	Hydroxypropylcellulose
E 464	Hydroxypropylméthylcellulose
E 465	Méthyléthylcellulose
E 466	Carboxyméthylcellulose
E 470 (***)	Sels de sodium, de potassium, de calcium des acides gras alimentaires
E 471	Mono et diglycérides d'acides gras alimentaires
E 472	Esters
	a) acétique
	b) lactique
	c) citrique

	d) tartrique
	e) diacétyl-tartrique
	f) acétique/tartrique
	des mono et diglycérides d'acides gras alimentaires
E 473 (****)	Sucrose esters
E 474 (****)	Sucroglycérides
E 475	Esters polyglycériques des acides gras alimentaires
E 477	Esters du propylène-glycol d'acides gras alimentaires
E 481 (****)	Stéaroyl-2-lactylate de sodium
E 482 (****)	Stéaroyl-2-lactylate de calcium
E 483 (****)	Tartrate de stéaroyle

Les Etats membres peuvent autoriser l'utilisation dans l'alimentation des substances suivantes :

- gomme Karaya,
- esters partiels de polyglycérol et d'acides gras de ricin polycondensés,
- monopalmitate de sorbitane,
- monostéarate de sorbitane,
- tristéarate de sorbitane,
- monolaurate de polyoxyéthylène (20) sorbitane,
- monopalmitate de polyoxyéthylène (20) sorbitane,
- monostéarate de polyoxyéthylène (20) sorbitane,
- tristéarate de polyoxyéthylène (20) sorbitane,
- monooléate de polyoxyéthylène (20) sorbitane,
- stéarate de polyoxyéthylène (8),
- stéarate de polyoxyéthylène (40)
- esters glycériques gras obtenus à partir d'huile de soja oxydée par chauffage,
- gomme Ghatti,
- gomme Xanthan,
- quillaja,
- esters mixtes d'acide lactique et d'acides gras alimentaires avec le glycérol et le propylène-glycol,
- monolaurate de sorbitane,
- monooléate de sorbitane,
- dioctylsulfusuccinate de sodium,
- phosphatides d'ammonium (émulsifiants YN).

La directive n'affecte pas les législations nationales concernant :

a) les denrées alimentaires possédant des propriétés émulsifiantes, stabilisantes, épaississantes ou géifiantes comme, par exemple, les œufs, la farine, les amidons et féculés ;

b) les émulsifiants utilisés dans les produits de séparation ;

c) les acides, bases et sels qui, ajoutés à une denrée alimentaire au cours de sa fabrication, en modifient ou stabilisent le pH ;

d) le plasma sanguin, aux amidons et féculés modifiés, à la gélatine alimentaire ainsi qu'aux protéines alimentaires solubilisées et à leurs sels.

(*) Proposition en cours pour la suppression des numéros E 411 et E 462.

(**) Critères de pureté ont été établis pour des substances spécifiques dans ces catégories.

(***) Uniquement dans la fabrication des biscottes du type « hollandais » (taux maximum 1,5 % sur la farine utilisée).

Son taux ne peut être supérieur à 6 % (exprimé en oléate de sodium) des E 471, E 472 (b), E 473, E 474, E 475 et E 477.

(****) Ne peut être utilisé dans le pain à moins que la législation nationale ne le permette.

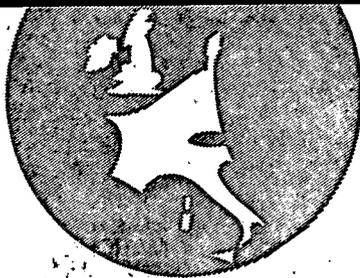


TABLEAU II
RAPPORTS DU COMITE SCIENTIFIQUE
DE L'ALIMENTATION HUMAINE

1^{re} série :

- Le dérivé sodique du parahydroxybenzoate de méthyle, le nitrite de potassium et le propionate de potassium. (Avis émis le 15 novembre 1974).
- Le mercure dans les denrées alimentaires. (Avis émis le 16 novembre 1974).
- Les huiles de colza. (Avis émis le 16 novembre 1974).
- Les matières colorantes pouvant être employées dans les denrées alimentaires destinées à l'alimentation humaine. (Avis émis le 27 juin 1975).
- Le chlorure de cinyle monomère. (Avis émis le 27 juin 1975).
- L'éthoxyquine. (Avis émis le 13 novembre 1975).

2^e série :

- L'amarante. (Avis émis le 27 février 1976).
- Certains amidons modifiés par un traitement chimique. (Avis émis le 27 février 1976).
- Les recherches nécessaires sur les acides gras à chaîne longue et les matières grasses. (Avis rendu le 2 avril 1976).
- Le thiabendazole. (Avis émis le 2 avril 1976).
- Le gallate de propyle. (Avis émis le 2 juillet 1976).

3^e série :

- Evaluation toxicologique d'une substance ou matière pour matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires.

4^e série :

- Saccharine. (Avis émis le 24 juin 1977).
- Ethylène diamine tétraacétate de calcium disodique. (Avis émis le 24 juin 1977).
- Matières colorantes. (Avis émis le 16 septembre 1977).
- Aldéhyde formique dans le fromage « Grana Padano ». (Avis émis le 20 octobre 1977).

les agents anti-oxygènes et les agents conservateurs ont été revues sur une base ad hoc. La Commission a prié le Comité scientifique de l'alimentation humaine de lui remettre un avis qui a été ensuite publié (voir tableau II). La révision de la directive sur les agents émulsifiants, etc. n'est pas encore terminée (voir ci-après).

Matières colorantes

Ce qui a déterminé de manière essentielle la révision de la directive, c'est l'avis du Comité scientifique de l'alimentation humaine. Le Comité avait été prié d'examiner les données toxicologiques disponibles concernant toutes les matières colorantes figurant dans la directive ou dont l'in-

clusion dans la directive avait été demandée. Le Comité a sommairement classé les matières colorantes en trois grandes catégories : celles qui peuvent être acceptées, celles qui ne peuvent être acceptées et celles à l'égard desquelles il émet certaines réserves, et qui devraient être soumises à des analyses toxicologiques complémentaires avant la fin de 1978.

Le Conseil a adopté la proposition de la Commission visant à interdire les matières colorantes inacceptables. Jusqu'à la révision des données toxicologiques concernant les matières colorantes « provisoirement acceptables » en 1978-1979, un des objectifs de la directive (à savoir, n'autoriser dans les Etats membres que les substances énumérées dans la directive) ne peut être atteint, et la directive permet aux différents Etats membres d'utiliser, pour l'instant, certaines matières colorantes qui ne sont pas encore autorisées au niveau communautaire.

Les critères de pureté sont indiqués pour chaque matière colorante et diluant énuméré dans la directive. La matière colorante ne peut être commercialisée si son numéro n'est pas indiqué sur l'emballage ou le récipient avec la mention « colorant pour denrées alimentaires ».

Agents conservateurs

La directive énumère les agents conservateurs autorisés (et les substances ayant essentiellement d'autres fonctions mais qui peuvent avoir un effet conservateur secondaire). Comme dans le cas des matières colorantes, une solution communautaire n'a pas encore été trouvée pour quelques agents conservateurs.

En ce qui concerne l'étiquetage des agents conservateurs vendus comme tels, les dispositions en la matière s'écartent de celles qui sont applicables aux matières colorantes dans la mesure où elles exigent d'indiquer à la fois le nom et le numéro communautaire et de préciser le pourcentage de tout agent conservateur contenu dans un mélange. Il doit également être précisé que les agents conservateurs sont conçus « pour denrées alimentaires (emploi limité) » pour rappeler à l'utilisateur éventuel que la présence d'un agent conservateur dans la liste n'implique pas une liberté totale d'emploi dans n'importe quelle denrée alimentaire. En effet, dans certains cas, la directive elle-même réglemente à l'échelle communautaire les emplois pour lesquels les agents conservateurs peuvent être utilisés.

Par exemple, certains agents conservateurs sont mentionnés expressément comme étant destinés à être employés sur les agrumes et les mesures de contrôle à utiliser pour l'analyse qualitative et quantitative de leurs résidus sont réglementées (5).

Il n'a pas encore adopté d'autres méthodes d'analyse ou d'échantillonnage. Les critères de pureté applicables aux agents conservateurs sont déjà fixés (6).

Le point de savoir si les additifs utilisés sur les agrumes (ainsi que sur d'autres fruits et légumes) doivent être considérés comme agents conservateurs ou comme pesticides ou même comme une catégorie distincte d'« agents de traitement des fruits » fait encore l'objet de discussion. La Commission envisage de proposer des mesures visant à clarifier la situation.

Agents antioxygènes

La même procédure a été appliquée pour la mise au point de dispositions communautaires sur les agents antioxygènes. Une longue liste énumère les agents antioxygènes, les substances ayant un effet antioxygène mais également d'autres fonctions, les substances pouvant renforcer l'effet antioxygène d'autres substances et les substances dans lesquelles les substances susnommées peuvent être dissoutes ou étendues. Les normes d'étiquetage pour la vente en vue d'emplois ultérieurs sont comparables à celles qui sont exigées pour les agents conservateurs. Les critères de pureté applicables aux agents antioxygènes font actuellement l'objet de discussions au sein d'un groupe de travail du Conseil. Il n'a pas encore été proposé des méthodes d'analyse ou d'échantillonnage.

Agents émulsifiants et substances similaires

La directive du Conseil sur les agents émulsifiants, stabilisants, épaississants et gélifiants est unique par sa très longue liste de substances dont l'emploi n'a pu être autorisé au niveau communautaire en 1974 mais qui peuvent être autorisés par les différents Etats membres, s'ils le souhaitent. Ce problème doit être reconsidéré au cours de l'année 1978 et la Commission est en train de consulter les organisations intéressées de manière à aboutir à une décision communautaire avant juin 1979. Sous d'autres points de vue, à l'exception prévue page 2, paragraphe 1 « Additifs », la directive est fort semblable aux autres directives concernant les additifs alimentaires. Les critères de pureté applicables aux agents émulsifiants, etc., font actuellement l'objet de discussions au sein d'un groupe de travail du Conseil. Il n'a pas encore été proposé de méthode d'analyse ou d'échantillonnage.

Arômes

Les arômes sont utilisés depuis longtemps dans l'industrie alimentaire. Pour les besoins de leur fabrication, les fabricants de produits alimentaires

utilisent des substances qui leur donnent un arôme caractéristique, les rendant ainsi plus appétissants. Ces substances peuvent être naturelles ou obtenues par synthèse.

La Commission est d'ailleurs en train de mettre au point une proposition en vue de leur classement. Des discussions sont organisées avec un groupe d'experts gouvernementaux et avec des organisations professionnelles s'intéressant particulièrement au sujet (producteurs d'arômes, fabricants de denrées alimentaires, consommateurs, etc.) pour déterminer le meilleur moyen de mettre en œuvre cette proposition. Le Comité scientifique de l'alimentation humaine a été consulté, mais n'a pas encore donné son avis.

Solvants

L'extraction des arômes naturels, des matières colorantes (et d'autres additifs) ainsi que l'extraction de denrées alimentaires (par exemple, pour décaféiner le café, pour les huiles et les matières grasses) exigent l'emploi intensif de solvants. Ces procédés laissent dans le produit alimentaire final des résidus inévitables qui, s'ils ne sont pas réglementés comme il convient pourraient constituer un risque pour la santé. Cette question est à l'étude à la Commission. Les solvants servent également de diluants des additifs et de supports pour certains produits alimentaires. Cette dernière application peut amener à considérer le problème d'une autre manière que dans le cas des « solvants d'extraction » qu'il serait plus judicieux de considérer comme des contaminants.

Acides, bases, sels

La Commission a publié un document de travail préliminaire sur la liste des acides, bases et sels, qui s'inspire des principes qui ont été adoptés dans d'autres directives sur les additifs.

Conditions d'emploi des additifs alimentaires

Les directives à adopter concernant les groupes de produits décrits ci-dessus englobent essentiellement les principales catégories d'additifs utilisés dans la Communauté. La Commission étudie la possibilité, notamment sur le plan pratique, de mettre en œuvre la seconde phase mentionnée dans toutes les directives sur les additifs alimentaires existants, avant de considérer d'autres catégories (par exemple, les agents anti-agglutinants, les édulcorants artificiels). Il s'agit en l'occurrence de déterminer ce que l'on appelle les « conditions d'emploi ».

Jusqu'ici, à quelques exceptions près, on n'a pas tenté d'établir la liste des denrées alimen-



taires pouvant contenir les additifs autorisés ; il est inévitable que la libre circulation des marchandises soit entravée par les dispositions nationales en la matière. Si le consommateur doit être protégé contre un emploi excessif ou généralisé d'un additif particulier (qui peut être absolument inoffensif à des niveaux d'emploi normaux alors qu'il peut être dangereux s'il est utilisé en quantités excessives), les conditions d'emploi de l'additif en cause doivent être précisées à l'échelle communautaire, au moins lorsqu'ils sont contenus dans les produits qui peuvent circuler librement dans tous les Etats membres. Pour que cette tentative soit fructueuse, il faudrait avoir une connaissance précise des niveaux d'emploi nécessaires du point de vue technologique ainsi que de la quantité d'aliments ingérés par la population de la Communauté pour comparer ces informations avec les données toxicologiques en cause.

Les différences dans les habitudes alimentaires et la difficulté d'obtenir des renseignements précis sur les niveaux d'emploi pour toutes les denrées alimentaires, pour chaque Etat membre, créent des obstacles considérables à la poursuite de cet objectif, obstacles qui n'ont pu encore être éliminés.

2. Contaminants

Matériaux d'emballage

La directive concernant le rapprochement des législations des Etats membres concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires (7) fixe les principes généraux permettant d'éliminer les disparités entre les législations, par la mise au point ultérieure de directives sur des sujets spécifiques tels que les substances qui pourraient être autorisées dans la production de matériaux d'emballage, les critères de pureté applicables à ces substances, les limites de migration dans les denrées alimentaires des composants des matériaux d'emballage ainsi que les dispositions générales garantissant la mise en œuvre de ces normes spécifiques.

Dans le secteur alimentaire, cette directive est unique dans la mesure où elle exige l'avis du Comité scientifique d'alimentation humaine comme condition préalable des propositions de modification, et où elle introduit la notion d'agrément provisoire pour les différents Etats membres avant l'adoption d'une mesure.

Cette directive de base exige que les matériaux et objets ne puissent céder aux denrées alimentaires aucun de leurs constituants en quantités de nature à mettre en danger la santé humaine. L'administration de doses importantes de chlorure de

vinyle monomère à des animaux de laboratoire a produit des effets nuisibles. Le Comité scientifique de l'alimentation humaine a conseillé de réduire autant que possible le taux de chlorure de vinyle monomères et les polymères correspondants en suivant l'avis du Comité, le Conseil a récemment adopté une proposition de la Commission limitant le chlorure de vinyle monomère à un maximum de 1 mg/kg de matériau ou produit final (8).

Acide érucique

Quoique l'acide érucique ne puisse guère être considéré comme contaminant de l'huile de colza, son taux dans les mélanges d'huile ou dans les produits alimentaires pourrait amener à le classer comme tel.

Lorsqu'il est inquiet de la nocivité éventuelle de cet acide, le Comité scientifique de l'alimentation humaine a fait savoir qu'il serait prudent de réduire la quantité ingérée par l'homme, le Conseil a fixé le taux maximum d'acide érucique dans les huiles et matières grasses destinées à la consommation humaine, à l'état pur ou mélangées à d'autres denrées alimentaires (9).

Métaux lourds et substances similaires

La Commission a engagé il y a quelque temps des discussions sur l'emploi des contaminants dans les denrées alimentaires, et ses programmes reconnaissent constamment la nécessité de mettre un terme à la contamination due aux substances telles que le mercure, le plomb, l'arsenic, le cadmium, l'amiante et les myco-toxines. Bien que des discussions continuent à se tenir avec les organisations intéressées (par exemple, le Comité scientifique de l'alimentation humaine a formulé des recommandations à propos du mercure et est en train d'étudier l'amiante), aucune proposition de directive n'a encore été présentée au Conseil. Les travaux sont entravés par le manque de connaissances sur l'ingestion effective de denrées alimentaires contenant ces contaminants. Comme il a été dit plus haut, la contamination des additifs alimentaires due aux métaux lourds est réglementée par les dispositions contenues dans les directives sur les matières colorantes, les agents conservateurs, les agents antioxygènes et les agents émulsifiants.

3. Denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière

La directive du Conseil mettant en œuvre la première disposition communautaire relative aux denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière (10) donne des indications sur la préparation des directives spécifiques ultérieures concernant certaines catégories de denrées alimentaires diététiques ou de régime. Jusqu'ici, aucune

directive spécifique de ce type (par exemple, sur les denrées à faible teneur en sodium) n'a été adoptée.

4. Etiquetage

Pour éliminer plusieurs des obstacles à la mise au point des directives concernant des secteurs de produits particuliers (c'est-à-dire, des directives « verticales »), la Commission a proposé au Conseil des mesures sur l'étiquetage, la présentation ainsi que la publicité des denrées alimentaires. Le Conseil accorde une attention considérable à cette question pour aboutir à un accord aussitôt que possible.

HARMONISATION VERTICALE

Les réalisations de la Communauté et les principaux points du programme relatifs aux questions verticales peuvent se résumer de la manière suivante.

Produits de cacao et de chocolat

Des règles communautaires ont été adoptées par voie de directive (11) concernant les définitions, les règles de composition, les caractéristiques de fabrication, l'emballage et l'étiquetage. L'adoption de cette directive a été compliquée par les différences existant dans les divers Etats membres dans les méthodes de production et dans les goûts des consommateurs. Ces questions doivent être réexaminées dans un proche avenir.

Certains sucres

La directive (12) sur certains sucres précise les normes applicables aux :

- sucre mi-blanc,
- sucre blanc,
- sucre liquide,
- sucre liquide inverti,
- sirop de sucre inverti,
- sirop de glucose,
- sirop de glucose déshydraté,

et au dextrose (anhydre et monohydraté).

Elle précise les poids des emballages autorisés et fixe les teneurs limites en anhydride sulfureux résiduel.

Miel

La directive (13) définit la notion de miel et prévoit les différentes variétés susceptibles d'être commercialisées sous des dénominations appropriées. Elle détermine également les principales mentions à porter sur l'étiquette.

Jus de fruits et produits similaires

La directive (14) régit la composition, les caractéristiques de fabrication et l'emploi de dénominations réservées applicables aux :

- jus de fruits (y compris le jus reconstitué),
- jus de fruits concentrés,
- aux nectars de fruits,
- et aux jus de fruits déshydratés.

Lait de conserve

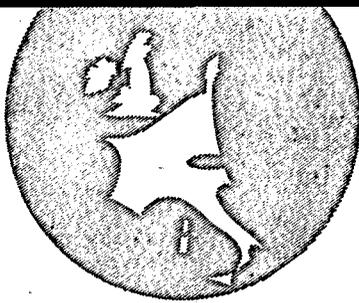
Les dispositions communautaires réglementent la composition, les caractéristiques de fabrication, ainsi que l'emploi de dénominations réservées, applicables à certains laits partiellement déshydratés et à certains laits entièrement déshydratés définis dans la directive du Conseil du 10 décembre 1975 (15) concernant le sujet en cause.

Extraits de café

La directive relative aux extraits de café et de chicorée (16) contient des dispositions sur le taux d'extraction, le poids ainsi que l'étiquetage de ces produits et de leurs mélanges. Les décisions relatives au type de solvant qui pourrait être utilisé dans leur fabrication ne seront prises que lorsque la question de l'emploi des solvants aura été réglée sur le plan « horizontal ».

ACTIVITÉS FUTURES

La gestion des directives déjà adoptées par le Conseil exige la vigilance de la Commission si l'on veut arriver à résoudre les problèmes en suspens qui n'ont pu être réglés lorsque les directives ont été adoptées. De ce fait, et compte tenu des ressources en moyens et en personnel dont elle dispose, la Commission ne peut mettre au point rapidement une législation communautaire sur tous les sujets indiqués dans la résolution du Conseil du 17 décembre 1973 sur la politique industrielle (17) et de mener à son terme l'examen des sujets à l'étude. En effet, il est évident que certains produits (par exemple, la bière, le pain) ne sont pas susceptibles d'être « harmonisés » dans un proche avenir — et bien des gens trouveront qu'il vaut mieux abandonner définitivement ces sujets —. D'un autre côté, le Conseil semble susceptible d'admettre dans un proche avenir, les normes C.E.E. concernant les eaux minérales, ainsi que les confitures et les gelées. Les groupes de travail de la Commission étudient actuellement la possibilité de fixer des normes applicables aux denrées alimentaires surgelées ainsi qu'aux féculés et amidons modifiés ; des normes concernant les caséinates pourraient être soumises prochainement au Conseil.



En ce qui concerne les autres produits, si le pragmatisme s'impose, si la Commission doit pouvoir traiter les problèmes au fur et à mesure qu'ils se présentent, il est impossible de suivre un programme et un calendrier précis.

La liste des activités futures est forcément incomplète, et il incombera aux intéressés de se tenir au courant des dossiers en utilisant les possibilités offertes par les procédures de consultation mentionnées dans la première partie du présent rapport.

ANNEXE

(1) Directive du Conseil du 23 octobre 1962, relative au rapprochement des réglementations des Etats membres concernant les matières colorantes pouvant être employées dans les denrées destinées à l'alimentation humaine. JO 115 du 11-11-1962, p. 2645/62.

— Modifications :

- Directive 65/469/CEE du 25 octobre 1965. JO 178 du 26-10-1965, p. 2793/65.
- Directive 67/653/CEE du 24 octobre 1967. JO 263 du 30-10-1967, p. 4.
- Directive 68/419/CEE du 20 décembre 1968. JO L 309 du 24-12-1968, p. 24.
- Directive 70/358/CEE du 13 juillet 1970. JO L 157 du 18-7-1970, p. 36.
- Acte d'adhésion. JO L 73 du 27-3-1972, p. 14.
- Directive 76/399/CEE du 4 avril 1976. JO L 108 du 26-4-1976, p. 19.
- Directive 78/144/CEE du 30 janvier 1978. JO L 44 du 15-2-1978, p. 20.

(2) Directive 64/54/CEE du Conseil, du 5 novembre 1963, relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant les agents conservateurs pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine. JO 12 du 27-1-1964, p. 161/64.

— Modifications :

- Directive 65/569/CEE du 23 décembre 1965. JO 222 du 28-12-1965, p. 3263/65.
- Directive 66/722/CEE du 14 décembre 1966. JO 233 du 20-12-1966, p. 3947/66.
- Directive 67/427/CEE du 27 juin 1967. JO 148 du 11-7-1967, p. 1.
- Directive 68/420/CEE du 20 décembre 1968. JO L 309 du 24-12-1968, p. 25.
- Directive 70/359/CEE du 13 juillet 1970. JO L 157 du 18-7-1970, p. 38.
- Directive 71/160/CEE du 30 mars 1971. JO L 87 du 17-4-1971, p. 12.
- Directive 72/2/CEE du 20 décembre 1971. JO L 2 du 4-1-1972, p. 22.
- Acte d'adhésion. JO L 73 du 27-3-1972, p. 14.
- Directive 72/444/CEE du 26 décembre 1972. JO L 298 du 31-12-1972, p. 48.
- Directive 74/62/CEE du 17 décembre 1973. JO L 38 du 11-2-1974, p. 29.
- Directive 74/394/CEE du 22 juillet 1974. JO L 208 du 30-7-1974, p. 25.
- Directive 76/462/CEE du 4 mai 1976. JO L 126 du 14-5-1976, p. 30.
- Directive 76/629/CEE du 20 juillet 1976. JO L 223 du 16-8-1976, p. 3.
- Directive 78/145/CEE du 30 janvier 1978. JO L 44 du 15-2-1978, p. 23.

(3) Directive 70/357/CEE du Conseil, du 13 juillet 1970, relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant les substances ayant des effets anti-oxygènes et pouvant être employées dans les denrées destinées à l'alimentation humaine. JO L 157 du 18-7-1970, p. 31.

— Rectificatif :

JO L 18 du 22-1-1972, p. 12.

— Modifications :

- Acte d'adhésion. JO L 73 du 27-3-1972, p. 14.
- Directive 74/412/CEE du 1^{er} août 1974. JO L 221 du 12-8-1974, p. 18.
- Directive 78/143/CEE du 30 janvier 1978. JO L 44 du 15-2-1978, p. 18.

(4) Directive 74/329/CEE du Conseil, du 18 juin 1974, relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant les agents émulsifiants, stabilisants, épaississants et gélifiants pouvant être employés dans les denrées alimentaires. JO L 189 du 12-7-1974, p. 1.

(5) Directive 67/427/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, relative à l'emploi de certains agents conservateurs pour le traitement en surface des agrumes ainsi qu'aux mesures de contrôle pour la recherche et le dosage des agents conservateurs dans et sur les agrumes. JO 148 du 11-7-1967, p. 1.

(6) Directive 65/66/CEE du Conseil, du 26 janvier 1965, portant établissement des critères de pureté spécifiques pour les agents conservateurs pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine. JO 22 du 9-2-1965, p. 373/65.

— Rectificatif :

JO 126 du 12-7-1965.

— Modifications :

- Directive 67/428/CEE du 27 juin 1967. JO 148 du 11-7-1967, p. 10.
- Directive 74/463/CEE du 4 mai 1976. JO L 126 du 14-5-1976, p. 33.

(7) Directive 76/893/CEE du Conseil, du 23 novembre 1976, relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires. JO L 340 du 9-12-1976, p. 19.

(8) Directive 78/142/CEE du Conseil, du 30 janvier 1978, relative au rapprochement des législations des Etats membres en ce qui concerne les matériaux et objets contenant du chlorure de vinyle monomère destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires. JO 44 du 15-2-1978, p. 15.

(9) Directive 76/621/CEE du Conseil, du 20 juillet 1976, relative à la fixation du taux maximal d'acide érucique dans les huiles et graisses destinées telles qu'elles à l'alimentation humaine ainsi que dans les denrées alimentaires additionnées d'huiles ou de graisses. JO 202 du 28-7-1976, p. 35.

(10) Directive 77/94/CEE du Conseil, du 21 décembre 1976, relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant les denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière. JO L 26 du 31-1-1977, p. 55.

(11) Directive 73/241/CEE du Conseil, du 24 juillet 1973, relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant les produits de cacao et de chocolat destinés à l'alimentation humaine. JO L 228 du 16-8-1973, p. 23.

— Modifications :

Directive 74/411/CEE du 1^{er} août 1974. JO L 221 du 12-8-1974, p. 17.

Directive 74/644/CEE du 19 décembre 1974. JO L 349 du 28-12-1974, p. 63.

Directive 75/155/CEE du 4 mars 1975. JO L 64 du 11-3-1975, p. 21.

Directive 76/628/CEE du 20 juillet 1976. JO L 223 du 16-8-1976, p. 1.

(12) Directive 73/437/CEE du Conseil, du 11 décembre 1973, relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant certains sucres destinés à l'alimentation humaine. JO L 356 du 27-12-1973, p. 71.

(13) Directive 74/409/CEE du Conseil, du 22 juillet 1974, relative à l'harmonisation des législations des Etats membres concernant le miel. JO L 221 du 12-8-1974, p. 10.

(14) Directive 75/726/CEE du Conseil, du 17 novembre 1975, relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant les jus de fruits et certains produits similaires. JO L 311 du 1-12-1975, p. 40.

(15) Directive 76/118/CEE du Conseil, du 18 décembre 1975, relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant certains laits de conserve partiellement ou totalement déshydratés destinés à l'alimentation humaine. JO L 24 du 30-1-1976, p. 49.

(16) Directive 77/436/CEE du Conseil, du 27 juin 1977, relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant les extraits de café et les extraits de chicorée. JO L 172 du 12-7-1977, p. 20.

(17) Résolution du Conseil, du 17 décembre 1973, concernant la politique industrielle. JO C 117 du 31-12-1973, p. 1.

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LES DROITS DE L'HOMME

Gérard COHEN
JONATHAN

*Directeur du Centre d'Etudes Internationales
et Européennes de Strasbourg,
Doyen de la Faculté de Droit*

Au sein d'une société internationale toujours plus anarchique, les Communautés européennes offrent par contraste l'exemple d'une société régionale structurée, objet privilégié d'études nombreuses mettant l'accent sur le droit de l'intégration et sa primauté par rapport au droit national. L'année où se fête le 30^e anniversaire de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme et le 25^e anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention européenne des Droits de l'Homme incite à se demander dans quelle mesure les Communautés tiennent compte de la sauvegarde des droits fondamentaux.

Cette préoccupation est relativement récente mais occupe désormais une place privilégiée en particulier dans les différents textes concernant la future union européenne. Le point de départ est bien connu : en effet, il n'existe pas dans les chartes constitutives des Communautés européennes une déclaration ou un catalogue des droits fondamentaux à préserver, analogue à ce qui figure dans certaines constitutions nationales ou qui trouve son expression dans des textes internationaux comme la Convention européenne des Droits de l'Homme et la Charte sociale européenne. Les actes constitutifs contiennent sans doute des dispositions importantes en particulier sur la non-discrimination (1) mais ces dispositions sont parcellaires et bien souvent, notamment en matière sociale, elles n'apparaissent à priori que comme l'expression d'une nécessité économique — assurer la libre circulation — sans but véritablement social ou humanitaire.

Cette carence est compréhensible, disait-on parfois, car les Communautés n'ont pour l'instant qu'un caractère purement économique. Et il est vrai qu'à cet égard les interférences avec les droits fondamentaux se situent avant tout à l'égard de droits tels que le respect de la propriété privée, la liberté du commerce ou le libre exercice des professions. Mais d'ores et déjà, et comme nous l'avons montré dans une étude précédente (2), il n'est pas impensable que des droits d'une autre nature, énoncés notamment dans la Convention européenne des Droits de l'Homme puissent être affectés au moins indirectement par l'action des Communautés ou celle des Etats membres dans la sphère communautaire.

Ceci permet de comprendre pourquoi les Communautés se trouvaient devant la nécessité de

(1) Principe de non-discrimination en considération de la nationalité (art. 7 CEE) ou de la situation économique (art. 4 b CECA) ou du sexe (art. 119 CEE).

(2) « La Cour des Communautés Européennes et les Droits de l'Homme », *Revue du Marché Commun*, n° 214, février 1978, p. 75.

constituer un système cohérent de garanties des Droits de l'Homme. De cette nécessité, le Parlement européen devait en prendre pleine conscience surtout depuis 1973. Depuis lors, il n'a cessé d'agir pour le renforcement de la protection des Droits de l'Homme à l'intérieur de la Communauté à l'égard aussi bien des Etats membres que des instances communautaires.

Mais, par ailleurs, le Parlement européen a estimé que dans leurs relations extérieures la Communauté comme les Etats membres devaient aussi dûment tenir compte des Droits de l'Homme. Après tout, les « Neuf » dans le cadre même de la coopération politique se sont entièrement engagés à respecter les principes des Droits de l'Homme et cet attachement a été reconnu comme un élément fondamental de l'identité européenne. Ils se doivent en conséquence d'encourager au plan international également le respect de principes analogues à ceux qui ont été mis en œuvre dans leurs propres pays.

I. — Le Parlement européen et les Droits de l'Homme à l'intérieur de la Communauté

A cet égard, l'activité du Parlement européen se manifeste non seulement dans des résolutions, des avis donnés à l'occasion de l'examen des textes soumis par le Conseil ou la Commission mais aussi sous forme de présentation de pétitions (3), de questions écrites et orales portant sur les points les plus divers. Si l'on se borne aux principes essentiels il semble que le Parlement européen ait eu pour premier souci de conforter l'attitude très dynamique de la Cour de Justice des Communautés européennes. Mais en dépit des excellents résultats obtenus sur le plan jurisprudentiel, le Parlement européen a tenu à marquer quelle était la voie désirable pour assurer un développement de la protection des Droits de l'Homme non seulement à l'égard des institutions communautaires mais surtout à l'égard des Etats membres.

(3) A propos de la technique originale des pétitions, voir P. GINESTET, « Le Parlement Européen », *Que Sais-je*, 1970, p. 74 ; MANZANARES, « Le Parlement Européen », 1964, p. 207. Dans un domaine particulier, voir par exemple le Rapport sur la pétition n° 13/76 de M. Jean FEIDT et autres sur les enquêtes de caractère politique auprès des fonctionnaires de la Commission (P.E. Documents de séance, 27 octobre 1977, n° 336/77).

A) LE SOUTIEN APPORTÉ A LA COUR DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

1) C'est la Cour de Justice qui, de manière purement prétorienne, a élaboré un véritable système communautaire de protection des Droits de l'Homme. Confirmant une position amorcée dans l'arrêt Stauder (4) la Cour devait clairement déclarer dans un arrêt du 17 décembre 1970 « Internationale Handelsgesellschaft » que « le respect des droits fondamentaux fait partie intégrante des principes généraux du droit dont la Cour de Justice assure le respect ». Ainsi, pour la première fois, aussi directement, la Cour affirmait la nécessité de dégager une « superlégalité communautaire » en matière de Droits de l'Homme en recherchant le contenu essentiellement dans les principes généraux du droit et en tenant dûment compte par conséquent des conditions constitutionnelles communes aux Etats membres. Par la suite, complétant ses sources, la Cour devait considérer qu'en assurant la sauvegarde de ces droits fondamentaux, elle était tenue de s'inspirer des instruments internationaux sur les Droits de l'Homme auxquels les Etats membres avaient coopéré ou adhéré (5), et en particulier de la Convention européenne des Droits de l'Homme (6).

De plus, la Cour devait faire la preuve d'une élaboration très constructive au niveau des Droits de l'Homme dans l'interprétation du droit écrit communautaire. En effet, ce dernier contient des dispositions fort importantes pour les ressortissants communautaires comme les principes de non-discrimination et de libre-circulation. La tâche de la Cour a été alors d'en « développer » les conséquences de la manière qui soit la plus favorable aux ressortissants communautaires. Partant de dispositions essentiellement économiques, elle a su, par une interprétation finaliste et très libérale, en déduire toute une série de droits sociaux au sens très large, même s'ils ne se situaient pas dans le prolongement direct de l'activité économique en cause. Cette évolution n'est d'ailleurs pas totalement achevée et elle risque d'aboutir à la consécration de droits considérés de manière classique comme des droits civils et politiques (7).

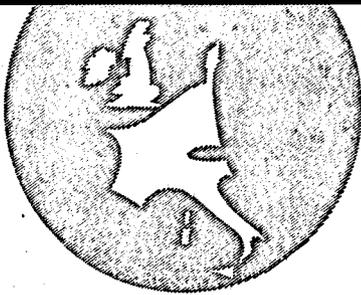
Dans plusieurs de ses résolutions, le Parlement européen prenait acte de cette évolution et encourageait la Cour à promouvoir une protection de plus en plus étendue. Si certains avaient émis

(4) Arrêt du 12 novembre 1969, Aff. 22/69, Rec. 1969, p. 419.

(5) Arrêt NOLD du 14 mai 1974, Aff. 4/73, Rec. 1974, p. 49.

(6) Arrêt RUTILI du 28 octobre 1975, Aff. 36/75, Rec. 1975, p. 1219.

(7) Voir COHEN-JONATHAN, étude précitée, pp. 80-81.



l'idée d'établir un catalogue des droits fondamentaux afin de combler les lacunes du droit communautaire, le Parlement européen, pour sa part, estimait devoir faire confiance à la Cour de Justice. Ainsi, dès 1973, dans le rapport présenté au nom de la Commission juridique sur la sauvegarde des droits fondamentaux (doc. 297/72), M. Jozeau Marigné soulignait que devant l'attitude constructive de la Cour « une définition et une garantie purement prétorienne constituent l'approche la plus réaliste » dans l'élaboration d'un système communautaire de protection des Droits de l'Homme. Faisant sienne cette vue, le Parlement rappelait par contre avec insistance, la nécessité d'ouvrir plus largement aux particuliers le prétoire européen. Elle invitait en outre la Commission à lui présenter un rapport d'ensemble sur les droits fondamentaux dans l'ordre communautaire (8).

Il faut relever que depuis cette date le Parlement entretient avec la Commission un dialogue privilégié sur les problèmes des droits fondamentaux. Il y a entre les deux institutions une assez grande unité de vues, sur ce point tout au moins, qui est apparue très nettement par exemple lorsqu'il s'est agi de préserver l'autorité de la Cour de Luxembourg face à l'attitude de certaines juridictions nationales à propos justement de Droits de l'Homme. Tel fut le cas à l'égard de la Cour Constitutionnelle allemande qui s'était arrogée le droit d'exercer un contrôle sur le droit communautaire au nom des droits fondamentaux inscrits dans la constitution allemande. L'un des motifs énoncés pour justifier une pareille attitude était l'absence dans l'ordre communautaire d'un catalogue des droits fondamentaux. Or, dans cette affaire, la Cour de Luxembourg avait justement vérifié si les règlements incriminés étaient contraires à des droits fondamentaux reconnus dans le droit communautaire au titre de principes généraux du droit dont la substance était équivalente aux règles contenues dans la Loi fondamentale allemande !

Cette ordonnance du 29 mai 1974 (9) de la Cour allemande était d'autant plus mal venue que dans son arrêt Nold la Cour avait affirmé « qu'elle ne saurait admettre de mesures incompatibles avec les droits fondamentaux reconnus et garantis par les constitutions des Etats ». Ce qui signifie en clair que la protection accordée ne saurait être moins rigoureuse que les exigences de la constitution de l'un quelconque des Etats membres ! La Cour recherchera donc le standard optimum de protec-

(8) Résolution du 4 avril 1973 relative à la sauvegarde des droits fondamentaux des citoyens des Etats membres dans l'élaboration du droit communautaire (J.O. n° C 26 du 30-4-1973, p. 7).

(9) A propos de l'attitude des juridictions allemandes et de l'ordonnance du 29 mai 1974, voir notre note aux Cahiers de Droit Européen, 1975, p. 173.

tion (10). Une telle position aurait dû inciter les juges allemands à mûrement réfléchir avant de rendre cette trop célèbre ordonnance qui porte atteinte à l'autorité de la Cour de Justice et à la primauté du droit communautaire. C'est pourquoi, le Parlement européen devait sévèrement critiquer cette décision de la Cour Constitutionnelle dans une importante résolution votée le 15 juin 1976 sur le rapport de M. Rivierez (11). Le Parlement devait utiliser cette occasion pour souligner l'ampleur de la garantie communautaire concernant les Droits de l'Homme. Prenant acte de la situation jurisprudentielle découlant des arrêts Nold et Rutili, le Parlement constate avec satisfaction « que la Cour de Justice des Communautés européennes a décidé que les droits fondamentaux font partie intégrante des principes généraux du droit dont elle assure le respect en s'inspirant non seulement des traditions constitutionnelles communes aux Etats membres, mais aussi des instruments internationaux concernant la protection des Droits de l'Homme auxquels les Etats membres ont coopéré ou adhéré, et, *notamment*, de la Convention européenne des Droits de l'Homme ». L'étendue de la garantie communautaire expliquait donc mal la défiance de la Cour constitutionnelle allemande. De plus, la référence à un texte écrit comme la Convention européenne des Droits de l'Homme, comme source d'inspiration privilégiée, affaiblissait désormais les critiques de ceux qui reprochaient au système communautaire de protection des droits fondamentaux son caractère purement jurisprudentiel. La confiance du Parlement européen dans l'œuvre accomplie par la Cour de Justice devait se manifester encore quelques mois plus tard dans une résolution du 12 octobre 1976 où le Parlement européen « constate... à la lumière de l'évolution de la jurisprudence communautaire en matière de protection des droits fondamentaux, que la protection de ces droits se trouve désormais clairement assurée par le juge communautaire, et que le niveau de sécurité juridique ainsi atteint dès à présent dans ce domaine essentiel est assurément — dans les circonstances actuelles — au moins aussi élevé que celui qui résulterait de l'adoption d'une charte des droits fondamentaux » (12).

Sur ce point, le Parlement partageait l'avis exprimé par la Commission dans son « rapport sur la protection des droits fondamentaux dans la

(10) Voir déjà sur ce point l'opinion du Juge PESCATORE. Communication écrite à la Conférence parlementaire sur les droits de l'homme (Vienne, 18-10-1971), Doc. AS/Coll. DH (71).

(11) J.O. n° C 159 du 12-7-1976, p. 13. Rapport RIVIEREZ du 26 novembre 1975. Doc. 390/75.

(12) J.O. n° C 259 du 4-11-1976, p. 17. Rapport de M. JOZEAU-MARIGNÉ (4 octobre 1976). Doc. 321/76.

Communauté européenne » (13). Cette attitude doit d'ailleurs s'analyser à la fois comme un message de confiance à l'adresse de la Cour de Justice, et comme un signe de réalisme. Car, le fait de doter la Communauté d'une déclaration spécifique des droits fondamentaux présente actuellement un grand risque. En effet, il y a tout lieu de craindre qu'un tel texte ne soit finalement que le résultat d'un compromis au niveau du plus petit dénominateur commun, alors que la Cour de Justice s'efforce d'assurer aux ressortissants communautaires le standard de protection le plus haut (14). Au surplus, un tel catalogue présenterait l'inconvénient de « figer » l'état des droits, alors que la jurisprudence de la Cour est en pleine évolution et riche de promesses.

Ceci étant, le Parlement européen — partageant l'opinion de la Commission — estime utile que les institutions de la Communauté affirment de manière solennelle leur attachement aux droits fondamentaux. En ce sens, la Commission prépara un projet de déclaration commune auquel le Parlement devait répondre très favorablement dès le mois de février 1977. Ce texte fut signé le 5 avril 1977 par les Présidents des trois institutions. Il ne comporte que deux articles :

« 1) L'Assemblée, le Conseil et la Commission soulignent l'importance primordiale qu'ils attachent au respect des droits fondamentaux tels qu'ils résultent notamment des constitutions des Etats membres ainsi que de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

2) Dans l'exercice de leurs pouvoirs et en poursuivant les objectifs des Communautés européennes, ils respectent et continueront à respecter ces droits ».

Une telle déclaration a une portée politique évidente. Elle est destinée avant tout à répondre à certaines objections formulées contre le système actuel de protection des droits fondamentaux du fait de son caractère exclusivement prétorien. Matériellement, cette déclaration présente un caractère constitutionnel et voudrait de la sorte combler les lacunes du traité de base (15). On notera enfin qu'elle relève spécifiquement l'importance de la Convention européenne comme source d'inspiration, mais au même titre que les constitutions nationales. Le progrès est incontestable mais il ne

signifie pas que la Convention soit devenue un élément formel de la légalité communautaire.

Le Président du Parlement, M. Colombo, au cours de la cérémonie de signature de la Déclaration commune, a insisté sur sa signification qui consiste à assurer aux citoyens européens un niveau de garantie le plus élevé possible face aux actes de ces trois institutions, conformément à la jurisprudence de la Cour. Toutefois, a-t-il ajouté, la déclaration ne constitue qu'un « premier élément qui prépare un code ou une charte qui devra être élaborée et qui prendra en considération l'ensemble des droits civils, politiques, économiques et sociaux des citoyens de nos Etats membres » (16).

A cet égard, le Parlement européen reste fidèle aux termes de sa Résolution sur l'Union européenne dans laquelle il exprimait la nécessité de doter l'Union future d'une charte des droits fondamentaux (17). Comme le reconnaît alors la Commission « il est d'ailleurs évident qu'un rôle prédominant dans l'établissement d'un tel catalogue reviendra au Parlement européen élu au suffrage universel direct, ce qui serait conforme aux traditions de tous les Etats membres » (18).

Anticipant quelque peu sur l'avenir, c'est semble-t-il dans cette voie que le Parlement a orienté ses derniers travaux tendant à développer la protection des Droits de l'Homme.

B) LE DÉVELOPPEMENT DES DROITS DE L'HOMME

Quel que soit le dynamisme jurisprudentiel de la Cour des Communautés, il ne pouvait naturellement aboutir à consacrer au bénéfice des ressortissants communautaires l'octroi des droits « positifs » à participer à la vie publique. Cette extension demande une action « législative » qui se trouve d'ailleurs déjà tracée dans un rapport transmis par la Commission au Conseil le 3 juillet 1975 : les Etats membres devraient accorder aux ressortissants des autres Etats membres des *droits spéciaux* de nature politique, principalement des droits de vote, d'éligibilité et d'accès aux fonctions publiques au niveau local et essentiellement régional (19). Ces propositions mesurées apparaissent trop restrictives au Parlement européen. L'évolution de l'intégration européenne vers l'Union européenne lui paraît commander une attitude beaucoup plus

(13) Bulletin de la Commission des Communautés européennes, sup. 5/76, 17.

(14) Voir aussi Rapport de la Commission précité, p. 16.

(15) Formellement sa nature paraît difficile à déterminer parmi les sources du droit communautaire même si on la ramène à la catégorie assez floue des accords inter-organes.

(16) *Europe*, vendredi 11 novembre 1977, n° 2326, p. 4.

(17) *J.O.* n° C 179/28 du 6-8-1975.

(18) Rapport précité, p. 17.

(19) Commission « La protection des droits fondamentaux dans la Communauté européenne », rapport précité p. 14.



radicale en matière de Droits de l'Homme, à savoir l'inscription formelle dans le droit communautaire de droits spéciaux. Cette dernière notion étant prise d'ailleurs d'une manière extensive comme comprenant des « droits fondamentaux, des droits civils et des droits politiques ». « Le Parlement doit demeurer l'élément moteur qui permettra d'atteindre cet objectif » déclara dans son rapport M. Scelba en présentant le projet de résolution « sur l'attribution des droits spéciaux aux citoyens de la Communauté européenne » qui fut adopté par le Parlement le 16 novembre 1977 (20). Ce texte devait recevoir un accueil très favorable de la part de la grande majorité des parlementaires. Il sert d'ailleurs désormais de référence au Parlement européen puisque, le 12 avril 1978, ce dernier invitait encore la « Commission à achever... ses travaux relatifs aux droits spéciaux des citoyens sur la base de la décision des chefs d'Etats ou de gouvernement des 9 et 10 décembre 1974 et sur le modèle de la résolution du Parlement du 16 novembre 1977 » (21). Il nous paraît dès lors utile de citer de larges extraits de cette résolution : « Le Parlement européen invite la Commission des Communautés européennes

1) à élaborer des propositions en matière de droits spéciaux, conformément au préambule et considérants qui précèdent, ouvrant ainsi la voie à l'Union européenne ;

2) à promouvoir un accord entre les Etats membres, sur la base de l'article 235, le cas échéant, sur la base de l'article 236 du traité instituant la CEE, ayant pour effet :

— de considérer, à la lumière de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948 comme *partie intégrante* des traités instituant les Communautés européennes :

a) la Convention européenne des Droits de l'Homme du 4 novembre 1950 et les protocoles additionnels ;

b) le pacte international relatif aux droits civils et politiques adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 19 décembre 1966 ;

c) les droits civils et politiques prévus par les constitutions ou les législations des Etats membres ;

(20) Résolution sur l'attribution de droits spéciaux aux citoyens de la Communauté européenne, en application de la décision de la conférence au sommet de Paris du mois de décembre 1974 (point 11 du communiqué final). J.O., n° C 229 26 du 12-12-1977, Rapport de M. SCELBA au nom de la Commission politique du 25 octobre 1977. Doc. 346/77.

(21) Résolution sur la politique des Communautés européennes en matière juridique, J.O. n° C 108 du 8-5-1978.

3) à considérer, au nombre des droits à attribuer en priorité aux citoyens de la Communauté :

a) l'extension aux droits civils et politiques de moyens de protection communautaires équivalant à ceux que prévoient les traités instituant les Communautés européennes pour les droits économiques.

L'instrument juridique qui assurera la protection communautaire des droits civils et politiques devra prévoir en outre le rôle incombant en la matière, respectivement au Conseil, à la Commission et à la Cour de Justice des Communautés européennes ;

b) les droits prévus dans le rapport Tindemans et, au premier chef, le droit de recours individuel à la Cour de Justice des Communautés européennes ;

c) le droit de pétition ;

d) le droit électoral actif et passif et le droit d'accès aux fonctions publiques liées à l'éligibilité au niveau communal ;

e) le droit électoral actif et passif et l'accès aux fonctions publiques liées à l'éligibilité aux organismes publics territoriaux intermédiaires entre la commune et l'Etat (départements, provinces, comtés, régions, etc.) pour les citoyens de la Communauté résidant depuis au moins dix ans dans un Etat membre ;

f) le droit électoral actif et passif, aux niveaux politiques, pour les citoyens de la Communauté qui satisfont à des conditions particulières

g) tous les droits liés à la reconnaissance du droit électoral actif et passif, et en particulier le droit de se réunir en assemblée ou en association ;

h) l'égalité de tout citoyen de la Communauté avec les citoyens de l'Etat membre dans lequel il a sa résidence, en matière de droits et d'accès aux postes et aux fonctions relevant du domaine professionnel, social et économique, le cas échéant, après écoulement d'un délai de séjour approprié ;

i) le droit d'appartenir à un syndicat, librement choisi ;

j) le droit de séjour pour tous les citoyens de la Communauté ;

k) le droit d'utiliser la langue nationale et de choisir librement son défenseur parmi les membres de la profession appartenant à l'un ou l'autre Etat membre pour les affaires pénales ;

l) pour les citoyens de la Communauté, la liberté d'ouvrir des établissements d'enseignement et le libre accès à l'enseignement aux conditions prévues pour les nationaux ;

4) charge son président de transmettre la présente résolution au Conseil européen, au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements des Etats membres de la Communauté.

On remarquera d'emblée que le but du Parlement européen est déjà d'établir un premier catalogue, au moins en ce qui concerne les droits civils et politiques, ces différents droits devant s'imposer aussi bien à la Communauté qu'aux Etats membres sous la garantie communautaire. On notera aussi, dès maintenant, l'ambiguïté d'une résolution qui voudrait de la sorte ouvrir la voie à l'Union européenne tout en se greffant dans le contexte politique et institutionnel actuel. Ceci dit, il convient d'en apprécier les implications éventuelles à l'égard respectivement des institutions communautaires et des Etats membres.

1) *Portée de la résolution du 16 novembre 1977 à l'égard des institutions communautaires*

La résolution voudrait améliorer la protection des droits fondamentaux, tant au niveau des droits garantis que sur le plan procédural.

a) Au niveau des droits garantis, il est proposé de considérer comme partie intégrante du droit communautaire deux instruments internationaux précis, plus d'une manière générale *l'ensemble des droits prévus dans les constitutions ou les législations des Etats membres* (alinéa 2).

— En ce qui concerne le tout dernier point, il a peu de sens et aboutirait à un résultat assez incohérent. Actuellement, la Cour de Justice recherche les droits fondamentaux à garantir dans l'ordre communautaire dans les traditions constitutionnelles (ou internes) communes aux Etats membres. Comme nous l'avons déjà dit elle est guidée par deux directives : d'une part, rechercher le standard optimum de protection, mais d'autre part, retenir le principe le plus adapté « dans le cadre des objectifs et de la structure des Communautés européennes » (22).

La proposition du Parlement européen entraîne, telle qu'elle est formulée, à un résultat bien différent, puisque c'est l'ensemble des dispositions internes qui seraient formellement intégrées dans l'ordre communautaire : ce qui signifie que tout acte communautaire pourrait être remis en cause au nom de telle ou telle disposition de n'importe quel droit interne. De la sorte, le droit communautaire serait tributaire dans son application des particularités de chaque droit interne ; ceci aboutirait à une incroyable confusion puisque les droits internes avec toutes leurs particularités (que l'on pense par exemple à certaines formules inscrites dans la Loi fondamentale allemande), voire avec leurs inévitables contradictions, feraient partie sur un pied d'égalité du nouvel ordre communautaire. Nous n'insisterons pas outre mesure sur ce point. Nous continuons à penser que les droits nationaux doi-

vent continuer à servir de « réservoir » de principes généraux, de modèles à certains égards, mais qu'ils ne peuvent être ainsi intégrés en bloc et sans nuance dans le droit communautaire.

— En ce qui concerne, au contraire, l'intégration dans le droit communautaire de la Convention européenne et du Pacte des Nations Unies sur les droits civils et politiques, l'hypothèse est plus sérieuse et a été même plusieurs fois avancée.

Là encore, ce serait un pas de plus, important par rapport à la situation actuelle. En effet, nous avons dit qu'en vertu de la jurisprudence Nold, la Cour de Luxembourg trouvait des « indications » dans les instruments internationaux auxquels les Etats avaient coopéré ou adhéré ». De plus, depuis l'affaire Rutili, elle semble bien considérer la Convention européenne des Droits de l'Homme comme une source d'inspiration privilégiée s'agissant d'un texte désormais ratifié par les neuf Etats membres de la Communauté. Par contre, la Cour n'a jamais déclaré que la Communauté était liée formellement par la Convention. L'intégration dans le droit communautaire des deux textes internationaux sur les Droits de l'Homme aboutit donc à un autre résultat qu'il faudrait analyser de plus près.

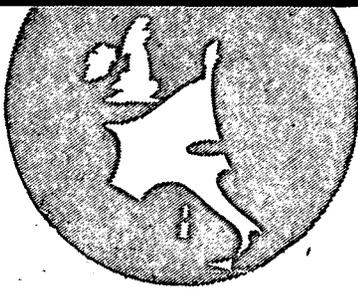
Tout d'abord, nous pensons que l'insertion globale des deux pactes risque de poser quelques problèmes en raison des différences qui existent entre la formulation de certains droits dans la Convention européenne, d'une part, et dans le Pacte des Nations Unies d'autre part. Ces conflits ne sont certes pas insolubles (23) mais il nous semble que la référence à la seule Convention européenne serait pour l'instant le plus utile car le droit de la Convention a été depuis vingt-cinq ans considérablement enrichi par la jurisprudence de la Commission et de la Cour européenne des Droits de l'Homme. C'est au surplus, la référence la plus réaliste puisque contrairement à la Convention, le Pacte des Nations Unies n'a pas été pour le moment ratifié par tous les Etats membres de la Communauté (24).

— Même si l'on raisonne uniquement sur la Convention européenne des Droits de l'Homme, son insertion dans le droit communautaire comme

(23) En cas de non-concordance entre les deux traités dans la définition d'un droit garanti, le juge devrait choisir la clause la plus favorable à l'individu. Voir COHEN JONATHAN, « Les rapports entre la Convention européenne des Droits de l'Homme et le Pacte des Nations-Unies sur les droits civils et politiques » dans « Universalisme et Régionalisme en droit international », Pédone, Paris, 1977.

(24) Mais rien n'empêcherait la Cour de trouver dans le Pacte des Nations-Unies des indications utiles pour les droits de l'homme dont elle pourrait toujours s'inspirer au titre des principes généraux du droit.

(22) Affaire 11/70, Rec. 1970, p. 1135.



source de légalité soulève encore quelques interrogations ou mérite quelques précisions.

Tout d'abord, il faudrait préciser que la Communauté ne serait liée que par la partie normative de la Convention, à l'exception des dispositions concernant le mécanisme de contrôle (25). D'autre part, il faudrait indiquer quels protocoles lient la Communauté, étant entendu que si le protocole additionnel a été ratifié par tous les Etats membres de la Communauté, le protocole n° 4, lui, n'est ratifié que par six des neuf Etats membres (26).

Ceci dit, nous pensons que la subordination normative des organes de la Communauté à la Convention européenne ne peut présenter que des avantages, surtout dans la perspective de l'Union européenne. En effet, comme l'a remarqué la Commission « la vocation politique générale de l'Union européenne et l'élargissement de ses compétences à des domaines qui touchent de plus en plus à la vie des citoyens sont des éléments qui militent en faveur d'une affirmation formelle des Droits de l'Homme » (27). En ce sens, l'introduction dans les traités constitutifs (ou dans une future charte de l'Union) — et donc avec valeur *constitutionnelle* — de textes comme la Convention européenne des Droits de l'Homme est particulièrement bien venue. Ces dispositions s'imposeront donc à tous les organes communautaires, y compris au Parlement européen si un jour il devait posséder un pouvoir législatif autonome ou partagé (car dans ce cas, la théorie des principes généraux du droit utilisée par la Cour serait peut-être insuffisante dans la mesure où hiérarchiquement un principe général du droit n'est pas forcément supérieur à un acte émanant d'un organe législatif). D'ores et déjà, l'intégration de la Convention dans l'ordre communautaire présenterait beaucoup d'intérêt. Certes, nous ne méconnaissons pas la spécificité de cer-

(25) L'adhésion de la Communauté au mécanisme de contrôle de la Convention n'est pas impensable mais suppose une modification des textes du Conseil de l'Europe et soulève bon nombre de questions : quelles seraient les affaires qui relèvent de la « juridiction » des Communautés au sens de l'article 1 de la Convention ; la Cour de Luxembourg doit-elle être considérée comme une juridiction « interne » dans la perspective de l'épuisement des voies de recours internes ; au niveau des requêtes étatiques, la Communauté aura-t-elle un statut de droit commun analogue à celui de tout Etat contractant à la fois comme partie requérante ou appelée ?... On le voit, toute solution en ce domaine suppose des aménagements qu'il est impossible d'évoquer dans le cadre de la présente étude.

(26) Par ailleurs, il faut rappeler que la Convention peut faire l'objet de réserves et plusieurs Etats membres ont effectivement utilisé cette possibilité. Juridiquement, l'engagement opposable à la Communauté sera-t-il le texte initial ou bien celui « grevé » des réserves émises par certains Etats ?

(27) Rapport de la Commission sur l'Union Européenne. Bulletin des C.E., sup. 5/75, p. 27.

tains problèmes qui se posent dans le cadre communautaire et, à cet égard, une charte qui s'adresse par nature aux Etats n'apparaîtra pas toujours d'une utilité essentielle. De plus, nous avons déjà relevé le haut degré de protection que la Cour de Luxembourg assure de manière prétorienne (28). Néanmoins, le système de protection communautaire est encore embryonnaire au niveau des droits civils et politiques et purement jurisprudentiel. La Charte de Strasbourg peut utilement servir de base et de « standard minimum » irréductible. Ajoutons enfin, que la soumission explicite des Communautés à la Convention aurait peut-être politiquement ou psychologiquement l'avantage de dissiper l'inquiétude de certaines juridictions nationales, surtout allemandes. Bien entendu, la référence à la Convention européenne ne concerne pour l'essentiel que les droits civils et politiques, elle devrait donc être complétée par l'indication de droits économiques et sociaux jugés fondamentaux dans l'ordre communautaire.

b) Sur le plan procédural, la résolution du Parlement européen reprend à son compte certaines suggestions émises dans le rapport Tindemans (29). En particulier, elle met l'accent sur la nécessité de prévoir un recours individuel largement ouvert contre tout acte pris en violation des droits fondamentaux protégés. Dans la perspective de l'Union européenne, cette solution avait été également préconisée par la Commission des Communautés européennes. Dans le contexte actuel, le mérite de la résolution est d'affirmer à nouveau l'utilité d'ouvrir plus largement à l'individu le prétoire européen. Ajoutons, sous un autre angle, que la subordination normative de la Communauté à la Convention européenne exigera aussi, une coordination de l'interprétation de ce texte entre les Cours de Strasbourg et de Luxembourg. Il n'est pas impossible dès lors d'envisager certaines initiatives procédurales en vue de limiter de telles interférences (30).

Sur tous ces points — et avec les réserves qui ont été énoncées — les mesures préconisées par le Parlement ne présentent pas de difficultés insurmontables. Par contre, leur impact sur les Etats membres est moins simple à apprécier.

(28) Ajoutons que la Cour de Luxembourg peut consacrer de nombreux droits qui ne sont pas inscrits dans la Convention.

(29) Doc. 481/75.

(30) Voir notre rapport sur « Droits de l'Homme et pluralité des systèmes européens de protection internationale », *Revue des Droits de l'Homme*, 1972, vol. 4, p. 625. Il est possible par exemple d'imaginer une procédure sinon de renvoi, du moins d'avis préjudiciel en interprétation de la Cour de Luxembourg à celle de Strasbourg sous forme de question concernant le contenu d'une disposition de la Convention.

2) *Portée de la résolution du 16 novembre 1977 à l'égard des Etats membres*

Le rapporteur de la proposition de résolution, M. Scelba, a clairement exposé le but qu'il poursuivait au nom de la Commission politique : il s'agit de placer sous la protection communautaire les droits civils et politiques des « citoyens » de la Communauté à l'égard des violations émanant des gouvernements nationaux. C'est là le premier des droits spéciaux à attribuer aux citoyens de la Communauté. En d'autres termes « il est au premier chef dans l'intérêt de la Communauté de pouvoir disposer d'un système juridique lui permettant d'intervenir en faveur de la protection des droits civils et politiques vis-à-vis des Etats membres, tout au moins dans la même proportion qu'en ce qui concerne la protection des droits économiques prévus par les traités instituant la Communauté (31) ». En ce sens, un droit de recours individuel devant la Cour de Luxembourg pourrait même être reconnu contre tout acte des autorités nationales portant atteinte aux droits civils et politiques.

C'est là l'exposé d'une thèse disons très progressiste qu'il faut en vérité distinguer de la question des droits spéciaux *stricto sensu*.

a) En ce qui concerne l'octroi de droits spéciaux aux citoyens de la Communauté, il faut en effet en rappeler l'esprit initial. Dans la voie de l'Union européenne et en vue de la création progressive d'une citoyenneté européenne, les chefs d'Etats et de gouvernements réunis en sommet à Paris, en décembre 1974, avaient envisagé l'attribution de droits spéciaux dans chaque Etat membre au profit des ressortissants des autres Etats selon le principe du traitement national. Autrement dit, il s'agissait de prolonger la règle de non-discrimination en dehors du domaine économique et social par l'octroi de droits positifs de nature politique. La Commission a dans ce but élaboré une proposition concernant les droits de vote, d'éligibilité et d'accès aux fonctions publiques au niveau communal et éventuellement régional (32).

Le Parlement européen reprend cette proposition mais y ajoute bien d'autres droits, comme par exemple « le droit électoral actif et passif aux niveaux politiques pour les citoyens de la Communauté qui satisfont à des conditions particulières ». Certaines de ces suggestions paraîtront peut-être trop vagues. On pourra surtout reprocher au Parlement d'aller trop vite (33). Car, dans l'acheminement

vers une Union européenne la démarche doit être sans doute plus progressive. La tactique des « petits pas » est certainement plus réaliste et elle a déjà fait ses preuves dans la lente et laborieuse construction de l'Europe. Mais là n'est peut-être pas l'essentiel. Ce qui est nouveau, c'est que le Parlement européen, s'écartant de l'idée précise des droits spéciaux, considère que c'est l'ensemble des droits civils et politiques de l'individu qui doivent être placés sous la protection communautaire.

b) Le rapporteur de la Commission politique y a insisté très fortement : comme nous l'avons relevé plus haut, à défaut d'un catalogue de droits, le droit communautaire doit incorporer les droits civils et politiques contenus dans certains instruments internationaux (voire même dans les droits nationaux des Etats membres...). C'est dire que le droit communautaire comprendra désormais une liste de droits civils et politiques que les Etats membres devront respecter sous la sanction de la Cour de Justice. En effet, souligne le rapporteur « une Europe des citoyens ne verra pas le jour si ces citoyens ne jouissent pas des mêmes droits civils et politiques de base, ni de la même protection contre la violation éventuelle de leurs droits non seulement par des institutions communautaires mais également par des institutions des Etats membres » (34).

Ce qui est donc proposé innove grandement par rapport à la situation présente. Actuellement, en effet, le droit communautaire ne protège pas en tant que tels les droits civils des ressortissants communautaires à l'égard des Etats membres. Cela relève de la compétence nationale des Etats ou des organes prévus dans le cadre des instruments internationaux de protection des Droits de l'Homme. Ce qui est admis — et encore avec une certaine prudence — c'est que « le respect des principes fondamentaux relatifs à la protection des Droits de l'Homme... peut également revêtir de l'importance dans le cadre de l'application du droit communautaire en vue d'établir la légalité de l'attitude de l'Etat à l'égard du droit à une liberté que le traité reconnaît aux particuliers » (35). En d'autres termes, un contrôle au titre des droits fondamentaux n'est possible que s'il peut être rapporté à la protection d'un droit économique constituant un des objets spécifiques du traité. Il n'intervient de toute façon que de manière indi-

(31) D.P., séance du mercredi 16 novembre 1977, p. 127.

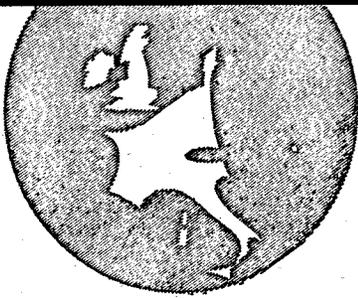
(32) Bulletin C.E., supp. 7/75, cit. supra.

(33) Par contre, le Parlement européen ne semble pas avoir voulu insister sur la reconnaissance d'un droit de vote actif et passif pour l'élection du Parlement européen... au profit de tous les « citoyens » européens quel que soit

l'Etat membre de résidence: (Actuellement, deux pays, les Pays-Bas et l'Irlande, ont prévu que les ressortissants des autres Etats membres auront le droit de vote actif, les nationaux étant cependant seuls éligibles).

(34) D.P., 16-1-1977, p. 129.

(35) Conclusions de l'avocat général TRABUCCHI dans l'affaire Watson et Belmann (118/75). Arrêt du 7 juillet 1976, Rec. 1976, p. 1209.



recte et en quelque sorte « fonctionnelle » dans la mesure où il s'avère nécessaire pour éviter une entrave à l'exercice d'une liberté spécifique reconnue par le droit communautaire. Ainsi dans l'affaire Royer, la Cour avait à contrôler si la mise en œuvre de la réserve d'ordre public par un Etat membre ne portait pas indûment atteinte à un droit subjectif directement conféré par le droit communautaire, ici le droit de séjour. C'est à ce seul point de vue qu'elle avait à apprécier si certaines mesures nationales (expulsion, détention provisoire) étaient proportionnées au danger encouru. En l'espèce, elle a estimé que la « simple omission par le ressortissant d'un Etat membre des formalités relatives à l'accès, au déplacement et au séjour des étrangers n'est pas de nature à constituer en elle-même, un comportement menaçant l'ordre et la sécurité publics et ne saurait dès lors, à elle seule, justifier ni une mesure d'éloignement ni « a fortiori une détention provisoire en vue d'une telle mesure » (36). C'est donc à ce dernier titre qu'elle se prononcera sur l'illicéité d'une mesure provisoire de privation de liberté (37).

Toute autre est la position du Parlement européen qui voudrait « communautariser » les droits civils et politiques en tant que tels, de sorte que n'importe quel manquement d'un Etat relève des sanctions propres au droit communautaire. Comme l'a relevé M. Patijn : « Si nous signons et intégrons dans le droit communautaire toutes sortes de conventions, la Commission en tant que gardienne des traités, se verra tenue de réagir par une action quelconque à toute atteinte aux Droits de l'Homme. Elle sera contrainte de prendre position sur les violations constatées puisque son rôle de gardienne s'étendra aux matières dont nous débattons aujourd'hui. Ce n'est pas une mince affaire. Nous risquons en effet d'être rapidement accusés d'ingérence dans les affaires intérieures d'un Etat... La Commission se verra ainsi attribuer une nouvelle tâche à caractère véritablement politique » (38).

Cette dernière observation montre à l'évidence les « réticences » qu'une telle proposition serait susceptible d'engendrer de la part des Etats. En effet, les organes communautaires — Commission et Cour — seraient transformés en autorités supranationales chargées de contrôler le respect de

(36) Arrêt du 8 avril 1976, ROYER 48/75, Rec. 1976, p. 520.

(37) Ce faisant, elle accorde d'ailleurs aux ressortissants communautaires des garanties qui sont importantes, si l'on sait que notamment la Convention européenne ne contient aucune norme protectrice sur l'expulsion individuelle des étrangers (sauf à prouver que l'expulsion aboutit indirectement à la violation d'autres droits garantis dans la Convention).

(38) Débats Parlementaires, 16-11-1977, p. 131.

l'ensemble des Droits de l'Homme définis au plan communautaire — définis directement ou par incorporation d'instruments internationaux. Un tel contrôle concernerait tous les manquements des Etats quels qu'ils soient à l'égard des citoyens communautaires, y compris leurs propres ressortissants (39).

En vérité, les propositions du Parlement européen, telles qu'elles sont formulées, ont peu de chances d'être acceptées par les Etats dans la situation présente. Même dans le cadre de l'Union européenne on arrivera peut-être à des solutions plus nuancées. En effet, rappelons que pour l'instant, la Cour des Communautés n'envisage la protection des droits fondamentaux à l'égard des Etats membres que si elle se rapporte à l'application des règles communautaires *stricto sensu*. C'est dire que la protection communautaire concerne non pas les individus en tant que tels mais les « opérateurs économiques » (40), d'autre part, et surtout un contrôle au titre des droits fondamentaux n'intervient que de manière indirecte et fonctionnelle dans la mesure où il s'avère nécessaire pour éviter une entrave à l'exercice d'une liberté spécifique. Le Parlement européen veut aller trop vite en faisant éclater ce double lien *ratione personnae* et *ratione materiae*.

Mais d'autres objections se présentent également à l'égard du système proposé par le Parlement. Dans la mesure où, par exemple, la Convention européenne des Droits de l'Homme serait intégrée dans le droit communautaire avec effet vis-à-vis des Etats membres, quelle sera l'attitude d'Etats comme le Royaume-Uni ou l'Irlande qui ne reconnaissent pas l'applicabilité directe de la Convention européenne sur leurs territoires. Accepteront-ils que de par son incorporation dans le droit communautaire elle bénéficie désormais des vertus de l'effet immédiat ? Par ailleurs, la France n'a pas accepté le droit de recours individuel dans le cadre de la Convention européenne. Acceptera-t-elle qu'un recours individuel basé sur la violation des mêmes droits fondamentaux existe auprès de la Cour de Luxembourg ? Même en dehors de cette hypothèse extrême acceptera-t-elle que la Commission des Communautés — alertée par les individus en

(39) Certains parlementaires voudraient même reconnaître au ressortissant communautaire en pareil cas la possibilité d'intenter un recours individuel devant la Cour de Luxembourg à l'encontre des mesures nationales prétendues contraires aux Droits de l'Homme. Ce dernier point constituerait une innovation procédurale de taille puisqu'aucun recours direct de ce genre n'existe aujourd'hui dans le domaine des droits économiques (Débats parlementaires, 16-11-1977, p. 128).

(40) Même si la Cour de Justice accepte d'apprécier de manière très souple le lien d'un ressortissant CEE à une activité économique. A propos de l'arrêt WATSON, voir notre étude, R.M.C., février 1978, p. 77.

cause — puisse tenter un recours en manquement ou que le juge français sollicite la Cour de Luxembourg par le biais de l'article 177, à propos d'une question de Droits de l'Homme quelle qu'elle soit. On le voit la résolution du Parlement européen soulève de nombreuses difficultés et ne semble pas tout à fait appropriée à la situation présente.

— En fait, il y a une deuxième démarche possible qui est plus conforme à l'état du droit actuel. Si l'on examine en effet le développement des droits économiques et sociaux dans la Communauté, on remarque que pour l'essentiel, le droit communautaire impose une totale *égalité de traitement avec les nationaux*. Finalement ce que l'on appelle droit social communautaire se réduit à quelques règles spécifiques (art. 119 par exemple) dont la plupart ne concernent que la coordination multilatérale en vue d'assurer la liberté de circulation et le fonctionnement du Marché commun. Pour le reste, chaque Etat reste assez largement maître de sa législation et, dans ce cadre, est astreint à une obligation de plus en plus stricte de non-discrimination à l'égard des ressortissants communautaires. Bien entendu, il serait inadmissible — surtout dans la perspective d'une Union européenne — qu'il existe de profondes disparités entre les législations des divers Etats membres. C'est pourquoi la Communauté demande aux Etats d'harmoniser leurs législations sociales. C'est pourquoi aussi et à juste raison le Parlement européen a recommandé lui-même aux Etats membres de parvenir à ce résultat par la ratification concertée d'instruments internationaux comme la Charte sociale européenne, les conventions internationales du travail ou la Convention européenne sur le travailleur migrant (41). Mais il n'y a pas de législation sociale globale et uniforme définie par le droit communautaire.

(41) Voir Rapport de la Commission sociale sur la Charte sociale européenne - rapporteur M. TROCKET - P.E. document de séance, 11 mars 1963 ; voir également plus largement le Rapport de M. GEURSTSEN, 19 avril 1977, Doc. 54/77. Remarquons également que l'utilité de la ratification des conventions sociales du Conseil de l'Europe se vérifie à un autre point de vue : le droit social communautaire ne concerne pour l'essentiel que les ressortissants communautaires ; le fait d'être lié par les textes du Conseil de l'Europe devrait permettre d'assurer une protection sociale minimum aux travailleurs ressortissants des parties contractantes non membres de la Communauté. Plus largement d'ailleurs, le Parlement européen a exprimé, à maintes reprises, son souci d'améliorer de manière générale le statut des travailleurs migrants quelle que soit leur nationalité. Il y était d'ailleurs très incité par une série de pétitions émanant d'associations Italiennes. Voir RUZIE, « Les droits publics et politiques du travailleur étranger », Communication présentée au Colloque de Clermont-Ferrand sur les travailleurs étrangers et le droit international (mai 1978).

En matière de droits civils et politiques, on pourrait faire le même raisonnement. En dehors de quelques droits spécifiques, on devrait poser comme principe l'interdiction d'opérer une discrimination entre les nationaux et les autres ressortissants communautaires. Bien sûr, là encore il ne faudrait pas que les législations nationales aient un contenu trop différent. Mais tel n'est pas le cas du fait de leur commune obédience à l'égard de la Convention européenne. Il faudrait, bien entendu parfaire cette harmonisation et en premier lieu demander aux Etats membres d'offrir une protection semblable à tous les ressortissants communautaires au titre de la Convention européenne. Ce qui suppose de la part de tous les Etats membres la ratification de l'ensemble des protocoles, la reconnaissance de l'effet direct de la Convention et l'acceptation du droit de recours individuel. De plus, on doit estimer qu'en dehors des droits spécifiques *stricto sensu*, la non-discrimination dans le cadre de la Communauté entraîne sans doute la reconnaissance aux ressortissants communautaires des droits qui sont théoriquement réservés aux nationaux dans la Convention européenne des Droits de l'Homme. Nous pensons particulièrement aux libertés d'expression, de réunion et d'association dans des domaines jugés « politiques ».

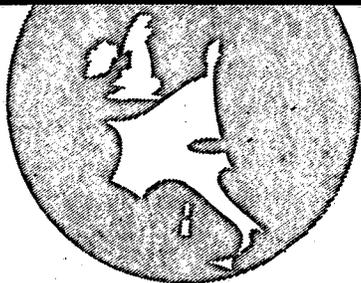
Comme on le sait, la Convention européenne en son article 16, autorise les Etats contractants à imposer aux seuls étrangers des restrictions à l'exercice des libertés énoncées plus haut lorsqu'il s'agit d'activités politiques. Cette disposition pourrait être sérieusement atténuée dans le cadre communautaire où le principe de non-discrimination engendre des exigences plus sévères. Après tout, comme la Cour des Communautés l'a précisé dans l'arrêt *Rutili*, les restrictions apportées aux droits communautaires doivent être limitées au strict minimum nécessaire « dans une société démocratique » (42). Formule qui permet à la Cour de développer un système propre des Droits de l'Homme (43) et qui l'autoriserait éventuellement, contrairement à la Convention européenne des Droits de l'Homme, à ne pas admettre de manière rigide une obligation de « neutralité » politique à la charge des étrangers communautaires (44).

Au total, une méthode plus « progressive » que celle préconisée par le Parlement européen consisterait à prévoir :

(42) Arrêt du 28 octobre 1975, Aff. 34/75, Rec. 1975, p. 1231.

(43) TOMUSCHAT, C.D.E., 1976, p. 63.

(44) Comme la Commission l'avait déjà fait remarquer, la reconnaissance du droit « spécial » de vote et d'éligibilité au niveau même communal entraîne certaines conséquences et notamment le droit de constituer des associations politiques.



— que la Convention européenne au moins en tant que standard minimum fait partie intégrante du droit communautaire s'imposant aussi bien aux organes des Communautés qu'aux Etats membres dans l'application du droit communautaire (donc avec les liens indiqués dans la jurisprudence de la Cour) (45). La Cour de Justice pouvant d'ailleurs recourir à des principes généraux dont le niveau de protection serait plus adapté ou plus élevé ;

— que les Etats reconnaissent à tous les ressortissants communautaires plusieurs droits spéciaux *stricto sensu* ;

— que pour les matières n'entrant pas dans les compétences communautaires *stricto sensu*, les Etats membres doivent assurer à tous les ressortissants communautaires sans discrimination la garantie des droits civils et politiques dont bénéficient leurs nationaux. Là encore, un niveau minimum serait réalisé par la commune adhésion des Etats à la Convention européenne des Droits de l'Homme. La ratification de cet instrument deviendrait une obligation communautaire. Mais cela ne signifie pas — à ce troisième titre — que les instances communautaires auraient à contrôler l'ensemble des prétendues violations aux Droits de l'Homme (46). Elles n'auraient qu'à veiller à la bonne application du principe de non-discrimination.

Ceci constitue une voie moyenne peut-être plus facilement acceptable par les Etats membres. Rien n'interdirait par ailleurs au Parlement européen de suggérer aux Etats membres la ratification concertée d'autres instruments sur les Droits de l'Homme ou la consécration d'un droit jugé fondamental

(45) Cette intégration peut résulter d'une adhésion de la Communauté à la partie normative de la Convention. A notre sens, une telle adhésion engagerait certes les Etats membres mais uniquement dans les limites de la « sphère communautaire ». Il est vrai que cette dernière n'est pas toujours facile à délimiter avec précision... Néanmoins, les Etats membres étant déjà parties à la Convention, il faudrait bien déterminer ce qui est « domaine communautaire » et ce qu'il reste des compétences nationales réservées.

(46) Symptomatique nous paraît être à ce sujet l'attitude de la Commission. En réponse à des questions écrites ou orales concernant la violation des Droits de l'Homme dans tel ou tel Etat membre, la Commission a toujours indiqué qu'elle ne pouvait prendre position que dans la mesure où il s'agirait de violations ayant un rapport avec l'application ou la mise en œuvre du droit communautaire (voir par exemple réponse à la question écrite n° 875/76, M. COLEMAERT, relative à la violation de la Convention européenne dans le système belge de l'enseignement). Autre exemple, à propos d'une question concernant la détention en France d'un autonomiste breton, M. Yann FOUERE, la Commission estimait qu'elle devait s'abstenir de toute déclaration à propos d'un cas qui n'a pas été encore tranché par une juridiction nationale ; en second lieu, ce cas ne relevait pas de la compétence de la Communauté. Cette réponse n'a pas satisfait tous les parlementaires. Voir P.E. Débats parlementaires, lundi 9 février 1976, p. 17.

comme le droit à un environnement humain par exemple (47). Rien n'interdit enfin au Parlement européen, en tant qu'organe parlementaire, d'évoquer certaines affaires graves relatives aux Droits de l'Homme dans un Etat membre (48).

Il faut bien voir en effet que la participation à la Communauté suppose un commun attachement à la démocratie, à la liberté et aux Droits de l'Homme. Au niveau des *principes généraux* cela reste sous la vigilance constante du Parlement européen, plus encore à partir du moment où il sera élu au suffrage universel direct. Cette même idée prend tout son relief dans le contexte de l'élargissement des Communautés européennes. Elle explique pourquoi le Parlement européen est demeuré attentif aux progrès de la démocratisation dans des pays comme la Grèce et l'Espagne (49). Elle motive la détermination du Parlement européen pour que soit élaborée une « Déclaration des Etats membres sur le respect de la démocratie représentative » (50). Sur cette base, la Commission a établi un projet de texte assez bref qui se réfère aux engagements déjà existants : préambule du traité de Rome (sauvegarde de la liberté) ; déclaration de Copenhague de décembre 1973 sur l'identité européenne (affirmant notamment que les « Neuf » entendent « sauvegarder les principes de la démocratie représentative ») ; déclaration sur le respect des droits fondamentaux. Ces engagements seraient réaffirmés, à l'occasion de chaque nouvelle adhésion, pour l'ensemble des Etats membres sous une forme qui reste encore à déterminer (51).

(47) Cf. question écrite n° 588/74. Voir surtout le travail entrepris par le Parlement européen sur les mesures à prendre pour défendre les droits de la personne face aux progrès techniques de l'informatique. Voir Rapport de M. RIVIEREZ (P.E. 43.839/Déf.), résolution du 8 avril 1976 (J.O. n° C 100, p. 27). Document de travail de M. BAYERL (10 janvier 1977, P.E. 47.228).

(48) Le Parlement européen peut non seulement discuter de ces affaires mais également en appeler aux Etats membres (agissant en dehors du cadre communautaire) pour y apporter une solution. Aussi, bien que le cas soit un peu particulier, on pourra se référer par exemple à la proposition de résolution de M. HAMILTON dénonçant le caractère discriminatoire de la politique d'immigration récemment proclamée par le parti conservateur du Royaume-Uni et « en appelant par conséquent à un ou plusieurs Etats membres pour qu'ils saisissent la Commission européenne des Droits de l'Homme de ces violations de la Convention européenne... ». (P.E. Documents de séance 1978-1979, 63/78, 2 mai 1978).

(49) Voir J. FEIDT, « L'activité du Parlement européen », *Revue du Marché Commun*, n° 211, novembre 1977, p. 487.

(50) Voir intervention de M. BERTRAND, J.O.C.E., débats du Parlement européen, n° 221, mercredi 12 octobre 1977, p. 124.

(51) *Europe*, vendredi 11 novembre 1977, n° 2326 (nouvelle série), p. 4. Voir les réflexions de la Commission au cours de la réunion de La Roche. Bulletin de la Communauté, n° 9, 1977, point 1.1.2.

Ajoutons enfin que cette préoccupation rejoint tout à fait les déclarations du Parlement européen sur l'Union européenne aux termes desquelles « l'Union européenne doit être conçue comme une communauté pluraliste et démocratique » dont l'un des buts prioritaires est « d'assurer le respect absolu de la liberté comme celui de la dignité de l'homme » (52). Mais cet objectif, selon le Parlement, devrait également être dûment pris en *considération dans les relations extérieures de la Communauté*.

II. – Le Parlement européen et les Droits de l'Homme dans les relations extérieures de la Communauté

Le Parlement européen tient également à ce que la Communauté adopte un comportement militant pour le respect des Droits de l'Homme dans le cadre de ses relations extérieures. Ce faisant, ses interlocuteurs privilégiés sont le Conseil et la Commission chaque fois qu'il s'agit de relations que la Communauté en tant que telle entretient avec des Etats tiers. Mais le Parlement a aussi pris l'habitude, en accord avec le Conseil, d'étudier les résultats de la coopération mise en place sur le plan politique à la suite de l'adoption du rapport Davignon. Dans ce cadre aussi le Parlement, par ses questions et ses résolutions, voudrait guider l'action des Etats membres sur le plan des Droits de l'Homme (53).

A) LA PRISE EN CONSIDÉRATION DES DROITS DE L'HOMME DANS LA POLITIQUE CONVENTIONNELLE DE LA COMMUNAUTÉ

Le Parlement européen souhaiterait que la Communauté, agissant dans le cadre des traités *stricto*

(52) Résolution sur l'Union Européenne. *Op. cit.* n° C 179/28 du 6-8-1975, alinéa 1.

(53) Nous savons fort bien que les deux domaines que nous venons de distinguer ne se laissent pas toujours aussi facilement délimiter. En particulier, certains types de rapports comportent plusieurs aspects dont certains relèvent de la Communauté, d'autres plutôt des Etats membres au titre de la coopération politique. Ainsi à la Conférence sur la Sécurité et la Coopération en Europe (CSCE) les ministres des Affaires étrangères étaient chargés des corbeilles 1 et 3 alors que le Conseil et la Commission étaient chargés de la corbeille 2 (coopération économique). Dans des cas complexes de ce genre, le Parlement s'adressera globalement aux institutions, aux ministres des Affaires étrangères des neuf Etats membres réunis dans le cadre de la coopération politique ainsi qu'aux gouvernements des Etats membres.

sensu, prenne en considération la situation des Droits de l'Homme chez ses partenaires contractuels. La gravité et le caractère persistant de certaines violations justifieraient non seulement des interventions de caractère humanitaire mais des sanctions telles que la suspension ou en tout cas le non-renouvellement des accords en cause.

Le premier exemple de cette attitude concerne les répercussions de la situation politique en Grèce après le 21 avril 1967 sur le fonctionnement de l'accord d'association entre ce pays et la Communauté. Plusieurs grands débats se sont déroulés au Parlement européen à ce sujet, notamment en 1969 et 1973. Dès 1967, le Parlement européen fut unanime à condamner le régime des colonels (54), et le 28 mai 1969, il adoptait une résolution stipulant « qu'en l'absence d'une évolution libre du Parlement, l'Assemblée se réserve de revoir ou de supprimer l'accord d'association ». Cet accord créait des relations privilégiées entre la Grèce et le Marché Commun dont la réalisation devait se dérouler en plusieurs phases jusqu'à aboutir à la demande d'adhésion de la Grèce à la CEE. Il ne s'agissait donc pas d'un simple accord économique mais d'un accord dont la portée politique était évidente. En présentant le projet de résolution susmentionné le rapporteur, M. Mignozza, mit l'accent sur ce dernier caractère, de même qu'il releva un passage du préambule aux termes duquel les parties contractantes avaient pris l'engagement « d'affermir les sauvegardes de la paix et de la liberté pour la poursuite commune de l'idéal qui a inspiré le traité instituant la Communauté économique européenne ». L'intervention du Parlement se justifiait donc parfaitement, poursuivait le rapporteur, car « si nous rappelons, face au monde, la responsabilité qu'assument ceux qui, en Grèce, refusent la liberté aux citoyens grecs, nous n'entendons nullement intervenir dans les affaires intérieures de ce pays : nous agissons de notre plein droit puisque, ce faisant, nous demandons simplement à l'une des parties contractantes de respecter un point essentiel de l'accord, c'est-à-dire d'affermir les sauvegardes de la paix et de la liberté des citoyens » (55).

Face à cette situation, le Conseil et la Commission ont adopté depuis 1967 une position qui n'a pas varié et qui consistait à « geler » l'accord. En d'autres termes, la Communauté a continué à assumer la gestion courante de l'accord, c'est-à-dire à appliquer les dispositions commerciales et tarifaires qu'il prévoyait. Par contre, elle a suspendu l'application des dispositions-cadre en ajournant

(54) Le Parlement européen devait expressément se référer à la Convention des Droits de l'Homme dans sa résolution du 11 mai 1967, *J.O.* n° 103, p. 2058.

(55) P.E. *J.O.*, Débats parlementaires, 7 mai 1969, p. 111.



l'étude de certains aspects de l'évolution future de l'association. Au nom de la Commission des Communautés, M. Martino devait clairement l'indiquer le 7 mai 1969 : « Les négociations destinées à résoudre tous ces problèmes — qui peuvent être considérées comme une expansion de l'application de l'accord — sont interrompues et le demeureront sans doute aussi longtemps que le gouvernement hellénique ne nous aura pas fait savoir, au moyen d'assurances claires et précises, qu'il se propose de conduire rapidement le pays vers une situation normale et de rétablir les libertés fondamentales ainsi que les institutions parlementaires (56).

L'attitude du Conseil et de la Commission était fortement motivée par le fait que l'accord d'association avait une portée qui dépassait le caractère strictement commercial et qui faisait de la Grèce un partenaire privilégié et un futur partenaire à part entière. Il était évident dans ces conditions que la rupture constatée dans la poursuite d'un idéal commun fondé sur la démocratie rendait impossible toute évolution de l'accord. Cette position devait-elle être encore durcie du fait de la persistance des violations des Droits de l'Homme en Grèce ? Certains parlementaires le demandèrent expressément ; tel M. Feilnermaier qui déclarait en 1973 « le moment n'est-il pas venu, alors qu'en l'espace de six ans les Droits de l'Homme ont été constamment violés à la suite de deux coups d'état militaires, qu'au-delà du gel de l'accord d'association, la Commission envisage une suspension complète de celui-ci » (57). Mais la position du Conseil et de la Communauté demeura néanmoins inchangée pour des motifs strictement juridiques tenant au fait que l'accord d'association ne contenait pas de cause de suspension de ce genre. L'inexécution par la Grèce d'un passage du préambule n'a pas paru un argument suffisant pour justifier la suspension de l'ensemble de l'accord. Par contre, elle justifiait que l'association restât figée à son état de 1967. Tout progrès exigeait une action subordonnée de la part de la Communauté au rétablissement de la démocratie en Grèce. Ainsi, bien que partielle, la sanction économique adoptée à l'égard du gouvernement hellénique constituait en l'espèce un moyen de pression non négligeable puisque c'était tout son avenir qui était assujéti au respect des valeurs démocratiques.

Avec d'autres partenaires contractuels, la Communauté a en principe suivi la même ligne de conduite assez souple, se refusant d'utiliser l'arme commerciale pour sanctionner systématiquement la

(56) *J.O.*, Débats parlementaires, 7 mai 1969, p. 122.

(57) Débats du Parlement européen, 12 décembre 1973, p. 112.

violation des Droits de l'Homme, mais prenant en considération ce dernier élément pour s'en tenir à ses obligations strictes en bloquant toute possibilité de développement des accords passés avec les Etats en cause.

Ainsi, à plusieurs reprises, le Parlement européen a condamné fermement les graves événements, notamment les assassinats politiques qui se sont produits en Argentine (58). En dehors des autres moyens d'action détenus surtout par les Etats membres, la Communauté ne pourrait-elle faire pression sinon en dénonçant l'accord commercial passé avec l'Argentine, du moins en ne procédant pas à son renouvellement ? En fait, l'accord CEE-Argentine fut reconduit en décembre 1977 pour une durée d'un an (59). Ceci provoqua la question suivante de M. Schmidt « le 28 novembre 1977, sur une recommandation de la Commission, le Conseil a conclu un accord sous forme d'échange de lettres prorogeant d'un an l'accord commercial entre la CEE et la République d'Argentine. Etant donné la situation des Droits de l'Homme en Argentine, comment la Commission justifie-t-elle sa recommandation et l'emploi d'une procédure qui évite la nécessité d'une approbation de l'accord par le Parlement européen » (60). Le vice-président de la Commission ne devait pas répondre directement à la question posée. Il fit remarquer cependant que la Commission avait pratiquement gelé depuis plus d'un an les négociations relatives aux aspects institutionnels de l'accord. L'Argentine aurait voulu que l'accord commercial soit progressivement étendu et transformé en un vaste accord de coopération. « La Commission, dit-il, a donné à entendre à l'Argentine qu'il ne saurait être question de reconsidérer sérieusement une amélioration et une intensification de nos relations, tant que sa situation intérieure n'aura pas évolué dans un sens satisfaisant » (61). Par ailleurs, si aucun avis n'avait été demandé au Parlement à l'occasion de la reconduction de l'accord, c'est que sa conviction était déjà bien connue et que le renouvellement de l'accord ainsi limité au strict minimum ne nécessitait pas un autre débat de caractère général. Ce qui revient à dire aussi que le gel de l'accord devait être considéré comme la sanction maximum...

(58) Résolution du 9 juillet 1976, *J.O.C.E.*, n° C 178/65 (28.76).

(59) Bulletin de la Commission des Communautés européennes 12-1977, point 2.2.72.

(60) Débats du Parlement européen, jeudi 19 janvier 1978, p. 227.

(61) *Op. cit.* supra p. 228. Dans le même sens, voir intervention du président JENKINS le 11-5-1978, *Bulletin Europe*, n° 2446, 12 mai 1978.

La situation en Uruguay fut également l'occasion d'examiner l'incidence de la violation des Droits de l'Homme sur la politique contractuelle de la Communauté (62). L'accord entre l'Uruguay et la CEE venait à échéance le 1^{er} Août 1977. Après certains atermoiements qui sont déjà significatifs, il vient d'être reconduit. Mais là encore, les représentants du Conseil et de la Commission avaient eu à expliquer leur comportement. Ils firent remarquer que cet accord ne bénéficiait d'aucune préférence spéciale et ne comportait pas d'assistance financière. Finalement, sa non-reconduction serait un moyen de pression relativement faible et risquerait de nuire aux intérêts vitaux des populations concernées (63). Bien entendu, dans les circonstances actuelles, il n'était nullement question de prévoir un élargissement ou une extension dudit accord.

En conclusion, le Conseil et la Commission vont moins loin que ne le souhaiterait parfois le Parlement européen. En l'absence d'une clause spécifique concernant les Droits de l'Homme qui serait incluse dans les différents accords qu'elle a conclus avec les Etats tiers, la Communauté ne se sent pas le droit, à juste raison, d'enfreindre leur caractère obligatoire (64). Même au moment de leur renouvellement, le Conseil et la Commission n'estiment pas toujours efficace d'utiliser l'arme commerciale. Tout dépend à cet égard du contenu des accords et des relations privilégiées qu'il institue avec la Communauté. Le gel de l'accord ou l'interruption des négociations (65) apparaîtront alors comme

(62) Débats du Parlement européen, séance du 13 mai 1976, *ibidem*, séance du 10 février 1977.

(63) Par ailleurs, l'inclusion de l'Uruguay dans la liste des bénéficiaires des préférences communautaires généralisées et l'ouverture à ce pays de certains contingents textiles résultaient de l'obligation légale de la C.E.E. de ne pas faire de discrimination entre les pays en voie de développement dans le cadre du régime des préférences généralisées.

(64) Ainsi, le 9 mars 1977, M. SPICER avait demandé si le Conseil était décidé à suspendre toute aide à l'Ouganda jusqu'à ce que le pays ait retrouvé un minimum de comportement civilisé. En réponse, M. TOMLINSON, président en exercice du Conseil, a estimé que la violation des Droits de l'Homme en Ouganda relevait de l'appareil de coopération politique et non du Conseil des ministres. Pour le reste, déclara-t-il, l'Ouganda et les Etats membres de la C.E.E. sont tous signataires de la Convention de Lomé et « cette adhésion impose des obligations légales que la Communauté est effectivement tenue de respecter aussi longtemps que l'Ouganda adhèrera à la Convention ».

(65) A la suite de graves errements survenus en Espagne qui se sont terminés par l'exécution de condamnations à mort, le Parlement européen avait exprimé sa vive émotion dans une résolution du 25 septembre 1975. La Commission avait dès lors décidé d'interrompre les négociations commerciales engagées avec l'Espagne pour la conclusion d'un nouvel accord. Le Conseil des ministres

une sanction déjà appropriée. Une dernière question se pose : conviendrait-il d'inscrire dans les futurs accords une clause générale relative aux Droits de l'Homme ? Ce point n'est nullement théorique et il a été soulevé à l'occasion des prochaines négociations visant à renouveler la convention de Lomé. En effet, lors de la dernière assemblée consultative ACP-CEE, réunie en novembre 1977, le Comité paritaire de l'Assemblée a considéré « que la question des droits et du respect de la personne humaine doit trouver sous une forme adéquate sa traduction dans la nouvelle convention, conformément à la Déclaration universelle des Droits de l'Homme à laquelle tous les partenaires de la Convention ont souscrit (66). Dernièrement, en réponse à une question orale débat, présentée par le groupe conservateur européen, M. Cheysson, au nom de la Commission, a clairement détaillé la proposition faite le 20 février au Conseil des ministres « nous proposons, dans le texte de la nouvelle Convention, que soit insérée une référence précise et explicite à l'obligation pour les signataires de respecter les Droits de l'Homme les plus fondamentaux. Ceci figurerait parmi les principes directeurs de la Convention » (67). Ce sera là l'objet d'un des principaux aménagements suggérés par la Communauté au moment du renouvellement de la Convention de Lomé. « Il a pour but de montrer que cette coopération économique a une finalité, c'est l'homme ». Après tout, comme l'écrivait justement M. Santer : « il ne sert à rien de condamner les atteintes aux Droits de l'Homme au Parlement, si l'on ne soulève pas la question lorsque des contacts sont établis avec les pays où de telles violations ont lieu » (68).

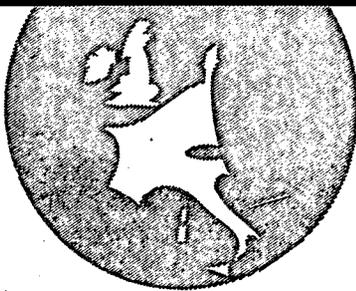
Il reste à savoir quelle sera — en dehors de son impact politique et philosophique — la véritable portée juridique d'une telle clause. A qui sera confié le contrôle de son exécution ? Il n'est sans doute pas question de se livrer à un contrôle très étroit, mais en cas de violations graves et persistantes des Droits de l'Homme, l'Etat qui en serait coupable pourrait-il être contraint de sortir du cercle contractuel en cause ?

a approuvé cette décision « dictée par les conceptions politiques fondamentales que la Communauté maintient dans ses relations extérieures » (Débats du Parlement européen, séance du 15-10-1975, p. 161).

(66) Déclaration finale du Comité paritaire de l'Assemblée consultative ACP-CEE adoptée à l'unanimité au Lesotho, le 1^{er} décembre 1977.

(67) J.O., Débats du Parlement européen, séance du 13 avril 1978, p. 297.

(68) « Les Droits de l'Homme dans le monde », Document de travail (PE 51.712). Vingt-troisième réunion jointe des membres du Parlement européen et des membres de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Strasbourg, 26 janvier 1976.



Cette hypothèse n'est pas exclue mais est tempérée par des considérations humanitaires en faveur du peuple du pays intéressé. Selon M. Cheysson « la Communauté annoncerait... son intention de préciser, dans une déclaration unilatérale, formelle, annexée aux accords, qu'elle se réserve le droit de condamner publiquement les violations d'un principe ou objectif défini par la Convention. Dans ce cas, la Communauté ne se proposerait pas d'interrompre la relation contractuelle sauf recours à la clause de dénonciation de l'accord, mais elle adopterait des modalités particulières en ce qui concerne la mise en œuvre de son aide à l'Etat ACP intéressé. Ces modalités permettraient d'assurer que l'aide est orientée exclusivement vers des projets ou autres actions répondant à des besoins fondamentaux de la population, dans des conditions garantissant que les populations elles-mêmes en bénéficient et que l'aide ne peut être détournée vers d'autres fins » (69). En dehors du domaine contractuel, cette même doctrine semble inspirer la Communauté dans l'utilisation de la politique des aides autonomes en matière financière ou alimentaire pour promouvoir le respect des Droits de l'Homme. De manière positive, l'octroi d'aides généreuses a sans doute contribué au développement de la démocratie en Grèce et au Portugal, après la fin de la dictature dans ces pays. De manière négative, la suppression de l'aide à un pays où sévit un régime antidémocratique risque parfois de soulever des problèmes humanitaires, car, comme le déclarait M. Haferkamp, vice-président de la Commission, « il se pourrait très bien qu'en privant de notre aide un régime que nous condamnons, nous aggravions encore le sort des individus qui subissent son oppression » (70). Ce sera donc chaque fois un cas d'espèce.

Nous ne voudrions pas multiplier les prises de position du Parlement européen sur les Droits de l'Homme. Disons simplement que le Conseil et la Commission sont amenés — même relativement — à les prendre en considération. Ajoutons enfin, qu'en de nombreuses occasions, les suggestions du Parlement s'adressaient autant aux Etats membres qu'aux organes de la Communauté. En effet, cette dernière n'a finalement que des compétences limitées et ses entreprises seraient souvent inefficaces si elles n'étaient accompagnées d'une action propre des Etats. Tel était le cas à propos de la

(69) P.E., Séance du 13 avril 1978, *op. cit.*, p. 298.

(70) J.O., Débats du Parlement européen, séance du 11 mai 1977, p. 173. Notons en ce sens que dans le préambule de l'« Aid Bill » présenté au Congrès américain s'il est bien prévu d'exclure toute assistance à l'égard des pays où il y a des violations flagrantes des Droits de l'Homme, il est fait une exception importante : « unless such assistance would directly benefit the needy people in such country ».

Grèce où le « gel » de l'accord d'association commandait une discipline des Etats dans leurs relations bilatérales avec ce pays ; tel est encore le cas à l'égard de l'Argentine où en dehors de l'accord commercial les Etats membres doivent prendre leur responsabilité en commun sur le plan diplomatique (71). Or, en matière de Droits de l'Homme notamment, il s'avère justement que les Etats concertent de plus en plus leur action au titre de la coopération politique.

B) LA PRISE EN CONSIDÉRATION DES DROITS DE L'HOMME DANS LE CADRE DE LA COOPÉRATION POLITIQUE

Nous ne nous prononcerons pas ici sur la division jugée quelquefois artificielle entre la coopération politique et les « affaires communautaires », nous noterons simplement que depuis la Conférence au Sommet de Paris en décembre 1974, le Parlement européen est associé aux travaux relatifs à la coopération politique. Même si l'on doit souhaiter une amélioration des procédures existantes (72), le Parlement entretient déjà un dialogue assez intéressant avec la présidence « des ministres des affaires étrangères réunis dans le cadre de la coopération politique ». A ce titre aussi, le Parlement européen a tenu à indiquer quelle était l'action que les Etats membres de la Communauté devaient entreprendre en commun pour le respect et la promotion des Droits de l'Homme. Ses préoccupations concernaient sans doute le débat paneuropéen autour de l'Acte d'Helsinki mais elles débordaient très largement ce cadre.

1) C'est d'une manière générale, dans le cadre de la Communauté internationale au sens large, que le Parlement européen souhaiterait que les Etats de la Communauté conjugent leurs efforts pour défendre les principes de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme.

Le Parlement européen a consacré à ce sujet des débats d'une haute tenue au mois de mai 1977. Comme l'a constaté M. Bertrand au terme d'un

(71) Dans sa résolution du 9 juillet 1976 sur le respect des libertés démocratiques et des Droits de l'Homme en Argentine, le Parlement demandait notamment « que la position des Etats membres soit harmonisée dans le sens le plus généreux en ce qui concerne le droit d'asile dans leurs ambassades à Buenos Aires » (J.O. n° C/78/66).

(72) Voir le Rapport de M. BLUMENFELD sur la coopération politique européenne. Parlement européen, doc. 427/77 du 13 décembre 1977. Dans ce document adopté par le Parlement en janvier 1978, les parlementaires demandent à être plus intimement associés aux rencontres de coopération politique des Neuf. Lors de la dernière réunion des ministres de Copenhague le 14 février 1978, seul le ministre français s'opposa à la mise en œuvre du rapport Blumenfeld.

réquisitoire auquel n'échappait aucun pays. « jamais la négation de la dignité humaine n'a été aussi répandue » (73). La Communauté et les Etats membres doivent-ils rester insensibles à cet état de choses. Cette question devait trouver un écho dans une résolution sur la protection et la défense des Droits de l'Homme votée par le Parlement le 11 mai 1977. Dans ce texte important l'Assemblée demande notamment aux institutions de la Communauté et aux ministres des affaires étrangères des Etats réunis dans le cadre de la coopération politique...

a) de promouvoir à travers le monde — et notamment dans le cadre de l'ONU et de sa Commission des Droits de l'Homme — une prise de conscience de ce problème afin de renforcer les moyens de lutte contre toute atteinte à la dignité humaine ;

b) de se préparer à des actions concertées auprès des gouvernements des pays où les Droits de l'Homme sont violés.

Au cours des débats, M. Tomlinson, président en exercice du Conseil des ministres des affaires étrangères réunis dans le cadre de la coopération politique, s'était déclaré tout à fait d'accord avec cet objectif, constatant que le « mécanisme de coopération politique permet aux Neuf d'avoir des consultations régulières et approfondies sur la tactique et l'attitude à adopter à l'égard de la protection internationale des Droits de l'Homme qui se réalise par le biais des Nations Unies, des autres dispositifs multinationaux et des relations bilatérales » (74). De fait, les Neuf ont pris certaines initiatives aux Nations Unies pour tenter d'améliorer l'application des textes normatifs sur les Droits de l'Homme. A cet égard, ils s'efforcent d'augmenter le rôle de la Commission des Droits de l'Homme des Nations Unies et de rendre opératoire la procédure de plainte instaurée par la résolution ECOSOC n° 1503. De même, ils seraient favorables à l'institution d'un haut-commissaire pour la défense des Droits de l'Homme, dont la mission première serait de donner conseil, de prêter assistance et d'exercer ses bons offices. Si tous ces efforts n'ont pas encore été couronnés de succès, ils marquent cependant la détermination des Neuf à ce sujet. De la même manière, les Etats membres ont par exemple adopté des positions communes pour protester contre certaines résolutions des Nations Unies particulièrement scandaleuses, au titre des Droits de l'Homme, comme la résolution 3379 du 10 novembre 1975 assimilant

le sionisme au racisme (75). Notons aussi que les Neuf s'opposèrent en 1976, à Nairobi, à l'adoption d'un projet de Déclaration sur les moyens de grande information préparé dans le cadre de l'UNESCO et qui leur semblait porter atteinte à la liberté de la presse et de l'information (76).

Sur un autre plan, le Parlement européen a condamné à plusieurs reprises la politique d'apartheid de l'Afrique du Sud (77) incitant la Communauté et les Etats membres à des actions plus énergiques. Sur ce point, la déclaration des ministres des affaires étrangères des Etats membres du 23 février 1976, constituait une première étape. Cette déclaration condamnait certes la politique d'apartheid de l'Afrique du Sud, mais elle ne prévoyait aucune initiative permettant d'atténuer ou d'éliminer la politique de discrimination raciale. Depuis lors, il semble que sous la pression du Parlement européen, la détermination des Neuf ait été plus vive. Ainsi, c'est en leur nom collectif que le représentant permanent des Pays-Bas auprès des Nations Unies a, le 28 octobre 1976, rejeté l'indépendance fictive du Transkei, le premier « Homeland » pour noirs. Par la suite, c'est au titre de la coopération politique que les Etats membres ont adopté un code de conduite pour les entreprises européennes ayant des liens en Afrique du Sud (78). Enfin, dernièrement, au mois de novembre 1977, M. Erne-mann a, au nom des Neuf, voté aux Nations Unies en faveur d'un embargo, des armes à destination de l'Afrique du Sud.

Sur d'autres problèmes encore, les Etats mem-

(75) Le Parlement européen devait, selon la procédure d'urgence, voter immédiatement une résolution condamnant l'attitude de l'Assemblée Générale des Nations-Unies. Débats du Parlement européen, séance du 13 novembre 1975, p. 265.

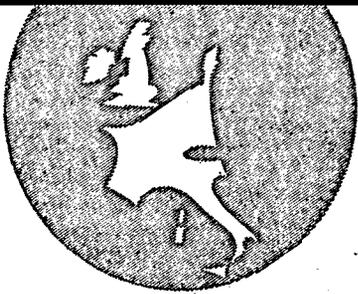
(76) De plus, l'inclusion de la résolution 3379 précitée dans le préambule de la Déclaration fut jugée inacceptable par les Etats membres qui décidèrent en signe de protestation de ne plus participer à la réunion intergouvernementale d'experts chargée de rédiger le texte définitif de la Déclaration, v. notamment la déclaration du représentant italien, au nom des Pays membres de la CEE, UNESCO 19/C/91, p. 5. Pour une analyse d'ensemble de ces problèmes, voir « La circulation des informations et le droit international ». Pédone, Paris, 1978.

(77) Voir par exemple les débats du 14 septembre 1977. Voir aussi le rapport de M. SCHNIJT du 29 avril 1977 sur les relations commerciales de la Communauté européenne avec les pays du continent africain (document 47/77).

(78) L'objet de ce code est de persuader les succursales sud-africaines d'entreprises européennes de ne faire aucune discrimination entre leurs employés, de veiller à une amélioration substantielle des salaires, des conditions de travail, des mesures sociales sans aucune discrimination. Voir rapport de M. SANTER, précité p. 16.

(73) Question orale avec débat (doc. 23/77) adressée par M. BERTRAND au nom du groupe démocrate-chrétien. Voir débats du Parlement européen, séance du 11 mai 1977, p. 162.

(74) Débats du P.E., n° 217, du 11 mai 1977, p. 172.



bres ont pris des positions concertées (79) ou ont tenté des interventions humanitaires. Cependant, bien que présentant un front assez uni sur les grandes questions de principe relatives aux Droits de l'Homme, les Etats ne manifestent pas partout la même cohésion. De plus, certains d'entre eux ne désirent pas toujours aller aussi loin que le voudrait le Parlement européen.

2) Dans le cadre paneuropéen, au niveau du dialogue est-ouest, le Parlement européen devait aussi indiquer très fermement sa volonté de voir respecter les Droits de l'Homme avant même la réunion de la Conférence sur la Sécurité et la Coopération en Europe (80). Ensuite sa vigilance allait être constante, tant en ce qui concerne la rédaction de l'Acte final d'Helsinki (81) que le contrôle de son application. On sait que sous la pression des Etats occidentaux les pays de l'Est avaient accepté d'inclure dans la Déclaration sur les principes régissant les relations mutuelles des Etats participants un principe n° VII concernant le respect des Droits de l'Homme ; par ailleurs, les Etats avaient déterminé dans la « troisième corbeille » un programme détaillé en vue de favoriser une libre circulation des personnes et des idées. En effet, si les Etats occidentaux voulaient bien acquiescer au désir soviétique d'obtenir la garantie du statu quo politique et territorial en Europe, ils exigeaient en contre-partie des engagements sur le développement des Droits de l'Homme. L'idée de base est très simple : la détente ne peut résulter de la seule amélioration politique et militaire entre Etats. Il importe que cette amélioration s'étende aux peuples, aux individus, de façon à ce qu'ils en ressentent le bénéfice dans leur vie quotidienne. En bref, en dehors des Etats, l'individu devrait avoir sa place reconnue et garantie dans cette nouvelle « constitution paneuropéenne ». Le paragraphe cinq du principe VII marque clairement le lien essentiel qui doit exister entre la détente et le respect des Droits de l'Homme (82).

(79) A propos de la répression du terrorisme par exemple. A cet égard, le Parlement avait voté à l'unanimité, le 14 janvier 1977, une résolution demandant notamment aux gouvernements de ratifier la Convention européenne sur la répression du terrorisme élaborée par le Conseil de l'Europe. J.O. n° C 30 du 7 février 1977, p. 34. Voir également à ce sujet le rapport de M. FLETCHER-COOKE du 14 novembre 1977, doc. 372/77.

(80) Voir par exemple la résolution sur l'arrestation et le bannissement d'Alexandre SOLJENITSYNE. Débats parlementaires, séance du 14 février 1974, p. 259.

(81) Débats n° 156 de décembre 1972 ; n° 189 d'avril 1975.

(82) « Les Etats participants reconnaissent l'importance universelle des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales dont le respect est un facteur essentiel de la paix, de la justice et du bien-être nécessaires pour assurer

En vue du « bilan » qui devrait être effectué à la Conférence de Belgrade, le Parlement européen a défini les orientations qui devraient être suivies par les Neuf, de même que, par ses résolutions ou ses questions écrites ou orales, il attirait l'attention sur des problèmes particuliers ou des cas concrets. Il serait trop long de décrire l'ensemble de ce travail si patient et admirable au service des Droits de l'Homme. Il suffira d'en fournir quelques illustrations.

Le souci constant du Parlement a été de demander aux Neuf de développer une action cohérente pour présenter la construction européenne dans ses potentialités. Refusant l'approche sélective des problèmes suggérée par l'URSS, le Parlement proclame que la détente est un tout, et qu'elle postule le respect des libertés fondamentales (83).

En ce sens, le 18 janvier 1978 encore, le Parlement européen « invitait à nouveau le Conseil de la Communauté et les gouvernements des Etats membres à mettre conjointement tout en œuvre afin d'obtenir des Etats signataires qu'ils respectent toutes les obligations contractées aux termes de l'Acte Final d'Helsinki, notamment en matière de réunion des familles » (84).

Parallèlement, le Parlement devait aussi attirer l'attention sur des problèmes particuliers qui devaient être évoqués à la conférence de Belgrade, qu'il s'agisse des mauvais traitements infligés à Vladimir Bukovsky (85) ou des difficultés que rencontrent les citoyens d'Etats membres de la Communauté lorsqu'ils désirent épouser des habitants de pays de l'Europe de l'Est. (85 bis).

Tout au long de la conférence de Belgrade les Etats membres ont effectivement adopté un comportement qui restait assez fidèle aux suggestions émises par le Parlement européen. Ils n'ont pas craint notamment de soulever des cas concrets

le développement des relations amicales, et de la coopération entre eux, comme entre tous les Etats ». V. G. COHEN JONATHAN et J. P. JACQUE « Obligations assumed by the Helsinki signatories » in Human Rights. International Law and the Helsinki Accord. New York, 1978.

(83) Voir Débats du Parlement européen, n° 217 du 11 mai 1977. Rapport de M. RADOUX (doc. 90/77).

(84) Débats du Parlement européen, séance du 18 janvier 1978, p. 126. Voir Rapport de M. SCELBA (doc. 424/77).

(85) Résolution du 9 juillet 1976, J.O. n° C 178 du 2 août 1976.

(85 bis) Question écrite n° 873/76 de M. WALTSMANS, 1^{er} février 1977, et la réponse fournie par les ministres des Affaires Etrangères se réunissant dans le cadre de la coopération politique, 29 avril 1977. Sur un tout autre plan, voir le Rapport JOHNSTON sur le recours abusif à la médecine psychiatrique en Union Soviétique, déc. 373/177, 16 novembre 1977.

de violation des Droits de l'Homme parmi ceux évoqués par le Parlement. On peut simplement regretter que la coopération politique n'ait pas toujours eu l'homogénéité qui était souhaitable jusqu'à la fin des débats. En l'espèce, le document final qui clôture cette conférence de Belgrade provoque une immense déception en passant entièrement sous silence la question des Droits de l'Homme. L'Acte d'Helsinki demeure cependant, et le Parlement européen, plus que jamais, devra, dans ce combat pour les Droits de l'Homme, continuer à penser et persuader les Etats membres « qu'il n'y a pas d'ingérence dans les affaires intérieures des Etats lorsqu'on prend la défense des Droits de l'Homme en soulevant cette question dans les milieux internationaux, en favorisant la coopération pour le respect de ces droits et en se prononçant contre les violations graves et répétées de ces droits partout où elles se produisent (86). Tel est d'ailleurs le sens de la résolution votée le 10 mai 1978 sur les résultats de la rencontre de Belgrade (87).

Ainsi, les activités du Parlement européen sur les Droits de l'Homme sont multiformes (88). Si certai-

(86) Pour reprendre les termes de la recommandation 829, 1978, de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe du 27 janvier 1978 sur le Rapport de M. MACHETE, doc. 4101. Voir Session jointe du Parlement européen et de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur les Droits de l'Homme dans le monde. A propos de la situation en Argentine, on a toutefois remarqué que certains parlementaires voulaient marquer des limites aux « procédés » d'intervention du Parlement européen. En effet, dans une proposition de résolution, 8 mai 1978, doc. 109/78, le groupe socialiste a demandé au Parlement de charger sa Commission politique d'organiser le 25 mai 1978, à Bruxelles, une « audition publique » afin d'examiner plus avant les violations des Droits de l'Homme en Argentine. De nombreux parlementaires ont toutefois contesté l'opportunité de tenir des « hearings » car le Parlement ne saurait s'ériger en Tribunal et « cela risquerait de créer un précédent dangereux ». Le vote de résolution a été différé du fait de cette clause (*Europe*, n° 2446, 12 mai 1978).

(87) P.E., 53/496. Voir Rapport de M. Lucien RADOUX, doc. 76/78 du 3 mai 1978.

(88) Il faudrait également signaler les rapports fructueux que le Parlement entretient avec le Congrès des Etats-Unis et les parlementaires d'Amérique Latine. Voir P.E., documents de séance 574/77, Annexe du 26 avril 1978.

nes de ces propositions demandent à être analysées de plus près sur le plan juridique, elles ont le mérite de mettre l'accent sur le primat de l'homme en toutes circonstances. A l'intérieur des Communautés européennes, le Parlement marque sa volonté de garantir le plus complètement possible les droits civils et politiques des « citoyens » communautaires. Encore faudra-t-il songer maintenant à une protection accrue des droits sociaux. Encore sera-t-il nécessaire de coordonner l'action des Communautés avec celle des organes de contrôle de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Le Parlement européen ne semble pas ignorer que certaines de ses propositions vont au-delà de ce que les Etats peuvent actuellement consentir, mais elles doivent être appréciées en sachant qu'elles se situent résolument dans la perspective d'une évolution de l'intégration vers l'Union européenne. Sur le plan des relations extérieures aussi, le Parlement se faisant *l'écho de l'opinion publique*, manifeste son souci — au-delà de tout « égoïsme communautaire » — de voir le sort de l'homme se développer dans la dignité et le respect essentiel de ses droits, conformément à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. Cela l'inciterait dans les relations internationales à préconiser une plus grande fermeté que récusent quelquefois les exécutifs de la Communauté et surtout les chancelleries des Etats membres confrontées aux exigences du concert économique et diplomatique mondial.

L'efficacité de l'action du Parlement européen serait naturellement accrue si ce dernier devait disposer, dans le cadre de l'Union européenne, de pouvoirs nouveaux notamment en ce qui concerne l'approbation des accords conclus par la Communauté. Mais d'ores et déjà, nous avons pu mesurer l'impact de ses prises de position à l'égard des institutions de la Communauté et même — quoique de manière encore imparfaite — sur les Etats membres agissant au titre de la coopération politique. Même sans augmentation de ses pouvoirs formels, il nous paraît certain que l'élection du Parlement au suffrage universel direct développera considérablement l'autorité qui doit s'attacher à ses avis et propositions. On ne pourra que s'en réjouir pour la cause des Droits de l'Homme en Europe et dans le monde.



LA JURISPRUDENCE DE LA COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES EN MATIÈRE DE CONCURRENCE (1976-1977)

Les règles applicables aux entreprises
(Art. 85 et 86 du Traité de Rome et
droit dérivé corrélatif)

Lazar FOCSANEANU

Chargé de Cours à l'Institut d'Etudes Politiques
et à l'Institut de Droit des Affaires
de l'Université d'Aix-Marseille III

(*) La première partie de cet article a paru dans le
n° 218 de juin-juillet 1978 de la Revue.

B. — *Les observations écrites présentées par E.M.I. Records Limited.*

Dans ses observations écrites, E.M.I. Records Limited, demanderesse aux procès principaux, précise qu'il n'y aurait aucune identité entre C.B.S. et le cédant originaire des marques américaines Columbia. Par ailleurs, *les marques européennes Columbia ont été utilisées exclusivement par le groupe E.M.I., dans tous les Etats membres de la Communauté et depuis de nombreuses années.* De ce fait, le consommateur associe ces marques à un producteur déterminé.

Refuser à E.M.I. la possibilité d'interdire les importations litigieuses reviendrait, non seulement à une limitation de l'exercice de ses droits de marque, mais à la négation même de ces droits qui ne pourraient plus remplir leur fonction spécifique.

E.M.I. et C.B.S. se font une concurrence acharnée, tant sur le marché européen, que sur le marché américain. L'exercice par E.M.I. de son droit de marque ne fait pas obstacle au droit de C.B.S. d'exploiter en Europe son marché en utilisant la marque sous laquelle elle y est connue (dans la plupart des cas C.B.S.).

Le véritable enjeu du litige est l'obligation pour C.B.S. d'oblitérer la marque Columbia sur les disques produits aux Etats-Unis et expédiés en Europe pour couvrir une demande qui ne peut pas être immédiatement satisfaite grâce à la production locale européenne.

Après ces observations de fait, E.M.I. procède à l'examen des aspects juridiques des questions préjudicielles, sur le plan des règles relatives à la libre circulation des marchandises, sur celui de l'article 85 et sur celui de l'article 86 du Traité.

1°. Sur le plan des *règles du Traité relatives à la libre circulation des marchandises*, les observations d'E.M.I. développent trois arguments.

a) Les dispositions du Traité relatives à la libre circulation des marchandises visent la suppression des restrictions quantitatives et des mesures d'effet équivalent *uniquement en ce qui concerne le « commerce entre Etats membres »*.

En conséquence, l'exercice par E.M.I. de son droit d'interdire l'importation des produits litigieux n'enfreint pas les dispositions des articles 30 à 36 du Traité.

Par ailleurs, l'exercice par E.M.I. du droit d'interdire l'importation des produits litigieux ne crée pas non plus un cloisonnement de marchés à l'intérieur de la Communauté, puisque *E.M.I. détient les droits de marque dans tous les Etats membres.*

b) Les règles concernant le commerce extra-communautaire relèvent de la *politique commerciale commune*. Elles n'interdisent pas les entraves au commerce avec les pays tiers. La réduction de ces entraves fait l'objet de l'article 18 du Traité qui prévoit la négociation d'accords internationaux sur la base de la réciprocité.

c) L'article 10 du Traité, invoqué par C.B.S., est étranger au problème en litige. Ce texte vise uniquement les conditions dans lesquelles des marchandises importées d'un pays tiers peuvent, sur le plan douanier, être considérées comme se trouvant en libre pratique dans la Communauté. Il ne concerne pas les droits privés du tiers.

2°. En ce qui concerne l'application de l'article 85 du Traité, E.M.I. énonce sept thèses.

a) L'application de l'article 85 du Traité exige l'existence « d'accords » ou de « pratiques concertées » entre les entreprises. Or, *aucun accord ou pratique concertée n'existe entre les parties*. L'interdiction faite par E.M.I. à C.B.S. de commercialiser dans le Marché commun les produits litigieux découle uniquement de l'existence même du droit de marque. L'exercice de ce droit ne pourrait être limité par le droit communautaire que s'il met en péril l'un des principes fondamentaux du Marché commun ou lorsqu'il s'agit de sauvegarder l'unité du Marché commun. Dans l'affaire litigieuse, aucun principe fondamental de la Communauté n'est mis en cause et aucune atteinte n'est portée à l'unité du Marché commun.

b) La cession d'une marque ne constitue pas, en elle-même, un accord restrictif de la concurrence. Conformément à la jurisprudence de la Cour et à la pratique de la Commission, l'article 85 ne s'applique à une telle cession que si celle-ci fait partie ou est l'exécution d'un accord de répartition de marchés à l'intérieur du Marché commun.

Or, aucun des accords versés au débat, particulièrement par C.B.S. Schallplatten, et datant de 1917, 1922-1923, 1932, 1946 et 1962, n'étaient des accords restrictifs tombant sous l'interdiction de l'article 85. Par ailleurs, tous les accords qui existaient entre les groupes C.B.S. et E.M.I. ont pris fin vers la fin des années 1960 ou au début des années 1970.

c) À supposer que la cession de la marque litigieuse ait fait partie, à l'origine, d'un accord plus vaste, l'article 85 n'est pas pour autant applicable en l'espèce, dès lors que le *contrat de cession et les accords* dans le cadre desquels il se situait ont été *entre-temps exécutés et ne produisent plus aucun effet juridique*.

De toute manière, s'il y avait encore des effets découlant d'un accord, ces effets seraient licites puisqu'ils se traduiraient uniquement par l'exercice du droit de marque au sens le plus restreint du mot.

d) *Le principe de l'« épuisement » du droit du titulaire de la marque n'est pas applicable* dans les affaires en litige. En effet, l'application de ce principe suppose :

— que les produits litigieux ont été légalement mis en commerce, dans le marché d'origine, par le titulaire de la marque ou avec son consentement ;

— que ces produits proviennent de la fabrication du même groupe ou d'une fabrication contrôlée par le même groupe ;

— que le titulaire de la marque ait déjà tiré son profit par la mise en circulation.

Dans les affaires en litige, les marchandises sont d'une fabrication différente et il n'y a pas de consentement mutuel pour la mise dans le commerce des produits.

e) *La jurisprudence de la Cour* selon laquelle les produits légalement revêtus d'une marque dans le pays de provenance pourraient circuler librement dans le Marché commun, ne trouve d'application dans les affaires en litige. Cette *jurisprudence se réfère uniquement à des cas où il s'agissait de sauvegarder l'unité du Marché commun*. Dans les affaires litigieuses, l'exercice du droit de marque ne met point en cause la liberté des échanges entre *Etats membres*.

Par ailleurs, la généralisation de la jurisprudence de la Cour impliquerait une violation de la Convention de l'Union de Paris sur la protection de la propriété industrielle.

f) De même, n'est pas applicable aux affaires en litige la règle posée dans l'arrêt « Hag », fondée sur l'« *origine commune* » de plusieurs marques identiques. La notion d'« *origine commune* » a trait au cas où la création de droits parallèles intervient après que les marchandises ont été, pendant un certain temps, commercialisées dans le même marché, par une même entité économique, sous une seule et même marque. Au regard du Traité, deux marques identiques n'ont une « *origine commune* » que si les marchés des produits qui en sont revêtus ont, eux aussi, une *origine commune*.

Aucune de ces conditions n'est satisfaite dans les affaires en litige.

D'ailleurs, la notion d'« *origine commune* » ne présente pas d'intérêt pour ces affaires, car elle a été située, par l'arrêt « Hag » dans le cadre des règles du Traité sur la libre circulation des marchandises qui ne sauraient s'appliquer au *commerce avec les pays tiers*.

g) Les affaires où la Cour a interdit au titulaire de la marque de faire obstacle à l'importation de marchandises portant la même marque, étaient fondées sur le *principe de la réciprocité*, appliqué aux deux titulaires de la marque. Ce principe fait



défaut en l'occurrence, car C.B.S. empêche E.M.I. d'utiliser la marque Columbia aux Etats-Unis.

3°. Au sujet de l'article 86 du Traité, E.M.I. affirme que ce texte ne serait pas applicable en l'espèce, car le groupe E.M.I. ne détiendrait aucune position dominante, ni dans le Marché national de l'un quelconque des Etats membres, ni dans le Marché commun considéré dans son ensemble. E.M.I. est exposé à une forte concurrence, non seulement de la part du groupe CBS dans la Communauté, mais aussi de la part d'autres groupes importants et de plusieurs entreprises mineures.

C. — *Les observations écrites du gouvernement belge (affaire 96-75, « affaire allemande »).*

Le gouvernement belge relève que, selon la décision de renvoi, il n'y aurait pas de lien juridique, économique, financier ou technique entre les deux groupes de sociétés qui possèdent la marque Columbia, l'un à l'intérieur de la Communauté, l'autre dans certains pays tiers.

Dans ces conditions, priver de l'exercice du droit de marque le groupe du Marché commun au bénéfice américain, *alors qu'il ne pourrait y avoir de réciprocité*, serait non seulement *inéquitable*, mais aurait pour conséquence, de *fausser totalement la concurrence dans le Marché commun*, dès lors qu'un *avantage unilatéral* serait indûment accordé aux ressortissants de pays tiers.

L'article 36 du Traité stipule que des interdictions ou restrictions d'importation sont consenties en cas d'exercice normal de droits de propriété industrielle et commerciale, y compris le cas de *contre-façon* de marque. On ne saurait pourtant refuser à une société du Marché commun le droit de s'opposer aux importations de produits fabriqués dans un pays tiers où une autre société a le droit d'utiliser la marque. Sans la possibilité de s'opposer à la contrefaçon, la protection de la marque serait illusoire.

D. — *Les observations écrites présentées par le gouvernement danois.*

Selon ces observations — analogues à celles du gouvernement belge —, appliquer à des importations provenant d'un pays tiers les principes dégagés par la Cour, notamment dans les affaires « Sirena » et « Hag », aurait pour effet de *défavoriser le titulaire d'une marque déposée dans la Communauté*, puisque le droit communautaire n'assure à ce titulaire *aucun régime de réciprocité sur le Marché tiers en cause*. Ce serait, en outre, *sacrifier l'intérêt du consommateur européen*, en raison du *risque de confusion quant à l'origine des marchandises*.

Les articles 30 à 36 du Traité visent uniquement les échanges entre Etats membres.

L'article 85 du Traité est inapplicable du fait que le juge de renvoi a constaté qu'il n'existe aucun lien juridique, financier, technique ou économique entre les deux titulaires de la marque litigieuse.

De même, les deux conditions de l'article 86 font défaut, car il n'existe, en l'espèce, ni une position dominante qui affecte le commerce entre Etats membres, ni une exploitation abusive d'une telle position.

E. — *Les observations écrites présentées par le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne.*

Les thèses suivantes ont été formulées par le Gouvernement allemand.

a) En principe, l'article 85 du Traité s'applique aux restrictions de la concurrence résultant d'agissements d'entreprises établies à l'extérieur du Marché commun. Mais l'application de cet article exige l'existence d'un *accord* ou d'une *pratique concertée* restreignant la concurrence. Or, il résulte de l'exposé des faits de l'ordonnance de renvoi, qu'il n'y a plus aucun lien juridique ou économique entre les titulaires des marques « Columbia », depuis 1931.

b) L'application de l'article 86 du Traité est exclue, en l'espèce, dès lors que rien ne permet de conclure à une exploitation abusive du droit de marque.

c) L'article 30 du Traité ne vise que les restrictions quantitatives et les mesures d'effet équivalent « *entre les Etats membres* ». De même, les articles 31 à 37 indiquant que l'objet des dispositions relatives à la libre circulation des marchandises est limité à la suppression des barrières commerciales *entre les Etats membres*.

d) Les articles 110 et suivants du Traité, concernant la politique commerciale, n'interdisent pas, de manière explicite, des mesures d'effet équivalent à des restrictions quantitatives et ne permettent pas de conclure, même indirectement, à l'existence de cette interdiction.

e) *Dans les relations avec les pays tiers, il n'existe pas une interdiction générale des mesures d'effet équivalent à des restrictions quantitatives*. Il n'existe, non plus, de restriction limitée à un secteur particulier. Aux termes de l'article XX d du GATT aucune obligation d'interdire l'exercice des droits de marque qui fait obstacle aux échanges extérieurs de la Communauté n'incombe aux Etats membres.

f) L'exercice des droits de marque dans les échanges internationaux n'étant interdit dans aucun pays tiers, le fait d'admettre cette interdiction dans l'ordre communautaire porterait atteinte au droit

de marque des Etats membres, aussi bien qu'au futur droit européen de marque.

g) La question de savoir si les droits de marque mis en cause ont la « même origine », au sens de l'arrêt « Hag » est sans pertinence en l'espèce.

h) Selon les faits exposés dans l'ordonnance de renvoi, A serait titulaire de la marque litigieuse dans tous les Etats membres. En conséquence, B porterait atteinte aux droits de A, quel que soit l'Etat membre sur le territoire duquel il utiliserait la marque. Le fait que B utiliserait la marque *directement ou par l'intermédiaire d'une filiale établie dans un Etat membre* est sans signification pour la solution des questions litigieuses.

i) Il résulte des circonstances susmentionnées qu'en l'occurrence la marque litigieuse n'est pas utilisée par A en vue de cloisonner les Marchés nationaux à l'intérieur de la Communauté.

j) Même à supposer que l'article 30 du Traité puisse s'appliquer en l'espèce, l'exercice par A de ses droits de marque bénéficierait du régime dérogatoire de l'article 36 du Traité.

F. — *Les observations écrites présentées par le Gouvernement français.*

Les principaux points développés par le Gouvernement français peuvent être résumés comme suit :

a) Les solutions retenues par la Cour européenne dans les affaires « Sirena » et « Hag » consisteraient à ne pas considérer les marques concurrentes comme étant *territorialement indépendantes*. En conséquence, la Cour a recréé, sur la tête des titulaires actuels, la communauté d'intérêts existant à l'origine. Cependant, dans les deux arrêts précités, il s'agissait de *marques nationales des Etats membres*. Le but du Traité consiste à fusionner les marchés nationaux des Etats membres en un marché unique, et non pas à faciliter la pénétration de ces marchés, dans des conditions anormales ou illicites, par des personnes qui leur sont étrangères. Sur l'espèce, les litiges ne seraient pas issus d'un conflit ouvert entre les systèmes nationaux du droit de marque des Etats membres, mais du comportement d'un tiers, étranger au Marché commun.

b) Les règles du Traité relatives à la libre circulation des marchandises ne sont pas applicables au commerce entre un Etat membre et un pays tiers. Elles ne sont pas, non plus, applicables à un conflit entre un fabricant local et le titulaire d'une marque locale.

c) Ainsi qu'il résulte de l'exposé des faits des ordonnances de renvoi, les éléments requis pour l'application des articles 85 ou 86 du Traité ne se trouvent pas réunis. En effet, il n'existe entre les titulaires des droits de marque « aucun lien juridique, financier technique ou économique ». Par

ailleurs, l'exercice du droit de marque ne fait pas obstacle au maintien d'une concurrence effective dans une partie substantielle du Marché commun.

d) Une réponse affirmative aux questions posées à la Cour favoriserait, de manière injustifiée, B par rapport à A. En effet, ce dernier ne pourrait pas invoquer le bénéfice du droit communautaire dans les pays tiers où B a déposé la marque litigieuse. Il serait considéré comme contre-facteur s'il y utilisait la marque en question.

G. — *Les observations écrites présentées par le Gouvernement irlandais.*

Ces observations reprennent des arguments déjà exposés ci-dessus. Elles tendent, en outre, à démontrer que les circonstances de fait retenues dans l'affaire « Centrafarm » étaient différentes de celles résultant des ordonnances de renvoi. En effet, dans l'affaire « Centrafarm », les produits litigieux avaient été commercialisés dans un Etat membre avec le consentement du titulaire de la marque et il existait des liens de société-mère à filiale entre les deux détenteurs de la marque dans deux Etats membres de la communauté.

H. — *Les observations écrites présentées par le Gouvernement néerlandais.*

Après avoir repris des thèses déjà énoncées ci-dessus, le Gouvernement néerlandais souligne qu'une réponse affirmative aux questions posées à la Cour aurait pour effet de discriminer les titulaires d'une marque dans les Etats membres au profit de ceux qui possèdent la même marque dans un pays tiers. Elle porterait, en outre, préjudice au consommateur habitué à associer une marque à un produit bien déterminé.

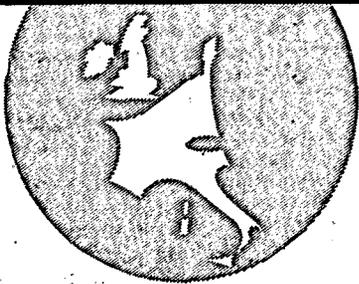
I. — *Les observations écrites présentées par le Gouvernement du Royaume-Uni.*

Ces observations soulignent les éléments de réflexion suivants.

a) A l'époque de la cession de la marque X, les prédécesseurs en titre de A et de B ont fait partie de la même entité économique, en tant que société-mère et filiale. Les accords, décisions et pratiques concertées intervenus entre une société-mère et sa filiale ne tombent pas sous l'interdiction de l'article 85 du Traité.

b) La cession est intervenue bien avant l'entrée en vigueur du Traité. La propriété de la marque détenue actuellement par B a changé de main à différentes reprises, mais il n'y a jamais eu de lien juridique, financier, technique ou économique entre A et B, telles qu'elles sont constituées actuellement.

c) Si un accord conclu avant l'entrée en vigueur du Traité peut tomber sous le coup de l'article 85



du Traité, il doit cependant s'agir d'un accord conclu en vue d'éviter les interdictions du Traité.

d) Comme le droit à la marque X appartient à A dans tous les Etats membres de la Communauté, on ne saurait affirmer que la cession intervenue entre les prédécesseurs en titres de A et de B a pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser la concurrence à l'intérieur du Marché commun.

e) Les dispositions des articles 30 à 36 du Traité, s'appliquent uniquement aux échanges entre Etats membres. Le fait que l'entreprise B possède une filiale à l'intérieur du Marché commun est sans importance. L'article 30 du Traité concerne uniquement le fait de l'importation et ne prend pas en considération les liens qui peuvent exister entre l'importateur et son fournisseur établi dans un pays tiers. Au surplus, le principe de l'« épuisement » du droit de marque ne saurait être appliqué en l'espèce, les produits en cause n'ayant pas été commercialisés, pour la première fois, dans un Etat membre de la Communauté par celui qui est, dans cet Etat, le titulaire de la marque.

J. — Les observations écrites présentées par la Commission des Communautés européennes.

La Commission examine d'abord les problèmes litigieux sous l'angle des règles relatives à la libre circulation des marchandises, pour les envisager ensuite par rapport aux règles relatives à la concurrence.

1^o. En ce qui concerne les règles relatives à la libre circulation des marchandises, la Commission formule les thèses suivantes :

a) Les dispositions des articles 30 à 36 du Traité s'appliquent uniquement au commerce entre Etats membres, pour interdire le cloisonnement des Marchés nationaux à l'intérieur de la Communauté. Elles ne s'appliquent pas aux échanges avec les pays tiers. Cette règle est d'autant plus justifiée, qu'il n'existe aucune garantie de réciprocité dans les relations avec les pays tiers, le titulaire d'une marque dans le Marché commun n'étant pas assuré de bénéficier d'un traitement identique dans les pays tiers.

b) Ni les articles 110 et suivants du Traité, relatifs à la politique commerciale commune, ni les règles adoptées pour leur application, n'interdisent aux Etats membres d'appliquer ou de maintenir, à l'égard des pays tiers, des mesures d'effet équivalent à des restrictions quantitatives.

c) Le fait que les disques importés se trouvent « en libre pratique » dans un Etat membre a uniquement pour effet de les soustraire à l'application d'autres impositions et à d'autres formalités douanières. Il n'implique pas que la régularité de leur

commercialisation a été contrôlée par rapport aux dispositions nationales de l'Etat importateur en matière de propriété industrielle et commerciale.

d) Le fait que les marchandises litigieuses ont été livrées par C.B.S. à ses filiales établies dans le Marché commun, ne permet pas de considérer qu'il s'agit de transactions intervenues à l'intérieur d'une « unité économique » et que ces marchandises sont devenues légalement disponibles sur le Marché commun.

Jusqu'à présent, le droit communautaire n'a utilisé la notion d'« unité économique » que pour résoudre le problème de savoir si un accord entre société-mère et filiale constitue un accord entre entreprises, au sens de l'article 85. En aucune façon, la notion d'« unité économique » ne pourrait être utilisée pour permettre à la société-mère d'importer des produits en contrefaçon dans un Etat membre, avec l'intention de les vendre à l'intérieur de la Communauté.

e) Le principe de l'« épuisement du droit de marque » s'applique lorsque les marchandises légalement revêtues de la marque sont mises dans le commerce, à l'intérieur du Marché commun, par le titulaire de la marque ou avec son consentement. On ne saurait étendre ce principe au cas où le titulaire d'une marque identique met en commerce dans un pays tiers des marchandises originaires de ce pays.

2^o. Pour ce qui est des règles relatives à la concurrence, la Commission a complété ses observations initiales après avoir pris connaissance de la documentation produite par les parties (voir n^o 10 *supra*). Dans ses observations complétées, elle formule les conclusions suivantes.

a) L'exercice par E.M.I. de son droit de marque tombe sous le coup de l'article 85 du Traité, du fait que la cession de la marque litigieuse relève d'un ensemble d'accords constitutifs d'une entente formée dans le but d'établir une répartition de marchés.

En effet, le transfert, en 1917, des marques européennes par la société américaine à la société britannique a eu pour objet de réaliser une répartition internationale de marchés entre les deux sociétés. Ce cloisonnement de marchés a été renforcé et consolidé à plusieurs reprises par des accords successifs conclus entre 1922 et 1956. On peut affirmer, en conséquence, que la propriété d'E.M.I. sur les marques litigieuses dans tous les Etats de la Communauté trouve son origine et sa raison d'être dans ce même cloisonnement.

b) La circonstance que les accords précités soient expirés ne suffit pas, à elle seule, pour écarter l'application de l'article 85 du Traité. Cet article demeure applicable, même à une entente expirée, s'il appa-

rait que celle-ci *poursuit ses effets après qu'elle a cessé d'être en vigueur*. Tel serait le cas dans les affaires litigieuses.

Dans ces affaires, l'exercice du droit de marque par les Sociétés E.M.I. est la suite d'une entente visant à répartir les marchés, laquelle, bien qu'expirée, poursuit ses effets, grâce aux possibilités offertes par le droit national concernant la propriété industrielle et commerciale.

c) L'interdiction faite à C.B.S. d'utiliser la marque Columbia dans le Marché commun est *susceptible d'affecter d'une manière sensible la concurrence dans ce marché*. Compte tenu de la renommée internationale de cette marque et de la taille des entreprises qui en revendiquent le bénéfice, une telle interdiction aurait des effets restrictifs appréciables sur le régime de la concurrence dans le Marché commun.

d) On ne saurait objecter que l'application de l'article 85 du Traité serait exclue, en l'espèce, du fait que le droit communautaire ne pourrait assurer à E.M.I. aucune *réciprocité* à l'égard de C.B.S. sur le marché détenu par ce dernier groupe sous la marque Columbia. *L'application des articles 85 et 86 du traité ne saurait dépendre de la question de savoir si une réciprocité est ou non assurée.*

e) La Commission observe enfin, que si, contrairement à ses conclusions, il serait reconnu par la Cour qu'E.M.I. a le droit de se prévaloir de la marque Columbia pour interdire à C.B.S. l'importation et la vente des disques litigieux dans le Marché commun, il s'ensuivrait qu'E.M.I. a également le droit d'interdire à des tiers l'importation et la vente dans le Marché commun de ses disques déjà commercialisés aux Etats-Unis. En effet, le principe de l'« épuisement » du droit, reconnu par la Cour dans l'affaire « Deutsche Gramophon », de 1971, ne pourrait être étendu au cas où les produits sont *mis dans le commerce dans un pays tiers* par le titulaire d'une marque identique.

K. — *Les conclusions de l'avocat général, M. Jean-Pierre Warner.*

En ce qui concerne l'inapplication aux affaires litigieuses des articles 30 à 36 du Traité, l'avocat général s'est rallié au point de vue exprimé par les sept gouvernements ayant présenté des observations écrites et par la Commission :

« En conclusion, nous estimons que les dispositions du Traité relatives à la libre circulation des marchandises n'empêchent pas E.M.I. Records Limited de faire valoir ses droits de marque en rapport avec des importations en provenance des Etats-Unis ».

Passant aux dispositions du traité, relatives à la concurrence, l'avocat général a distingué entre l'interprétation de l'article 85 et celle de l'article 86.

Au sujet de l'interprétation de l'article 86, l'avocat général a invité la Cour à refuser de statuer. En effet, la question d'une exploitation abusive de position dominante de la part d'E.M.I. ne semblait pas avoir été débattue devant les juridictions nationales. Aucune des ordonnances de renvoi n'y fait allusion. De plus, elle n'a virtuellement pas été plaidée devant la Cour.

Concernant l'interprétation de l'article 85 du Traité, les conclusions de M. Warner sont nuancées. Il constate que sur cette question, les défenderesses et la Commission se sont opposées aux points de vue de la demanderesse et des sept gouvernements ayant présenté des observations écrites.

De l'avis de l'avocat général, *l'interdiction prévue à l'article 85, paragraphe 1, ne peut pas s'étendre à un accord conclu et terminé avant l'entrée en vigueur du Traité, car le Traité n'a pas d'effet rétroactif.*

Elle ne peut pas non plus s'étendre à de simples conséquences d'un pareil accord, comme l'exercice, après l'entrée en vigueur du Traité, de droits de marque dont une personne était alors titulaire en vertu de l'accord. La situation pourrait être différente si, malgré la fin de l'accord, des *pratiques concertées* subsistaient entre les parties.

L'interdiction de l'article 85, paragraphe 1, s'étend à la *continuation*, après l'entrée en vigueur du Traité, *d'un accord restrictif conclu avant cette date*. Toutefois, l'interdiction *ne saurait s'étendre à une quelconque conséquence de l'accord, autre que celles attribuables à son maintien en vigueur.*

L'existence de l'accord avant l'entrée en vigueur du Traité, n'étant pas interdite, l'exercice du droit de marque acquis du fait de l'existence de l'accord *ne saurait être interdit non plus.*

Il va de soi que, pour les nouveaux Etats membres de la Communauté, la date de l'entrée en vigueur du Traité sera remplacée par celle de l'adhésion.

En l'espèce, il est constant qu'entre 1958 et 1962, il n'a existé aucun accord, ni arrangement entre les sociétés des groupes E.M.I. et C.B.S. Il s'ensuit que l'article 85 ne peut s'appliquer, si ce n'est éventuellement en raison d'une clause contenue dans un ou plusieurs des accords conclus par les deux groupes entre 1962 et 1971. C'est aux juridictions nationales qu'il incombe de statuer sur ces points.

En effet, entre 1962 et 1971, C.B.S. et E.M.I. ont conclu un certain nombre d'accords que la Commission a décrit comme marquant une reprise des relations, mais dont E.M.I. a soutenu qu'ils étaient tous d'importance mineure et de courte durée, et qu'ils ne visaient que l'exploitation d'un répertoire spécifique. La plupart de ces accords ne sont apparus que peu de temps avant l'audience, et il y a une divergence d'opinion sur leur nature exacte. Aucun



de ces accords ne semble contenir une cession de marques.

12. Les motifs des arrêts.

Les motifs formulés par la Cour dans les trois arrêts du 15 juin 1976 sont pratiquement identiques. Ils seront résumés ci-après d'après l'arrêt rendu dans « l'affaire anglaise » (51-75) et avec la référence aux numéros figurant dans cet arrêt. Les rares différences significatives apparaissant dans les deux autres arrêts seront indiquées à la fin de la présente section.

La Cour commence par rappeler « que la question posée vise essentiellement à savoir si le titulaire d'une marque dans un Etat membre de la Communauté peut exercer son droit exclusif pour faire obstacle à l'importation ou à la commercialisation dans cet Etat membre de produits revêtus de la même marque, originaires d'un pays tiers ou fabriqués dans la Communauté par une filiale du titulaire de la marque dans ce pays » (motif 6).

Au regard des règles de droit communautaire relatives à la libre circulation des marchandises, la Cour donne une réponse négative à la question préjudicielle :

« ...l'exercice du droit de marque pour empêcher la commercialisation de produits provenant d'un pays tiers sous une marque identique, même s'il constituait une mesure d'effet équivalent à une restriction quantitative, n'affecte pas la libre circulation des marchandises entre Etats membres, et ne tombe donc pas sous les interdictions énoncées aux articles 30 et suivants du Traité » (motif 10).

En effet, « dans cette hypothèse, l'exercice du droit de marque ne met pas en cause l'unité du Marché commun, que les articles 30 et suivants visent à assurer » (motif 11).

En outre, lorsqu'un même titulaire détient le droit de marque pour un même produit dans tous les Etats membres, il n'y a pas lieu d'examiner la question de savoir si ces marques ont une origine commune avec une marque identique reconnue dans un pays tiers, cette question n'étant importante que là où il s'agit d'apprécier si, à l'intérieur de la Communauté, il existe des possibilités de cloisonner le marché (motif 12).

Les conclusions susmentionnées ne sauraient être écartées en invoquant les articles 9 et 10 du Traité concernant les produits en provenance des pays tiers qui se trouvent en libre pratique dans les Etats membres (motifs 13, 14 et 15).

Les dispositions des articles 10, paragraphe 1, et 9, paragraphe 2 du Traité « ne sauraient être interprétés comme signifiant qu'il suffirait à des produits revêtus d'une marque conférée dans un pays tiers et importés dans la Communauté de satisfaire aux

formalités douanières dans le premier Etat où ils ont été importés, pour pouvoir ensuite être commercialisés dans l'ensemble du Marché commun en contravention avec les règles relatives à la protection de la marque (motif 16).

Par ailleurs, les dispositions du Traité relatives à la politique commerciale de la Communauté, ne prévoient, aux articles 110 et suivants, aucune obligation des Etats membres d'étendre aux échanges avec les pays tiers les principes qui régissent la libre circulation des marchandises dans les Etats membres et, en particulier, l'interdiction de mesures d'effet équivalent à des restrictions quantitatives (motif 17).

Les engagements pris par la Communauté à l'égard de certains pays tiers (convention A.C.P.-C.E.E. de Lomé, du 28 février 1975, accords avec la Suisse et la Suède, du 22 juillet 1972) ne sauraient être étendus à d'autres pays (motifs 18 et 19).

Quant aux dispositions du règlement n° 1439/74 du 4 juin 1974 (J.O.C.E. n° L 59) établissant des règles communes pour les importations, elles se réfèrent aux seules restrictions quantitatives à l'exclusion des mesures d'effet équivalent (motif 20).

Il s'ensuit que ni les règles du Traité relatives à la libre circulation des marchandises, ni celles concernant la mise en libre pratique des produits provenant de pays tiers, ni enfin les principes régissant la politique commerciale n'interdisent au titulaire d'une marque, dans tous les Etats membres de la Communauté, d'exercer son droit en vue de faire obstacle à l'importation de produits similaires portant la même marque, originaires d'un pays tiers (motif 21).

Les dispositions du Traité ne sauraient non plus être invoquées pour interdire au titulaire de la marque dans les Etats membres d'exercer son droit, afin d'empêcher un autre titulaire de la marque dans un pays tiers de fabriquer et de commercialiser ses produits à l'intérieur de la Communauté, soit par lui-même, soit par ses filiales établies dans la Communauté (motif 22).

En effet, la sauvegarde de la propriété industrielle et commerciale, prévue à l'article 36 du Traité, serait dépourvue de signification, s'il pouvait être permis à une entreprise, autre que celle titulaire d'une marque dans les Etats membres, d'y fabriquer et commercialiser des produits portant la même marque. Une telle conduite équivaldrait à une contrefaçon de la marque protégée (motif 23).

L'action du titulaire de la marque tendant à empêcher qu'un sujet non titulaire de cette marque dans les Etats membres, y fabrique et commercialise des produits revêtus de la même marque, ne saurait être qualifié ni de moyen de discrimination arbitraire, ni de restriction déguisée dans le

commerce entre Etats membres, au sens de l'article 36 du Traité (motif 24).

Les règles concernant le droit de la concurrence et leur incidence sur la question préjudicielle sont examinées par la Cour séparément, au regard de l'article 85 et au regard de l'article 86 du Traité.

Au sujet de l'article 85, la Cour commence par rappeler sa jurisprudence antérieure, aux termes de laquelle « le droit de marque, en tant que statut légal, échappe aux éléments contractuels ou de concertation envisagés par l'article 85, paragraphe 1 » (motif 26). Cependant, son exercice pourrait tomber sous les prohibitions du Traité s'il apparaissait comme étant l'objet, le moyen ou la conséquence d'une entente (motif 27).

Une entente entre les opérateurs économiques à l'intérieur du Marché commun et les concurrents dans les pays tiers, d'où résulterait un isolement de l'ensemble du Marché commun qui réduirait, dans l'aire communautaire, l'offre de produits originaires de pays tiers, similaires à ceux protégés par une marque à l'intérieur de la Communauté, pourrait être de nature à altérer les conditions de la concurrence à l'intérieur du Marché commun (motif 28).

Dans le cas notamment où le titulaire de la marque litigieuse dans le pays tiers dispose à l'intérieur de la Communauté de plusieurs filiales établies dans divers Etats membres et qui sont en mesure de commercialiser les produits en cause dans le Marché commun, cet isolement serait également susceptible d'affecter le commerce entre Etats membres (motif 29).

Les motifs 30 à 32 de l'arrêt sont d'une importance particulière, car la Cour y précise, pour la première fois, le régime des ententes qui ont cessé d'être en vigueur, par rapport à l'article 85 du Traité :

« Attendu que dans un cas, tel que celui de l'es-
« pèce, d'ententes qui ont cessé d'être en vigueur,
« il suffit, pour que l'article 85 soit applicable,
« qu'elles poursuivent leurs effets au-delà de la
« cessation formelle de leur vigueur (motif 30) ;

« qu'une entente n'est réputée poursuivre ses
« effets que si le comportement des intéressés
« laisse implicitement ressortir l'existence des élé-
« ments de concertation et de coordination propres
« à l'entente et aboutit au même résultat que celui
« visé par l'entente (motif 31) ;

« que tel n'est pas le cas lorsque lesdits effets
« ne dépassent pas ceux attachés sans plus à l'exer-
« cice des droits nationaux de marque (motif 32).

La Cour constate, d'ailleurs, qu'il apparaît du dossier que l'opérateur étranger jouit de possibilités d'accès au Marché commun, sans se servir de la marque litigieuse (motif 33).

Dans ces conditions, la Cour estime que pour assurer la protection de la marque déposée dans

les Etats du Marché commun, le titulaire d'une marque identique dans un pays tiers pourrait procéder, pour ses exportations vers les marchés protégés, à l'oblitération de ladite marque et à l'apposition éventuelle d'une marque différente (motif 35).

En ce qui concerne l'article 86, la Cour reprend, en la précisant, sa jurisprudence antérieure :

« ...si le droit de marque confère à son titulaire
« une position particulière dans le territoire protégé,
« il n'implique pas pour autant l'existence d'une
« position dominante, notamment dans le cas où
« comme en l'espèce, plusieurs entreprises ayant
« une puissance économique comparable à celle
« du titulaire de la marque exploitent le marché des
« produits dont il s'agit et sont en mesure de
« concurrencer ledit titulaire (motif 36).

Le seul fait qu'il « vise à faire obstacle à l'impor-
« tation dans le territoire protégé de produits revêtus
« d'une marque identique » ne confère pas à l'exer-
« cice du droit de marque le caractère d'une exploi-
« tation abusive de position dominante, au sens de
« l'article 86 du Traité.

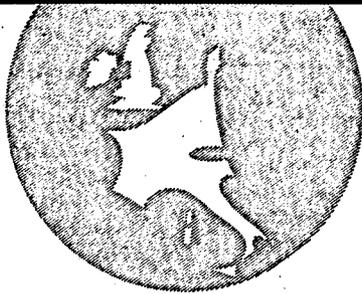
Les motifs formulés par la Cour dans les arrêts rendus sur « l'affaire danoise » (86-75) et sur « l'affaire allemande » (96-75) reproduisent textuellement ceux de l'arrêt concernant « l'affaire anglaise » (51-75), à l'exception toutefois des attendus concernant la fabrication, par les filiales C.B.S. établies dans les pays du Marché commun, de disques portant la marque « Columbia » (motifs 6, 22, 23 et 24 indiqués ci-dessus). Cette omission est due à la différence entre les libellés des questions préjudicielles soumises à la Cour par les tribunaux nationaux.

13. Les dispositifs des arrêts.

Dans « l'affaire anglaise » (51-75) la Cour a dit pour droit :

« 1) Les principes de droit communautaire ainsi
« que les règles relatives à la libre circulation des
« marchandises et à la concurrence n'interdisent
« pas au titulaire d'une même marque dans tous les
« Etats membres de la Communauté d'exercer ses
« droits de marque reconnus par la législation natio-
« nale de chaque Etat membre, en vue de faire
« obstacle à la vente ou à la fabrication par un tiers
« dans la Communauté, de produits revêtus de la
« même marque, détenue dans un pays tiers, pour
« autant que l'exercice desdits droits n'apparaisse
« pas comme le fait d'une entente ou de pratiques
« concertées, ayant pour objet ou pour effet d'isoler
« ou cloisonner le Marché commun » ;

« 2) Pour autant que cette condition est remplie,
« la nécessité pour ce tiers, de procéder, pour ses
« exportations vers la Communauté à l'oblitération
« de la marque sur les produits concernés et à l'ap-



« position éventuelle d'une marque différente s'inscrit parmi les conséquences admissibles de la protection que la législation nationale de chaque Etat membre assure au titulaire de la marque contre l'importation de produits de pays tiers revêtus d'une marque identique ou similaire. »

Le dispositif de l'arrêt rendu par la Cour dans « l'affaire danoise » et celui de l'arrêt dans « l'affaire allemande » ne diffèrent du libellé ci-dessus reproduit, que par la suppression des mots « ou à la fabrication » qui figurent dans le dispositif de « l'affaire anglaise ».

14. *Considérations générales sur les arrêts du 15 juin 1976.*

Quoique justes dans leur principe et dans leur orientation fondamentale, les arrêts du 15 juin 1976 sont entachés de sérieux défauts juridiques. Ces défauts sont dus, en partie, à la manière incomplète dont les parties ont présenté leur cas devant les juridictions nationales, ce qui a entraîné une formulation incomplète et insatisfaisante des questions préjudicielles soumises à la Cour européenne. Pris entre l'exposé des faits incomplet et, en partie, inexact qui accompagnait le libellé des questions préjudicielles, d'une part, et entre les faits résultant des preuves documentaires administrées, pour la première fois, devant la Cour, d'autre part, les juges de Luxembourg se sont efforcés de maintenir leurs réponses dans le cadre des questions posées, tout en développant, dans les motifs des arrêts, des points de droit qui débordent ces questions. Il en est résulté une inadéquation entre les motifs et le dispositif des trois arrêts. Considéré en lui-même, le dispositif de chacun des trois arrêts présente deux défauts juridiques. Le premier consiste à ne pas avoir répondu, de manière complète, claire et directe aux juges des renvois. Le deuxième consiste dans le fait d'avoir statué, non seulement, *ultra petita*, mais encore d'avoir empiété sur la compétence des juridictions nationales d'origine.

15. *Exposé incomplet et inexact, par les juridictions d'origine, des faits sous-jacents aux questions préjudicielles.*

Dans les « précisions » destinées à « mieux élucider la portée » des questions préjudicielles, la High Court of Justice de Londres a énoncé les constatations de fait suivantes :

« 7) Il n'y a pas actuellement, et il n'y a jamais eu, aucun lien légal — financier, technique ou économique — entre « A » et « B » telles qu'elles sont constituées maintenant ».

De son côté, le Landgericht de Cologne a déclaré,

« que les auteurs de « A » et de « B » ont

d'abord été liés entre eux et que l'auteur de « A » a acquis la titularité de la marque « X » d'un auteur de « B », mais que la marque, dont « B » est titulaire a changé plusieurs fois de titulaire et que depuis plus de 40 ans, il n'y a plus eu de lien juridique, économique, financier ou technique entre les deux groupes ».

Or, il résulte des preuves documentaires produites devant la Cour européenne que le transfert des marques européennes de la société américaine à la société britannique, auteurs des parties en litige, a eu lieu en 1917, en tant qu'élément d'une vaste réglementation contractuelle ayant pour objet de réaliser une répartition internationale des marchés entre les deux sociétés.

Le cloisonnement des marchés résultant de cette réglementation a été renforcé et consolidé, à plusieurs reprises, par des accords successifs conclus entre 1922, 1923 et 1956 ou 1958.

Entre 1956 (ou 1958) et 1962, il n'y a eu aucun accord ou arrangement entre les sociétés des groupes C.B.S. et E.M.I. Toutefois, à partir de 1962, on assiste à une reprise des relations entre les deux groupes qui ont conclu plusieurs accords nouveaux, entre 1962 et 1971. La nature exacte de ces accords, produits au dernier moment, n'a pas été élucidée par la Cour. E.M.I. a soutenu qu'il s'agissait là d'accords d'importance mineure et de courte durée, visant l'exploitation d'un répertoire spécifique.

La Commission, dans ses observations écrites, et l'avocat général, dans ses conclusions, se sont référés aux circonstances de fait ci-dessus exposées que les juges nationaux des renvois ont passées sous silence. La juridiction allemande a même fait l'affirmation inexacte qu'il n'y avait plus eu aucun lien juridique entre les parties en litige « depuis plus de 40 ans ».

L'omission du fait que les droits du groupe E.M.I. sur la marque litigieuse trouvent leur origine dans un accord de répartition de marchés, renouvelé, en dernier lieu, en 1956 (ou 1958), s'explique probablement par la circonstance que les parties en litige n'ont pas fourni à leurs juges nationaux toutes les preuves documentaires dont elles disposaient et n'ont produit ces preuves que devant la Cour européenne. Toujours est-il que ce comportement anormal des parties a faussé le déroulement de la procédure devant la Cour de Luxembourg.

16. *Inadéquation entre les motifs et le dispositif des arrêts du 15 juin 1976.*

Il est compréhensible que, dans le premier alinéa de ses dispositifs, la Cour ait tenu à ne pas sortir du cadre des questions préjudicielles formulées par les juges nationaux des renvois, et qu'elle n'ait pas

fait allusion à l'origine des marques litigieuses telle que cette dernière résultait des nouvelles preuves documentaires administrées devant elle par les parties. Cette manière de procéder était d'autant plus justifiée que les observations écrites présentées par les sept gouvernements qui ont participé à l'instance, se référaient uniquement au libellé des questions formulées par les juges des renvois et ignoraient le contenu des documents produits, pour la première fois, dans la procédure d'interprétation préjudicielle.

En conséquence, la Cour européenne s'est bornée à « dire pour droit » que « les principes de droit communautaire ainsi que les règles relatives... à la concurrence n'interdisent pas au titulaire d'une marque, dans tous les Etats membres de la Communauté, d'exercer ses droits de marque, reconnus par la législation nationale de chaque Etat membre, en vue de faire obstacle à la vente ou à la fabrication par un tiers dans la Communauté de produits revêtus de la même marque, détenue dans un pays tiers ».

Toutefois, les juges du Luxembourg ont tenu à limiter cet énoncé général, par l'adjonction de la condition significative :

« Pour autant que l'exercice desdits droits n'apparaisse pas comme le fait d'une entente ou de pratiques concertées ayant pour objet ou pour effet d'isoler ou cloisonner le Marché commun ».

Cette adjonction constitue manifestement une invitation adressée aux juges nationaux à réexaminer et, au besoin, à rectifier leurs constatations de fait, à la lumière des nouvelles preuves documentaires produites devant la Cour.

Il convient de faire observer que les dispositifs des arrêts du 15 juin 1976 visent les ententes ou pratiques concertées « ayant pour objet ou pour effet d'isoler ou cloisonner le Marché commun », sans distinguer entre les ententes et pratiques en vigueur et celles qui ont cessé d'être en vigueur. La distinction a cependant été faite avec précision et clarté dans les motifs des trois arrêts (v. notamment les motifs 30 à 32 de l'arrêt concernant « l'affaire anglaise », les motifs 27 et 29 de l'arrêt sur « l'affaire danoise » et le motif 15 de l'arrêt dans « l'affaire allemande »).

Les motifs susmentionnés posent trois règles importantes, à savoir :

1^o. L'article 85 continue d'être applicable aux ententes qui ont cessé d'être en vigueur lorsqu'elles poursuivent leurs effets au-delà de la cessation formelle de leur vigueur.

2^o. Une entente n'est réputée poursuivre ses effets que si le comportement des intéressés laisse impli-

citement ressortir l'existence des éléments de concertation et de coordination propres à l'entente et aboutit au même résultat que celui visé par l'entente.

3^o. Le simple exercice des droits nationaux de marque acquis en vertu d'une entente qui a cessé d'être en vigueur n'équivaut pas à une continuation des effets de l'entente.

On peut regretter que dans son désir légitime de rester près du libellé des questions formulées par les juges des renvois, la Cour n'ait pas introduit les trois importantes règles précitées dans les dispositifs de ses arrêts.

Il est également regrettable que les dispositifs ne mentionnent pas les principes concernant l'application de l'article 86 du Traité aux affaires litigieuses, tels que ces principes ont été dégagés dans les motifs des arrêts (v. les motifs 35 à 37 de l'arrêt sur « l'affaire anglaise », les motifs 32 à 34 de l'arrêt concernant « l'affaire danoise » et les motifs 18 à 20 de l'arrêt sur « l'affaire allemande »).

En effet, au sujet de l'application de l'article 86 du Traité, les motifs ci-dessus indiqués posent les règles suivantes :

1^o. Le droit de marque confère à son titulaire une position particulière dans le territoire protégé, mais n'implique pas pour autant l'existence d'une position dominante.

2^o. La position dominante n'existe notamment pas dans le cas où plusieurs entreprises, ayant une puissance économique comparable à celle du titulaire de la marque, exploitent le marché des produits dont il s'agit et sont en mesure de concurrencer ledit titulaire.

3^o. Pour autant qu'il vise à faire obstacle à l'importation dans le territoire protégé de produits revêtus d'une marque identique, l'exercice du droit de marque ne constitue pas une exploitation abusive de position dominante, au sens de l'article 86 du Traité.

Il résulte des développements qui précèdent que les trois arrêts du 15 juin 1976 manifestent une inadéquation entre leurs motifs et leur dispositif, ce qui crée un déséquilibre rédactionnel peu élégant entre les deux parties des arrêts.

17. Absence d'une réponse complète, claire et directe aux questions posées par les juges des renvois.

L'inadéquation entre les motifs et le dispositif des trois arrêts du 15 juin 1976, fait que les dispositifs pris en eux-mêmes, ne fournissent pas une réponse complète, claire et précise aux questions préjudicielles posées par les juges nationaux. En effet, la Cour déclare que :



« Les principes du droit communautaire ainsi que les règles relatives à la... concurrence *n'interdisent pas* au titulaire d'une même marque dans tous les Etats de la Communauté *d'exercer ses droits de marque...* en vue de faire obstacle à la vente (ou à la fabrication) (5) par un tiers dans la Communauté de produits revêtus de la même marque détenue dans un pays tiers... ».

Il est vrai que la Cour a limité la généralité de l'énoncé précité par l'adjonction de la réserve.

« Pour autant que l'exercice desdits droits n'apparaisse pas comme le fait d'une entente ou de pratiques concertées ayant pour objet ou pour effet d'isoler ou cloisonner le Marché commun ».

Cependant, cette réserve paraît insuffisante. En effet, les dispositifs ne consacrent pas, de manière explicite, la distinction fondamentale entre les ententes en vigueur et les ententes qui ont cessé d'être en vigueur, telle que cette distinction a été faite dans les motifs (v. n° 16 *supra*).

De même, les dispositifs ne précisent pas dans quelles conditions la « position particulière », conférée par la marque à son titulaire, est susceptible de devenir une position dominante. Ils n'explicitent pas non plus le principe posé dans les motifs, selon lequel l'exercice du droit de marque pour faire obstacle à l'importation, dans le territoire protégé, de produits revêtus d'une marque identique, ne constitue pas une exploitation abusive de position dominante, au sens de l'article 86 du Traité.

18. Dispositifs partiellement « ultra petita », empiétant sur la compétence des juges nationaux.

Dans le deuxième alinéa des dispositifs, la Cour déclare que la nécessité pour le tiers importateur de procéder « à l'oblitération de la marque sur les produits concernés et à l'apposition éventuelle d'une marque différente s'inscrit parmi les conséquences admissibles de la protection » que la législation nationale assure au titulaire de la marque contre les importations constitutives de contrefaçon.

Or, aucune des juridictions de renvoi n'a demandé à la Cour européenne de statuer sur leur droit d'imposer l'oblitération de la marque litigieuse sur les produits importés. L'injonction d'oblitération des marques apposées dans un pays tiers ne relève nullement de l'interprétation du Traité, mais constitue un acte d'administration de la justice rentrant dans la compétence normale et indiscutable du juge national.

(5) Les mots entre parenthèses ne figurent que dans l'arrêt concernant « l'affaire anglaise », (51-75).

19. Conclusions.

Malgré les défauts juridiques ci-dessus mentionnés, les arrêts du 15 juin 1976 ont apporté une contribution importante à l'interprétation du droit communautaire en formulant notamment les règles suivantes qui se dégagent plutôt de leurs motifs que de leurs dispositifs.

1°. Les règles du Traité relatives à la libre circulation des marchandises n'interdisent pas au titulaire d'une marque dans tous les Etats membres de la Communauté d'exercer son droit de marque en vue de faire obstacle à l'importation de produits portant « la même marque », originaires d'un pays tiers.

2°. Les mêmes règles n'interdisent pas au titulaire de la marque, dans tous les Etats membres de la Communauté, de s'opposer à la fabrication et à la vente par un tiers, dans la Communauté, de produits portant la même marque.

3°. La mise en libre pratique de produits provenant de pays tiers n'a que des conséquences douannières. Elle n'affecte pas le jeu des règles régissant la propriété industrielle.

4°. L'exercice du droit de marque peut tomber sous l'interdiction de l'article 85, paragraphe 1, s'il apparaît comme le fait d'une entente ou d'une pratique concertée ayant pour objet ou pour effet d'isoler ou de cloisonner le Marché commun.

5°. Les ententes qui ont cessé d'exister continuent de tomber sous le coup de l'article 85, paragraphe 1 du Traité si, au-delà de la cessation formelle de leur vigueur, elles poursuivent leurs effets sous forme de pratiques concertées.

6°. Le simple exercice des droits nationaux de marque, découlant d'une entente qui a cessé d'être en vigueur, ne vaut pas continuation des effets de l'entente.

7°. Le droit de marque confère à son titulaire une position particulière dans le territoire protégé. Il n'implique pas pour autant l'existence d'une position dominante, notamment dans le cas où plusieurs entreprises ayant une position économique comparable sont en mesure de concurrencer ledit titulaire.

8°. L'exercice du droit de marque ne constitue pas une exploitation abusive de position dominante, pour autant qu'il vise à faire obstacle à l'importation, dans le territoire protégé, de produits revêtus d'une marque identique.

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

I. — Nominations

COMITE CONSULTATIF DE L'AGENCE D'APPROVISIONNEMENT EURATOM

Lors de sa session des 26/27 juin 1978, le Conseil a nommé comme membres du *Comité Consultatif de l'Agence d'Approvisionnement d'Euratom* :

— M. P. Goldschmit en remplacement de M. F. Dierkens, membre démissionnaire ;

— M. R. Gerlach en remplacement de M. H. Struck, membre démissionnaire, pour la durée à courir du mandat de ceux-ci, soit jusqu'au 28 mars 1979.

COMITE CONSULTATIF POUR LA FORMATION DES MEDECINS

★ Lors de sa session du 22 mai 1978, le Conseil a nommé, sur proposition du Gouvernement allemand, M. Scholz, Ministerialrat du Ministère de l'Intérieur de l'Etat de Bavière, comme membre suppléant du *Comité consultatif pour la formation des médecins* en remplacement de M. Eggstein, membre suppléant, à partir du 1^{er} juillet 1978 pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci, soit jusqu'au 5 avril 1979.

★ Lors de sa session du 12 juin 1978, le Conseil a nommé, sur proposition du Gouvernement britannique, M. R. F. Whelan, Vice-Chancellor of Liverpool University, comme membre du *Comité consultatif pour la formation des médecins* en remplacement de M. Rosson, membre, pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci, soit jusqu'au 5 avril 1979.

COMITE CONSULTATIF POUR LA SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS

Lors de sa session du 30 mai 1978, le Conseil a nommé, sur proposition du Gouvernement italien, M. Giuseppe Fabretti, Ufficio Internazionale UIL, comme membre suppléant du *Comité consultatif pour la sécurité sociale des travailleurs migrants* en remplacement de M. G. Ferioli, membre suppléant démissionnaire, pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci, soit jusqu'au 7 février 1979.

COMITE CONSULTATIF POUR LA LIBRE CIRCULATION DES TRAVAILLEURS

Lors de sa session du 30 mai 1978, le Conseil a également nommé, sur proposition du Gouvernement italien, M. Antonio Guttadauro comme membre titulaire du *Comité consultatif pour la libre circulation des travailleurs* en remplacement de M. Ferioli, membre titulaire démissionnaire, pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci, soit jusqu'au 10 octobre 1979.

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA FONDATION EUROPEENNE

Lors de sa session du 18 juillet 1978, le Conseil a nommé, sur proposition du Gouvernement français, Mme Martine Aubry, Chef de la Section de la Politique Génér-



rale du Travail, comme membre suppléant du **Conseil d'administration de la Fondation européenne**, pour l'amélioration des conditions de vie et de travail en remplacement de M. Remy, membre suppléant démissionnaire, pour la période restant à courir du mandat de celui-ci, soit jusqu'au 14 mars 1979.

SINGAPOUR

Le 17 mai 1978, les Communautés européennes ont donné l'agrément à S.E. Monsieur Hwang Peng Yuan, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, désigné par le Gouvernement de la République de **Singapour**, comme Chef de la Mission de ce pays auprès de la Communauté économique européenne, de la Communauté européenne de l'énergie atomique et de la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier, en remplacement de S.E. Monsieur l'Ambassadeur Ho Rih Hwa.

SUEDE

Le 17 mai 1978, les Communautés européennes ont donné l'agrément à S.E. Monsieur Bengt Rabaeus, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, désigné par le Gouvernement du Royaume de la **Suède**, comme Chef de la Mission de ce pays auprès de la Communauté économique européenne, de la Communauté européenne de l'Energie atomique et de la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier, en remplacement de S.E. Monsieur l'Ambassadeur Erik von Sydow.

URUGUAY

Le 17 mai 1978, les Communautés européennes ont donné l'agrément à S.E. M. Roberto Gonzalez Casal, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, désigné par le Gouvernement de l'**Uruguay** comme Chef de la Mission de ce pays auprès de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'Energie atomique et de la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier, en remplacement de S.E. M. Federico Grünwaldt-Ramasso.

PANAMA

Le 6 juin 1978, les Communautés européennes ont donné l'agrément à S.E. M. Raoul Pedro Brostella Tananes, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, désigné par le Gouvernement de la République de **Panama**, comme Chef de la Mission de ce pays auprès de la Communauté économique européenne, de la Communauté européenne de l'énergie atomique et de la Communauté européenne du charbon et de l'acier en remplacement de S.E. Maximiliano E. Jimenez Icaza.

MADAGASCAR

Le 15 juin 1978, les Communautés européennes ont donné l'agrément à S.E. M. Pierre Désiré Ranjeva, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, désigné par le Gouvernement de la République démocratique de **Madagascar**, comme Représentant, respectivement Chef de la Mission de ce pays auprès de la Communauté économique européenne, de la Communauté européenne de l'énergie atomique et de la Communauté européenne du charbon et de l'acier en remplacement de S.E. M. Jules A. Razafimbahiny.

TURQUIE

Le 23 juin 1978, les Communautés européennes ont donné l'agrément à S.E. Monsieur Cenap Keskin, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, désigné par le Gouvernement de la République de **Turquie**, comme Délégué Permanent auprès de la Communauté économique européenne et comme Chef de la Mission de ce pays auprès de la Communauté européenne de l'énergie atomique et de la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier, en remplacement de S.E. Monsieur Tevfik Saracoglu.

GABON

Le 18 juillet 1978, les Communautés européennes ont donné l'agrément à S.E. M. Martin Rekangalt, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, désigné par le Gouvernement de la République **gabonaise**, comme Représentant, respectivement Chef de la Mission de ce pays auprès de la Communauté européenne, de la Communauté européenne de l'Energie atomique et de la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier, en remplacement de S.E. M. Emile Kassa Mapsil.

II. - Activités communautaires

CONSEIL EUROPEEN

La session du Conseil européen, sous la présidence du Chancelier Schmidt, s'est tenue les **6 et 7 juillet 1978 à Brème**. On trouvera ci-après le relevé des conclusions de la présidence sur l'ensemble de ces travaux.

I. La situation économique et sociale

Le Conseil européen constate qu'en présence des dangers provoqués plus particulièrement depuis la fin de 1973 par les graves distorsions de l'économie mondiale, la Communauté a fait ses preuves, a démontré sa cohésion et a fourni en même temps une contribution décisive à la stabilisation de l'économie mondiale.

Néanmoins, la situation au sein de la Communauté n'est pas encore satisfaisante. Aussi le Conseil européen réuni en avril 1978 à Copenhague avait-il donné mandat d'élaborer une stratégie commune en vue de surmonter les tendances insatisfaisantes de l'évolution économique et sociale au sein de la Communauté.

La Communauté et ses Etats membres harmoniseront étroitement leur action avec les autres grands partenaires industrialisés, car les problèmes seront mieux résolus par une coordination internationale étroite qui dépasse l'Europe et qui doit également tenir compte des intérêts des pays en développement. La réunion, prévue à Bonn pour les 16 et 17 juillet 1978, des chefs d'Etat et de Gouvernement des sept grandes nations industrialisées, à laquelle la Communauté sera représentée par le Président du Conseil et le Président de la Commission, se prêtera avantagement à cette fin. Le Conseil européen a mis au point les conclusions suivantes en ce qui concerne les actions à engager sur le plan communautaire et dans les autres Etats membres.

1. Politique économique

Le Conseil européen a adopté une action commune en vue de parvenir à une augmentation sensible de la croissance économique et de réduire ainsi le chômage en Europe en luttant contre l'inflation, en réalisant une plus grande stabilité monétaire, en élargissant les échanges internationaux, en effectuant des progrès dans le domaine énergétique, en réduisant les déséquilibres régionaux et en activant la demande. Il ne doit pas en résulter, pour autant, de nouveaux dangers pour l'équilibre économique, en particulier les efforts faits pour réduire l'inflation et les disparités dans l'évolution des coûts et des prix entre les pays doivent se poursuivre.

Une action commune contribue, par des mesures complémentaires, à réduire les contraintes intérieures et extérieures des différents Etats membres sur le plan de la politique économique et à augmenter l'efficacité des mesures.

Tous les Etats membres prendront à cet effet les mesures nécessaires en fonction de leur marge de manœuvre économique. Toutefois, la marge de manœuvre des différents pays membres dépend de la diversité de leurs situations de départ, notamment du succès obtenu dans la lutte contre l'inflation, de la situation de leurs balances des paiements, de leurs réserves en devises, du montant de leurs déficits publics et du volume des capacités de production non utilisées. Les pays qui ne connaissent pas de problèmes sur le plan de l'inflation et de la balance des paiements feront davantage pour augmenter la demande intérieure, en particulier la demande d'investissements, et la croissance économique. Les pays dont les prix augmentent fortement porteront en premier lieu leur attention sur les développements inflationnistes défavorables.

Cette action concertée dans tous les domaines de notre politique économique doit contribuer à renforcer la confiance des investisseurs et des consommateurs dans les perspectives de croissance à plus long terme.

2. Politique monétaire

A la suite des entretiens de Copenhague, du 7 avril, le Conseil européen a examiné le **projet joint en annexe** et présenté par des membres du Conseil européen, visant à établir une coopération monétaire plus étroite (par la création d'un **Système monétaire européen**) aboutissant à une zone de stabilité en Europe. Le Conseil européen estime que l'établissement d'une telle zone de stabilité constitue un objectif hautement souhaitable. Le Conseil européen prévoit la création d'un système durable et efficace. Il est convenu de charger les ministres des Finances de définir, lors de la session du Conseil du 24 juillet, les orientations nécessaires en vue de la mise au point, au besoin par voie de modifications, par les instances communautaires compétentes, d'ici le 31 octobre, des dispositions qu'exige le fonctionnement d'un tel système. Il sera procédé parallèlement à l'étude des moyens d'action nécessaires pour renforcer dans le cadre de ce système les économies des Etats membres qui connaissent une prospérité moindre ; ces mesures auront un caractère décisif pour le succès de la zone de stabilité monétaire. Des décisions et des engagements pourront être pris à cet égard lors de la session du Conseil européen des 4 et 5 décembre.

Les Chefs des Gouvernements de la Belgique, du Danemark, de la République fédérale d'Allemagne, du Luxembourg et des Pays-Bas déclarent que la question de l'existence du « serpent » n'a pas fait ni ne fait l'objet de discussions. Ils confirment que le « serpent » sera intégralement maintenu.

3. Mesures dans le domaine de l'emploi

Le Conseil européen confirme son opinion selon laquelle un objectif décisif de la Communauté est d'améliorer la situation de l'emploi au moyen d'un relèvement du taux de croissance.

Il constate que la Communauté fournit dès à présent une aide appréciable grâce au Fonds social européen et au Fonds régional européen. Il invite le Conseil des Ministres du travail et des Affaires sociales à arrêter des mesures pour lutter contre le chômage des jeunes dans le cadre du Fonds social européen, de telle manière qu'elles puissent entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1979.

4. Conférence tripartite avec les partenaires sociaux

Le Conseil européen souligne l'importance des conférences tripartites avec les partenaires sociaux et se félicite de la convocation, en automne, d'une nouvelle conférence avec les partenaires sociaux chargés d'examiner en fonction des résultats obtenus au cours des conférences précédentes les rapports entre les investissements, l'emploi et la concurrence, les questions afférentes à la redistribution du travail et l'emploi dans le secteur des services.

5. Energie

Le Conseil européen souligne que les efforts visant à résoudre les problèmes énergétiques à long terme doivent être intensifiés à tous les échelons. L'objectif primordial est pour tous les pays de réduire la dépendance à l'égard du pétrole d'importation. A cet égard la Communauté retient pour 1985 les objectifs suivants :

- réduction à 50 % du taux de dépendance de la Communauté à l'égard des importations d'énergie ;
- limitation des importations nettes de pétrole de la Communauté ;
- réduction à 0,8 du rapport entre le taux de progression de la consommation d'énergie et le taux de progression de la production intérieure brute.

La Communauté souligne la nécessité pour les autres pays industrialisés de se fixer des objectifs analogues.

Une valeur particulière est attachée à une meilleure utilisation des ressources énergétiques de la Communauté, aux efforts d'exploration et au développement de nouvelles sources d'énergie.

La contribution de l'énergie nucléaire, parallèlement aux autres énergies, est indispensable et urgente pour la Communauté. Il importe également de poursuivre les travaux relatifs aux questions d'ordre écologique, de sécurité et de protection afin de tenir compte notamment de la nécessité pour les Etats membres de voir résolus certains problèmes particuliers liés au lancement ou à la mise en œuvre de programmes nucléaires.

Les mesures communautaires dans le domaine de l'énergie, notamment en vue de promouvoir les économies d'énergie et d'utiliser toutes les énergies alternatives, complètent les efforts considérables des Etats membres.

Indépendamment des nouvelles mesures qu'elle doit prendre, la Communauté devra particulièrement s'attacher à l'avenir à l'évaluation en commun et à la coordination des programmes énergétiques des différents Etats membres.

Le Conseil européen souligne la nécessité d'une coopération mondiale dans le domaine énergétique et déclare, en particulier, que la Communauté et les Etats membres sont prêts à appuyer les pays en voie de développement, en coopération avec d'autres pays industrialisés, pour surmonter leurs problèmes énergétiques.



6. Marché commun

Le Conseil européen estime, d'un commun accord, que la Communauté a pour tâche permanente de garantir et d'aménager le Marché commun en continuant d'éliminer les entraves aux échanges et les distorsions de la concurrence.

7. Echanges Internationaux

Le Conseil européen réaffirme sa volonté de consolider par des efforts communs le système mondial de libre-échange. Il souligne l'importance primordiale qu'il attache à un résultat substantiel et équilibré des négociations commerciales multilatérales dans le cadre du GATT. Le Conseil européen invite tous les participants aux négociations à apporter une contribution constructive en vue d'en assurer une conclusion heureuse ; la Communauté y apportera sa participation. L'élargissement du commerce mondial, l'amélioration de la division internationale du travail et une croissance économique suivie sont en corrélation étroite et se conditionnent réciproquement. La Communauté s'opposera au perfectionnisme dans le commerce international et préconise à cet effet une coopération et des consultations accrues sur le plan international.

8. Politique structurelle

Le Conseil européen constate que le maintien et l'accroissement de la compétitivité de l'industrie ainsi qu'une plus grande capacité de procéder à des innovations représentent d'importantes prémisses d'une croissance économique accrue et de la création de nouveaux emplois. Il conviendra dès lors de faire en sorte que les entreprises et les différents secteurs économiques soient plus ouvertes à l'idée d'un changement structurel. Celui-ci devra toutefois s'effectuer dans des conditions acceptables sur le plan social. La Communauté y contribue par le moyen de ses instruments de financement qui ont été considérablement développés ces derniers temps. Dans la mesure où des raisons économiques et sociales particulières justifieraient exceptionnellement des interventions des pouvoirs publics, les aides accordées devraient être limitées dans le temps et avoir pour objectif, dans le respect des règles des Traités de Rome, de faciliter l'adaptation structurelle.

9. Agriculture dans la région méditerranéenne

Le Conseil européen considère que les décisions prises le 12 mai 1978 par le Conseil (Ministres de l'Agriculture) représentent une contribution à la solution des problèmes agricoles dans les régions méditerranéennes de la Communauté. Il a pris note avec satisfaction que le Conseil (Agriculture) a décidé de se prononcer d'ici le 30 septembre 1978 sur les propositions encore en suspens formulées par la Commission.

Le Conseil estime qu'il convient de continuer à prendre en juste considération les problèmes agricoles de nature particulière tant de structure que de marché qui se présentent dans les régions méditerranéennes ainsi que d'autres régions défavorisées.

10. Relations avec les pays en développement

Le Conseil européen estime qu'il est absolument nécessaire de réaliser des progrès dans le dialogue Nord-Sud pour trouver une solution aux problèmes économiques sur le plan international et pour assurer la paix et la stabilité dans le monde. Il confirme la volonté d'arriver également dans la difficile période actuelle à un équilibre des intérêts des deux parties concernées. Pour ce faire, il est nécessaire d'ouvrir les marchés des pays industrialisés aux produits des pays en développement. La complète intégration des pays en développement dans les

échanges internationaux contribuera essentiellement à intensifier ces derniers.

En même temps, la Communauté et ses Etats membres poursuivront et intensifieront l'aide au développement à l'échelle mondiale.

Les négociations actuellement en cours au sujet de la création d'un Fonds commun et de la conclusion de différents accords de produits devront être poursuivies en vue de parvenir à des résultats positifs. Il conviendrait d'examiner dans ce contexte la question de la stabilisation des recettes d'exportation.

Le Conseil européen considère que la Convention de Lomé représente un élément important de la coopération Nord-Sud et s'attend à une conclusion heureuse des négociations sur son renouvellement.

Le Conseil européen estime que l'interprétation des activités économiques sur le plan mondial exige que tous les intéressés, y compris les pays à commerce d'Etat, agissent ensemble sur la base d'une responsabilité commune. Il continue à penser que la coopération au sein des Nations unies se poursuivra dans une ambiance favorable et souligne la ferme volonté de la Communauté de faire en sorte que les relations Nord-Sud soient établies à l'avantage mutuel des parties intéressées par le moyen de la coopération, de l'établissement de relations entre partenaires égaux en droits et d'une disposition accrue à contribuer à l'effort commun.

II. Sécurité en mer, prévention et réduction de la pollution

Le Conseil a examiné les questions de la sécurité en mer, la prévention et de la réduction de la pollution (Amoco Cadiz), telles qu'elles sont exposées dans le rapport du Conseil des Ministres des Affaires étrangères du 29 juin 1978.

Il estime nécessaire, compte tenu des propositions de divers Etats membres et de la Commission, de prendre des mesures supplémentaires en vue d'accroître la sécurité du trafic maritime. Le Conseil européen réaffirme la nécessité d'intensifier les efforts déployés en vue de prévenir et de combattre la pollution des mers, notamment par les hydrocarbures.

III. 1. Le Conseil européen s'est également penché sur la situation présente au Proche-Orient.

Il a regretté que, malgré les efforts de paix actuellement déployés, les progrès dans les négociations restent très limités.

Il a réaffirmé les principes exposés comme base d'une solution pacifique et équitable du conflit dans la déclaration du Conseil européen en date du 29 juin 1977.

2. En ce qui concerne les derniers événements particulièrement préoccupants survenus au Liban, les ministres des Affaires étrangères se sont penchés sur ce problème urgent et ont déjà rendu publique hier soir une déclaration présentée par la Présidence sur l'attitude des Gouvernements des Neuf à cet égard. Cette déclaration vous a été communiquée. Les ambassadeurs de la République fédérale d'Allemagne à Beyrouth, Amman, Damas, Le Caire et Tel Aviv ont reçu simultanément pour instructions de porter cette déclaration à la connaissance des Gouvernements auprès desquels ils sont accrédités ainsi que de la Ligue arabe. C'est ainsi que l'Ambassadeur de la République fédérale d'Allemagne à Beyrouth a déjà eu aujourd'hui un entretien à ce sujet avec le Président Sarkis qui s'est vivement félicité de la prise de position des Neuf.

3. Le Conseil européen a examiné la situation en Afrique et réaffirmé l'importance que les Neuf attachent à encourager l'indépendance des pays africains et à conti-

nuer à apporter une contribution substantielle pour répondre aux besoins de leurs économies. Il a exprimé le soutien qu'il apporte au principe d'une solution pacifique des problèmes auxquels ces pays sont confrontés.

Le Conseil a rappelé le caractère exclusivement humanitaire que revêtent les actions, limitées sur le terrain et dans le temps, engagées par certains de ses membres au Zaïre. Il a pris acte avec satisfaction de l'intention du Gouvernement zaïrois de prendre, dans le domaine politique et économique, les mesures nécessaires pour assurer le progrès pacifique de toutes les populations de ce pays.

Le Conseil a souligné la nécessité de voir la Namibie et le Zimbabwe accéder à brève échéance à l'indépendance par des voies pacifiques sur la base de solutions négociées acceptables au niveau international. Il a exprimé son entier appui aux efforts que certains Etats membres entreprennent, conjointement avec d'autres pays, à cette fin.

Le Conseil a réaffirmé sa condamnation de la politique d'apartheid et sa détermination de persister dans ses interventions en faveur d'un changement de la politique sud-africaine.

ANNEXE

1. En ce qui concerne la gestion des taux de change, le **Système monétaire européen (SME)** serait au moins aussi strict que le « serpent ». Dans les premières phases du fonctionnement du système et pendant une période limitée, les pays membres qui actuellement ne participent pas au « serpent » auraient la faculté d'opter pour des marges un peu plus importantes autour de taux pivots. En principe, les interventions seront effectuées dans les monnaies des pays participants. Les modifications des taux pivots devront faire l'objet d'un accord mutuel en ce sens. Les pays tiers qui ont des liens économiques et financiers particulièrement étroits avec la Communauté peuvent devenir membres associés du système. L'unité monétaire européenne (ECU) (1) sera le pilier du système ; elle sera notamment utilisée pour les règlements entre les autorités monétaires de la CEE.

2. Un fonds initial d'ECU, destiné aux banques centrales de la Communauté, sera constitué moyennant le dépôt, d'une part, d'un montant en or et en dollars des Etats-Unis (à raison, par exemple, de 20% des réserves actuellement détenues par les banques centrales des Etats membres) et, d'autre part, des monnaies de pays membres pour un montant d'un ordre de grandeur comparable.

Les conditions d'utilisation des ECU créés en contrepartie du dépôt de monnaies de pays membres seront fonction du montant et de l'échéance ; il sera tenu compte de la nécessité de prévoir de substantielles facilités à court terme (pour des délais d'un an au maximum).

3. Les pays participant au système coordonneront leurs politiques en matière de taux de changes vis-à-vis des pays tiers. A cet effet, ils intensifieront les consultations dans les enceintes appropriées et entre les banques centrales participant au système. Il conviendrait de rechercher des moyens de coordonner les interventions concernant le dollar de manière à éviter des interventions simultanées à effet contraire. Les banques centrales achetant

(1) L'ECU se définirait de la même façon que l'unité de compte européenne.

(2) Le Fonds Monétaire Européen (FME) remplacera le Fonds Européen de Coopération Monétaire (FECM).

des dollars déposeront une fraction (par exemple 20%) des montants achetés et recevront en échange de UCE ; de même, les banques centrales vendant des dollars recevront une fraction (par exemple 20%) des montants vendus en échange d'UCE.

4. Deux ans plus tard après l'entrée en vigueur du système, les arrangements conclus et les institutions existantes seront réunis en un Fonds monétaire européen (2).

5. Un système de coopération monétaire plus étroite ne pourra réussir que si les pays participants poursuivent des politiques propres à assurer une plus grande stabilité à l'intérieur et à l'étranger ; cette observation concerne aussi bien les pays à balance des paiements déficitaire que les pays à balance des paiements excédentaire.

ETABLISSEMENT DU PROJET DE BUDGET GENERAL DE 1979

Dans le cadre de la procédure budgétaire, la rencontre habituelle a eu lieu entre le Conseil, lors de sa session du 18 juillet 1978, et une délégation de l'Assemblée.

Cette rencontre a permis à la délégation de l'Assemblée de porter à la connaissance du Conseil les premières réflexions de son Institution sur l'avant-projet de budget 1979, notamment en ce qui concerne la conception générale et les priorités à prévoir dans le projet de budget. La rencontre a permis à la délégation de l'Assemblée et aux membres du Conseil de s'exprimer sur certaines questions connexes, soulevées par ce même projet.

Par la suite, le Conseil a procédé à l'examen point par point, gardant à l'esprit les réflexions de la délégation de l'Assemblée, des problèmes restés en suspens. A l'issue de ce débat, le Conseil a établi le projet de budget général des Communautés européennes pour l'année 1979, comprenant les sections relatives à l'Assemblée, au Conseil (avec le Comité économique et social), à la Commission, la Cour de Justice et à la Cour des Comptes, ainsi que les prévisions budgétaires de l'Office des publications.

Ce projet de budget, dont le volume s'élève à environ 13.022 MUCE en crédits de paiement et 13.839 MUCE en crédits d'engagement, sera présenté à l'Assemblée, ainsi que le prévoit le calendrier budgétaire, au cours de la session plénière de septembre.

SECURITE ET SANTE SUR LE LIEU DE TRAVAIL

Lors de sa session du 29 juin 1978, le Conseil a adopté une résolution comportant un programme d'action des Communautés européennes en matière de sécurité et de santé sur le lieu de travail.

Par cette résolution, le Conseil prend note du programme d'action établi par la Commission en la matière et en approuve l'objectif général qui est d'élever le niveau de protection des travailleurs contre les risques professionnels de toute nature par l'amélioration des moyens et des conditions de travail, des connaissances et du comportement humain.

A cette fin le Conseil exprime la volonté politique de prendre, en fonction de l'urgence et des possibilités existant tant sur le plan national que communautaire, les mesures nécessaires pour que d'ici à la fin de 1982 les actions suivantes soient en particulier entreprises :

Etiologie des accidents du travail et des maladies liées au travail — Recherche

1. Etablir une méthodologie commune statistique, en collaboration avec l'Office statistique des Communautés européennes, en vue d'évaluer de manière suffisamment



précise la fréquence, la gravité et les causes des accidents du travail, ainsi que les taux de mortalité, de morbidité et d'absentéisme en ce qui concerne les maladies liées au travail.

2. Favoriser l'échange des connaissances, poser les conditions d'une collaboration étroite entre les instituts de recherche et identifier les thèmes de recherche à développer en commun.

Protection contre les substances dangereuses

3. Uniformiser la terminologie et les doctrines en ce qui concerne les limites d'exposition pour les substances toxiques.

Harmoniser les limites d'exposition pour un certain nombre de substances compte tenu des limites d'exposition déjà existantes.

4. Développer une action de prévention et de protection en ce qui concerne les substances dont le caractère cancérogène est reconnu, en fixant des limites d'exposition, les modalités d'échantillonnage et les méthodes de mesure ainsi que des conditions satisfaisantes d'hygiène sur le lieu de travail et, en cas de nécessité, des interdictions.

5. Etablir à l'égard de certaines substances toxiques particulières telles que l'amiante, l'arsenic, le cadmium, le plomb et les solvants chlorés, les limites d'exposition, les valeurs limites des indicateurs biologiques humains, les modalités d'échantillonnage et les méthodes de mesure ainsi que des conditions satisfaisantes d'hygiène sur le lieu de travail.

6. Etablir une méthodologie commune pour l'évaluation des risques pour la santé liés aux agents physiques, chimiques et biologiques présents sur les lieux de travail, notamment en recherchant les critères de nocivité et en déterminant les valeurs de référence conduisant aux limites d'exposition.

7. Etablir des notices d'information sur les risques et des guides pratiques de manipulation en ce qui concerne un certain nombre de substances dangereuses, telles que les pesticides, herbicides, substances cancérogènes, amiante, arsenic, plomb, mercure, cadmium, solvants chlorés.

Prévention des dangers et des effets nocifs des machines

8. Fixer les niveaux limites pour les bruits et les vibrations sur les lieux de travail et déterminer les modalités pratiques de protection des travailleurs et de réduction des niveaux sonores sur les lieux de travail.

Etablir les niveaux sonores tolérables des engins de chantier et d'autres machines.

9. Etudier en commun l'application des principes de la prévention des accidents et de l'ergonomie dans la conception, la réalisation et l'utilisation des moyens de travail, et promouvoir cette application dans certains secteurs pilotes, y compris les exploitations agricoles.

10. Analyser les dispositions et mesures qui régissent la surveillance de l'efficacité des dispositifs de sécurité et de protection et organiser un échange d'expériences dans ce domaine.

Surveillance et inspection Amélioration du comportement humain

11. Développer une méthodologie comme pour la surveillance des concentrations des pollutions et des intensités des facteurs d'ambiance sur les lieux de travail ;

effectuer des programmes d'intercomparaison et établir des méthodes de référence pour la détermination des polluants les plus importants.

Promouvoir les méthodes nouvelles de surveillance et de mesure pour la détermination de l'exposition individuelle, notamment par la mise en application d'indicateurs biologiques sensibles. Une attention particulière sera donnée à la surveillance de l'exposition dans le cas des femmes, en particulier des femmes enceintes, et des adolescents.

Etudier en commun les principes et modalités d'application de la médecine du travail en vue de promouvoir une meilleure protection de la santé des travailleurs.

12. Etablir les principes et critères applicables à la surveillance exceptionnelle en ce qui concerne les équipes d'intervention ou de sauvetage en cas d'accident ou de sinistre, les équipes d'entretien et de réparation ainsi que les travailleurs isolés.

13. Echanger les expériences en ce qui concerne les principes et méthodes d'organisation par les pouvoirs publics de l'inspection en matière de sécurité, hygiène et médecine du travail.

14. Elaborer des schémas communautaires d'initiation et d'information en matière de sécurité et d'hygiène du travail pour des catégories particulières de travailleurs telles que les travailleurs migrants, les travailleurs nouvellement embauchés et les travailleurs ayant changé d'emploi.

Le Conseil a pris acte de ce que la Commission prendra les initiatives nécessaires pour la mise en œuvre de la présente résolution, et a invité la Commission à lui présenter annuellement un rapport sur l'état d'avancement des travaux concernant la mise en œuvre de la présente résolution.

PROTECTION SANITAIRE DES TRAVAILLEURS

Lors de sa session du 29 juin 1978, le Conseil a arrêté la directive sur le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la protection sanitaire des travailleurs exposés au chlorure de vinyle monomère (matière plastique largement utilisée à des fins industrielles).

Cette directive constitue un premier élément d'une action communautaire spécifique pour la protection des travailleurs contre les émanations des substances nuisibles.

Elle a pour objectif, compte tenu des dangers que présentent des concentrations élevées de chlorure de vinyle monomère sur le lieu de fabrication, transformation et utilisation pour la santé des travailleurs — maladie de la peau, caractère cancérogène — de prendre des mesures techniques de prévention et de protection basées sur les connaissances scientifiques les plus récentes, afin de réduire à des valeurs les plus basses possibles les concentrations internes de cette substance dans l'atmosphère des établissements. Les mesures de protection arrêtées dans les différents Etats membres faisant apparaître certaines divergences, la directive vise à harmoniser et à améliorer les législations nationales existantes.

La protection des travailleurs prescrite par la directive comporte :

- des mesures techniques de prévention,
- l'établissement de valeurs limites pour la concentration du chlorure de vinyle monomère dans l'atmosphère de la zone de travail,
- la définition des méthodes de mesures et l'établissement des dispositions de contrôle de la concentration

du chlorure de vinyle monomère dans l'atmosphère de la zone de travail,

- des mesures de protection individuelles,
- une information appropriée des travailleurs sur les dangers auxquels ils sont exposés et sur les précautions à prendre,

- l'inscription des travailleurs sur un registre indiquant la nature et la durée de leur activité ainsi que l'exposition à laquelle ils ont été soumis,

- des dispositions en matière de surveillance médicale (selon les connaissances médicales les plus récentes).

Il est prévu enfin que les dispositions de la directive pourront être revues sur la base de l'expérience acquise et compte tenu de l'évolution de la technique et des connaissances médicales dans ce domaine avec, comme objectif final, de parvenir à une protection optimale des travailleurs.

Par ailleurs, il est rappelé que le Conseil avait déjà arrêté, le 26 juillet 1976, une directive visant l'interdiction de l'utilisation de chlorure de vinyle monomère comme agent propulseur d'aérosols pour quelque emploi que ce soit.

LIBRE CIRCULATION DES DENTISTES

Lors de sa session des 26/27 juin 1978, le Conseil a marqué son accord sur un ensemble de dispositions visant la réalisation effective du droit d'établissement et de libre prestation de services des dentistes dans toute la Communauté.

Les directives approuvées portent sur la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres des praticiens de l'art dentaire et sur la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant les activités de cette profession, tant des salariés que des indépendants.

Le dispositif règle notamment la coordination des conditions de formation dans les Etats membres, les conditions d'accueil des bénéficiaires de la reconnaissance des diplômes, les exigences en matière de preuve de moralité et d'honorabilité, le contrôle et la discipline professionnelle ainsi que les conditions de port de titre.

Il est décidé par ailleurs la création d'un Comité consultatif pour la formation des praticiens de l'art dentaire et la décision instituant un Comité de hauts fonctionnaires de la santé publique est adapté pour tenir compte des décisions sur les dentistes.

La mise en œuvre du droit d'établissement et de libre prestation des services pour les dentistes constitue un nouveau pas important sur la voie de la réalisation de la libre circulation dans le domaine des professions médicales, après les décisions déjà prises notamment pour les médecins ainsi que les infirmiers.

TAXES SUR LES VEHICULES UTILITAIRES

Lors de sa session du 12 juin 1978, le Conseil a marqué son accord de principe sur la première directive relative à l'aménagement des systèmes nationaux de taxes sur les véhicules utilitaires.

Cette directive, qui représente un premier pas vers l'imputation aux transports des coûts de l'infrastructure, fixe les principes et les modalités de calcul des taxes sur les véhicules utilitaires dont le poids en charge est supérieur à :

- 12 tonnes pour un camion ou un tracteur, qu'il soit utilisé séparément ou en tant que partie d'un ensemble articulé ;

- 4 tonnes pour une remorque ou une semi-remorque d'un ensemble articulé ou d'un train routier lorsque le poids du véhicule tracteur est d'au moins 12 tonnes ;

- 16 tonnes pour un train routier ou pour un ensemble articulé lorsque le poids de l'unité tractrice est de moins de 12 tonnes.

Mises à part les exceptions — telles les véhicules des forces armées et de l'ordre public et des administrations nationales et locales — les véhicules utilitaires sont à classer par catégories selon le nombre et la répartition de leurs essieux et le poids total en charge constituera la base d'imposition de la taxation.

Pour chaque catégorie, le coût marginal d'usage et l'accise sur le gazole sont à calculer par tranches de poids total en charge et par véhicule-kilomètre, en vue de déterminer les tarifs de taxes. Ces tarifs résultent en principe de la multiplication des différences entre le coût marginal d'usage pour chaque catégorie et l'accise sur le gazole. Les Etats membres resteront libres à ajouter un supplément fiscal aux tarifs ainsi établis.

Les Etats membres, auxquels incombent toujours le droit et l'obligation de taxation, peuvent appliquer les dispositions de cette directive jusqu'au 31 décembre 1985, d'une manière progressive, pour éviter d'entraîner des ajustements substantiels et abrupts de taxe.

COÛTS DES ENTREPRISES DE CHEMIN DE FER

Lors de sa session du 12 juin 1978, le Conseil a marqué son accord sur le règlement relatif à la fixation de principes uniformes pour le calcul des coûts des entreprises de chemin de fer.

L'objectif de ce règlement, qui se situe dans le cadre général de la décision du 20 mai 1975 visant entre autres à assurer une meilleure coopération entre entreprises de chemin de fer, est de fournir une information, constituée par des calculs des coûts établis selon les principes communs, suffisamment claire et viable pour être un élément important dans la prise de décision concernant les conditions d'acceptation ou de refus d'un trafic international de marchandises ou la cessation de l'exploitation de trafics existants.

Le règlement établit entre autres

- une liste type des éléments à prendre en considération pour le calcul des coûts ;

- les lignes directrices pour l'application des principes relatifs au calcul des coûts totaux et des modifications causées par l'introduction d'un nouveau trafic, l'augmentation ou la réduction du volume d'un trafic existant, ou la cessation d'un tel trafic ;

- une liste indicative des caractéristiques d'un transport et des données spécifiques à chaque entreprise ferroviaire concernée par un transport.

En vertu du règlement la Commission est tenue en outre à faire ressortir les conclusions des travaux du Comité consultatif créé par ce règlement, avec tâche de l'assister dans l'étude de l'application des principes y énoncés, dans son rapport bi-annuel relatif à l'assainissement de la situation des entreprises de chemin de fer et à l'harmonisation des règles réglissant les relations financières entre ces entreprises et les Etats membres.

RELEVÉ STATISTIQUE DES TRANSPORTS DE MARCHANDISES

Le Conseil a arrêté, lors de sa session du 12 juin 1978, la directive relative au relevé statistique des transports de marchandises par route dans le cadre d'une statistique régionale.



Cette directive vise une meilleure connaissance de l'ampleur et de l'évolution des transports de marchandises par route, aussi bien nationaux qu'internationaux effectués à l'aide des véhicules immatriculés dans la Communauté. Elle institue un système généralisé de statistiques, à fournir annuellement à la Commission, relatives aux régions et pays d'origine et de destination, établi sur base de 24 groupes de marchandises. Elle a entre autre pour effet l'abrogation de la directive 69/467/CEE, applicable aux transports internationaux qui nécessitait des formalités supplémentaires aux frontières.

SERVICES REGULIERS PAR AUTOCAR ET PAR AUTOBUS

Le Conseil a arrêté, lors de sa session du 12 juin 1978, une modification au règlement relatif à l'établissement de règles communes pour les services réguliers et les services réguliers spécialisés effectués par autocars et par autobus entre les Etats membres. Cette modification simplifie la procédure d'information prévue dans la réglementation initiale par la suppression de l'obligation d'envoyer à la Commission certaines demandes et communications, et par le remplacement du rapport annuel sur l'exécution de la réglementation par un rapport tri-annuel.

TAXE AUTRICHIENNE DE TRANSPORT

Lors de sa session du 12 juin 1978, le Conseil a procédé à un échange de vues au sujet de l'introduction prévue à partir du 1^{er} juillet 1978 d'une taxe routière applicable aux transports de marchandises en Autriche, y compris les transports internationaux. A l'issue de cet échange de vues, il a invité la Commission à veiller sur l'évolution de la situation ainsi créée pour les transports communautaires, et à lui faire rapport sur d'éventuelles initiatives à prendre par la Communauté, en adoptant la déclaration suivante :

« LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

— prend acte, avec regret, de l'introduction, à partir du 1^{er} juillet 1978, d'une taxe routière applicable aux transports de marchandises en Autriche, y compris aux transports internationaux, et de l'intention de réduire les quantités de carburant pour les véhicules utilitaires admises en franchise à un maximum de 30 litres,

— souligne, sans préjudice des droits des Etats membres en ce qui concerne la solution des problèmes liés à leurs relations bilatérales avec l'Autriche, la nécessité d'une politique concertée des Etats membres et de la Communauté en vue de trouver des solutions appropriées aux problèmes ainsi posés,

— apprécie le fait que les démarches de la Commission auprès des autorités autrichiennes ont contribué à des améliorations sensibles du projet initial et souhaite que des discussions ultérieures puissent conduire à de nouvelles modifications qui tiendront compte notamment des déclarations du gouvernement autrichien relatives au caractère provisoire du nouveau système de taxe, ainsi qu'à la possibilité d'adopter des solutions à l'échelle européenne,

— prend acte que la Commission suivra, sous l'angle du transit et conformément à la réglementation et aux orientations communautaires, aussi bien dans le domaine de l'infrastructure que de l'organisation du marché, les problèmes fondamentaux qui se posent également à l'égard d'autres pays tiers, qu'elle contribuera au dévelop-

pement des solutions satisfaisantes au niveau européen et qu'elle fera rapport au Conseil sur d'éventuelles initiatives à prendre par la Communauté ».

PLOMB DANS L'ESSENCE

Lors de sa session du 30 mai 1978, le Conseil a marqué son accord sur la directive concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la composition de l'essence en ce qui concerne la teneur en plomb.

Cette directive fixe, à partir du 1^{er} janvier 1981, la teneur maximale autorisée en composées de plomb de l'essence mise sur le marché à 0,40 g/l. Un Etat membre peut fixer une limite inférieure 0,40 g/l sans que cette limite soit toutefois inférieure à 0,15 g/l.

Néanmoins, des dérogations sont prévues :

— pour l'Irlande, qui est autorisée à mettre sur le marché de l'essence dont la teneur en plomb dépasse 0,40 g/l sans toutefois aller au-delà de la teneur actuelle de 0,64 g/l, et ceci pour une période de cinq ans débutant le 1^{er} janvier 1981 ;

— dans le cas d'un changement soudain dans l'approvisionnement en pétrole brut ou en produits pétroliers entraînant des difficultés dans des Etats membres pour appliquer les limites fixées par la directive. Dans le cas où un Etat membre fait usage de cette dérogation, la Commission en est informée.

Les dispositions de la directive prévoient, en outre, la transmission par les Etats membres à la Commission des informations notamment :

— sur l'évolution des systèmes de réduction des émissions de plomb et d'éventuels produits de substitution polluants dans les gaz d'échappement ;

— sur l'évolution des concentrations du plomb et des éventuels produits de substitution polluants, contenus dans l'atmosphère des villes européennes et de leurs effets sur la santé publique ;

— sur l'incidence sur la politique énergétique des diverses solutions possibles pour réduire la pollution par les émissions de plomb dans le gaz d'échappement.

La Commission fera rapport sur les informations ainsi obtenues et formulera en fonction des données recueillies toute proposition appropriée, en vue d'approfondir en conséquence la politique communautaire relative à la composition de l'essence.

FLUOROCARBONES DANS L'ENVIRONNEMENT

Au sujet des fluorocarbones dans l'environnement, le Conseil, lors de sa session du 30 mai 1978, a marqué son accord sur la résolution suivante :

« Le problème des effets des fluorocarbones sur la couche d'ozone et celui des effets des radiations ultraviolet sur la santé ne sauraient être ignorés. Dans la mesure où les Etats membres effectuent des recherches dans ces domaines sur le plan national, il est souhaitable qu'ils coopèrent au niveau communautaire pour planifier leurs recherches, rendre les résultats disponibles et interpréter ceux-ci. La Communauté reconnaît toutefois le rôle général de coordination du Programme des Nations unies pour l'environnement dans le domaine de la recherche.

Il convient de prendre immédiatement des mesures pour encourager l'ensemble des industries d'aérosols et de mousses plastiques utilisant les chlorofluorocarbones F-11 (CCl₂F) et F-12 (CCl₂F₂) à intensifier leurs recherches sur les produits de remplacement et pour promouvoir le développement de méthodes d'application alternatives.

Il convient de prendre immédiatement des mesures pour encourager les fabricants et utilisateurs de dispositifs

contenant des chlorofluorocarbones F-11 et F-12 à éliminer le rejet de ces composés.

Il convient de prendre toutes mesures appropriées pour garantir que l'industrie située dans la Communauté n'augmentera pas sa capacité de production des chlorofluorocarbones F-11 et F-12.

Pendant le deuxième semestre de l'année 1978, les effets des fluorocarbones sur l'environnement seront réexaminés à la lumière des informations qui seront alors disponibles, en vue d'arriver à une politique communautaire ».

Eaux douces aptes à la vie des poissons

Lors de sa session du 30 mai 1978, le Conseil a marqué son accord sur la directive concernant la qualité des eaux douces aptes à la vie des poissons.

L'objectif de la directive est la protection ou l'amélioration des eaux douces qui permettent ou qui pourraient permettre, dans certaines conditions, la vie des poissons des espèces salmonicoles et cyprinicoles.

A cet effet, les Etats membres désignent les eaux auxquelles s'applique la directive, et fixent pour ces eaux, en ce qui concerne certaines paramètres des valeurs limites — par exemple, pour la température, l'oxygène dissous, l'ammonium, le phosphore, les nitrites, le chlore, le zinc et le cuivre. En fixant les valeurs au plan national, les Etats membres devront respecter les valeurs « guide » figurant dans la directive.

Se basant sur les valeurs ainsi fixées, les Etats membres établiront dans un certain délai des programmes en vue de réduire la pollution des eaux désignées. Par la suite, les résultats des échantillonnages, dont les modalités sont réglées de façon détaillée, permettront de savoir si les valeurs fixées au plan national sont effectivement respectées ; si elles ne le sont pas, les Etats membres devront prendre des mesures appropriées.

POLLUTION DE LA MER PAR LES HYDROCARBURES

Le Conseil, lors de sa session du 30 mai 1978,

Se référant à la déclaration du Conseil européen des 7 et 8 avril 1978, relative à la prévention de la pollution marine, en particulier les hydrocarbures, et à la lutte contre cette pollution ;

Considérant que les programmes d'action des Communautés européennes en matière d'environnement soulignent la nécessité de la protection des mers, dans le but de maintenir les équilibres écologiques indispensables ;

Conscient de ce que la pollution des mers par les hydrocarbures fait courir des dangers extraordinaires à l'environnement humain ;

Considérant que des dommages considérables ont été causés à l'environnement marin par l'accident d'Ekofisk et le naufrage de l'Amoco Cadiz ;

Conscient de la nécessité de renforcer les efforts entrepris dans les Etats membres pour prévenir les accidents auxquels sont exposés les pétroliers et les structures artificielles au large des côtes et pour lutter contre les conséquences de tels accidents ;

Conscient de ce qu'il est particulièrement difficile de pallier les conséquences de ces accidents ;

— Est d'avis que la collaboration en vue de surmonter ces difficultés est une tâche nationale, internationale ainsi que communautaire ;

— Est d'avis que, par la contribution communautaire aux efforts des Etats membres visant à prévenir et à contrôler la pollution de la mer, en particulier par les

hydrocarbures, un des objectifs de la Communauté en matière de protection de l'environnement et de qualité de la vie pourra être atteint ;

— Affirme que la Communauté est prête à appuyer la concertation et la coopération entre Etats membres, entamée dans le cadre de conventions existantes ;

— Considère donc dans l'établissement du programme d'action des Communautés européennes pour surveiller la pollution marine par les hydrocarbures et lutter contre elle, soumis au Conseil pour décision, est un moyen efficace de limiter considérablement les dangers susmentionnés pour l'environnement ;

— Considère donc qu'il convient que la Commission présente périodiquement un rapport au Conseil et à l'Assemblée sur le degré de pollution des côtes des Etats membres provoquée par des déversements accidentels d'hydrocarbures. Ce rapport devrait contenir des documents cartographiques sur les zones menacées qui requièrent une protection particulière. Il devrait comporter des informations sur les mesures de protection prises.

En conséquence, le Conseil a donné son accord en principe sur les grandes lignes d'une résolution relative à un programme d'action des Communautés européennes en matière de contrôle et de réduction de la pollution causée par le déversement d'hydrocarbures en mer.

SOURCES ENERGETIQUES ALTERNATIVES

Lors de sa session du 30 mai 1978, le Conseil a marqué son accord sur le règlement cadre visant à l'octroi d'un soutien financier aux projets d'exploitation de sources énergétiques alternatives.

Ce règlement vise à la réduction de la dépendance et à la diversification de l'approvisionnement énergétique de la Communauté. A cette fin, un soutien financier pourra être octroyé à la réalisation de projets de démonstration dites « projets communautaires » visant l'exploitation de sources énergétiques alternatives dans la Communauté qui présentent un caractère de référence et des perspectives de viabilité industrielle et commerciale démontrées par des études et recherches préalables. Ces projets peuvent couvrir, par exemple, les domaines suivants : gisement géothermique, liquéfaction et gazéification de combustibles solides, énergie solaire, énergie des vagues, des marées et des vents.

Le règlement cadre entrera en vigueur lorsque le Conseil aura pris sa décision sur la première série de projets et lorsqu'il aura adopté le règlement fixant, à l'unanimité, le montant maximum à prévoir en vertu des règlements d'application pertinents et des projets-programmes correspondants.

Le Conseil est convenu de délibérer lors de sa session de décembre 1978 des règlements d'application dont il est déjà saisi concernant le secteur géothermique et la liquéfaction et gazéification des combustibles solides ainsi que d'autres règlements d'application portant sur l'énergie solaire, des vagues, des marées et des vents, de la première série de projets en vertu de ces règlements et du règlement fixant le montant maximum de l'aide. La Commission présentera les propositions nécessaires en temps utile.

ECONOMIES D'ENERGIE

Lors de sa session du 30 mai 1978, le Conseil a marqué son accord sur le règlement concernant l'octroi d'aides financières à des projets de démonstration permettant des économies d'énergie.

Ce règlement vise à doter la Communauté d'un instrument pour encourager — moyennant l'octroi d'aides finan-



cières' — la réalisation de projets de démonstration qui présentent une amélioration importante du rendement de l'énergie utilisée et qui peuvent intéresser la Communauté dans son ensemble.

Les décisions d'octroi de ces aides seront prises par la Commission ; toutefois, à la demande d'un Etat membre, le Conseil statue sur la décision de la Commission prévoyant l'octroi de l'aide, à l'unanimité dans le cas de la première série de projets et à la majorité qualifiée dans les cas des projets ultérieurs.

Le règlement entrera en vigueur lorsque la décision aura été prise par la Commission, ou par le Conseil en cas d'appel, sur la première série de projets et lorsque le règlement sera adopté qui fixera, à l'unanimité, le montant maximum de l'aide à prévoir en vertu de ce règlement et à la lumière d'une analyse des projets dans ce domaine.

Le Conseil est convenu de délibérer sur ces éléments lors de sa session du mois de décembre 1978 ; il a pris note que la Commission présentera à cette fin les propositions nécessaires en temps opportun.

DROIT DES SOCIETES

Lors de sa session des 26/27 juin 1978, le Conseil a approuvé la directive relative à l'harmonisation des comptes annuels des sociétés de capitaux. Cette directive a pour effet de rendre comparables les comptes annuels (notamment le bilan et les comptes de profits et pertes) dans le cadre de la Communauté tout entière. Désormais, la présentation matérielle devra être conforme à des schémas déterminés, l'évolution de l'actif et du passif devra être effectuée selon des règles déterminées et les comptes annuels devront faire l'objet d'une vérification.

L'objectif essentiel de cette directive est d'assurer la protection des associés, des salariés et des créanciers ainsi que des autres tiers intéressés. Sa portée est cependant beaucoup plus étendue. En particulier, le fait que toutes les entreprises intéressées, dont le nombre dépasse un million, présenteront désormais des comptes annuels comparables, permettra de faciliter considérablement la coopération entre entreprises de pays différents. Les opérations d'investissement au delà des frontières seront également stimulées. En même temps, les activités des entreprises et, partant, l'activité économique dans son ensemble deviendront plus transparentes pour le public. C'est là une exigence qui a été maintes fois formulée, notamment en ce qui concerne les entreprises multinationales. Ainsi, cette directive revêt une importance considérable pour le développement ultérieur du Marché commun.

On ne saurait déterminer dans quelle mesure une entreprise doit respecter l'obligation de publicité sans tenir compte de son importance. C'est pourquoi la directive établit une distinction entre les petites, les moyennes et les grandes entreprises. Seules ces dernières se voient intégralement soumises aux dispositions de la directive ; pour les petites et les moyennes entreprises, un certain nombre de dérogations en ce qui concerne l'établissement, la publication et le contrôle des comptes annuels ont été prévues.

L'adoption de cette directive permet d'envisager de nouveaux progrès dans la coordination du droit des entreprises, notamment en ce qui concerne les comptes annuels des groupes d'entreprises dont l'importance ne cesse de s'accroître.

POLITIQUE REGIONALE

Lors de sa session des 26/27 juin 1978, le Conseil a marqué son accord sur une orientation commune, à transmettre à l'Assemblée, dans le cadre de la procédure de concertation, concernant une révision du règlement (CEE) 724/75 du Conseil portant création du Fonds européen de développement régional.

Cette révision se caractérise par les principaux éléments suivants :

— un accord pour que désormais le montant actuel du Fonds régional soit fixé par la voie du budget des Communautés européennes ;

— une redistribution des quote-parts nationales des ressources du Fonds destinées à des actions communautaires de soutien aux mesures de politique régionale arrêtées par les Etats membres, aboutissant à augmenter de 2% la quote-part de la France ;

— la création d'une section « hors quota », qui disposera de 5% de l'ensemble des ressources du Fonds, destinée à financer des actions communautaires spécifiques de développement régional

— soit liées aux politiques de la Communauté et aux mesures arrêtées par celle-ci afin de permettre de mieux prendre en compte leur dimension régionale ou d'en atténuer les conséquences régionales ;

— soit, exceptionnellement, destinées à faire face aux conséquences structurelles d'événements particulièrement graves dans certaines régions ou zones en vue de remplacer des emplois perdus et de créer les infrastructures nécessaires à cet effet.

Ces actions ne pourront avoir pour objet des opérations de restructuration interne de secteur en déclin mais pourront favoriser, par l'implantation de nouvelles activités économiques, la création d'emplois alternatifs dans les régions ou zones connaissant une situation difficile.

Elles seront financées conjointement par la Communauté et le ou les Etat(s) membre(s) concerné(s).

— une définition plus souple de la notion des infrastructures à financer par le Fonds. Alors que jusqu'à présent il s'agissait d'infrastructures « directement liées aux activités productives », désormais les projets d'infrastructures « qui contribuent au développement de la région ou de la zone dans laquelle ils se situent ». Toutefois, la part des concours du Fonds pour les financements ne pourra dépasser 70% par rapport au total des montants disponibles sur une période de trois ans, sauf décision expresse du Conseil sur proposition de la Commission ;

— un taux d'intervention exceptionnel de 40% pour les investissements en infrastructures en faveur de projets présentant un intérêt particulier pour le développement de la région dans laquelle ils se situent ;

— quelques améliorations d'ordre administratif (procédure simplifiée d'examen des projets d'un montant inférieur à 10 MUCE, importance accrue des programmes de développement régional des Etats membres, paiements échelonnés et accélérés, meilleure transparence des montants reçus du Fonds dans les systèmes budgétaires nationaux).

L'orientation commune porte également sur une résolution concernant les orientations de politique régionale communautaire présentées par la Commission, ainsi que sur une décision y afférente :

En effet le Conseil accepte en premier lieu l'idée de l'établissement d'un cadre global d'analyse et de conception de la politique régionale communautaire. A cet effet il procédera tous les deux ans et demi (sur la base d'un rapport périodique sur la situation et l'évolution socio-économique des régions établi par la Commission en étroite collaboration avec le Comité de politique régio-

nale) à un débat sur les priorités et orientations proposées.

Il prend également acte de l'intention de la Commission quant à une appréciation plus systématique de l'impact régional des politiques de la Communauté dans la mise en œuvre de celles-ci.

Enfin, il souligne que la coordination des régimes généraux d'aide à finalité régionale représente un des éléments essentiels d'une politique bien articulée.

PROJET JET

Lors de sa session du 30 mai 1978, le Conseil a arrêté la décision relative à la constitution de l'entreprise commune « Joint European Torus (JET) joint undertaking ». Il a arrêté par la même occasion la modification du programme de recherche et d'enseignement (1976-1980) pour la C.E.E.A. dans le domaine de la fusion et de la physique des plasmas, pour y inclure le projet JET.

Le projet revêt une grande importance sur le plan énergétique à long terme. En effet cette entreprise commune a pour objet de construire, faire fonctionner et exploiter, en tant que partie du programme fusion de la Communauté et au profit des participants à ce programme, une grande machine torique du type tokamak et ses installations annexes de façon à étendre la gamme des paramètres applicable aux expériences de fusion thermonucléaire contrôlée jusqu'à des conditions proches de celles requises dans un réacteur thermonucléaire.

JET sera construit au siège de l'entreprise commune au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, à Culham (Oxfordshire).

Les engagements de dépenses nécessaires à la réalisation — de la première moitié de la phase de construction — du projet JET sont fixés à 102,2 MUC pour la Communauté, le pays hôte et les associations supportant 10 % des dépenses chacun.

Le nombre des effectifs nécessaires pour la phase de construction est évalué à 350 agents environ, dont 150 auront le statut Suratom, soulignant ainsi le caractère communautaire du projet.

Les décisions arrêtées ce jour permettront aux organes statutaires de l'entreprise commune d'entrer en fonction et au projet d'entrer ainsi dans sa phase de réalisation.

III. — Relations extérieures

SECURITE EN MER

Lors de sa session du 12 juin 1978, le Conseil, ayant procédé à un débat approfondi au sujet des questions relatives à la sécurité en mer, la prévention et la réduction de la pollution, notamment dans le contexte de la déclaration du Conseil européen récent de Copenhague, a marqué son accord sur une recommandation relative à la ratification des conventions internationales suivantes sur la sécurité du transport maritime, en vue de leur entrée en vigueur le plus tôt possible :

— la Convention SOLAS de 1974 (Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer), ainsi que son protocole de 1978 ;

— la Convention MARPOL de 1973 (Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires) amendée par le protocole de 1978 ;

— la Convention n° 147 concernant les normes minima à observer sur les navires marchands adoptée par la Conférence internationale du Travail en 1976.

Le Conseil est convenu également de la nécessité de renforcer l'efficacité des contrôles sur les navires, notamment dans le cadre des conventions internationales. Il a pris acte de l'intention de la Commission à lui soumettre toute proposition utile en vue de traduire ces mesures de contrôle dans la réglementation communautaire.

Le Conseil a noté que, à la suite de l'action de ses Etats membres, le groupe des pays de la Mer du Nord, auquel appartiennent également la Norvège et la Suède, a invité l'Italie et l'Irlande d'adhérer au Memorandum d'entente des pays de la Mer du Nord sur le maintien des normes à bord des navires de commerce.

ACCORD CEE/CHINE

Le 25 mai 1978, le Président du Comité des Représentants Permanents, M. l'Ambassadeur Riberholdt et le chargé d'affaires de la Mission de la République Populaire de Chine auprès de la Communauté économique européenne, M. Li Shu-Te, ont procédé au siège du Conseil des Communautés européennes, à l'échange des instruments de notification de l'accomplissement des procédures internes nécessaires à l'entrée en vigueur, dans les deux parties, de l'Accord signé le 3 avril 1978.

En conséquence, cet Accord entre en vigueur le 1^{er} juin 1978.

Une analyse du contenu de l'Accord a été publiée dans la Revue d'avril dernier.

ACCESSION DE DJIBOUTI A LA CONVENTION DE LOMÉ

La République de Djibouti ayant déposé son instrument d'accession à la Convention de Lomé le 2 février 1978 et ayant accédé de ce fait à cette Convention, le Conseil a arrêté, lors de sa session du 30 mai 1978, les textes nécessaires pour tenir compte de cette accession tant pour l'application de la Convention à ce nouveau membre que pour adapter en conséquence la décision relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer associés.

ACCESSION DES ILES SALOMON A LA CONVENTION DE LOMÉ

Lors de sa session du 18 juillet 1978, le Conseil a marqué l'accord pour ce qui concerne la Communauté européenne sur le projet de décision du Conseil des Ministres ACP-CEE portant approbation de l'accession des Iles Salomon à la Convention ACP CEE de Lomé.

Les Iles Salomon, ancien territoire britannique devenu indépendant le 7 juillet 1978, pourra ainsi (sous réserve des ratifications en cours et relatives à trois autres Etats) accéder en tant que 55^e Etat à la Convention de Lomé lorsque le Conseil des Ministres ACP, siégeant le 22 juillet à Bruxelles, aura également marqué son accord sur ce projet de décision et lorsque les Iles Salomon auront déposé leur acte d'accession.

Pour que les Iles Salomon ne perdent pas certains avantages, notamment d'ordre financier, dont ils jouissent en tant que PTOM, le Conseil a également marqué son accord sur la décision relative à l'application provisoire aux Iles Salomon, après leur accession à l'Indépendance, du régime prévu par la décision 76/568/CEE relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne.



RELATIONS AVEC LES ETATS ACP ET LES PTOM

Le Conseil a arrêté, lors de sa session du 6 juin 1978, le règlement portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour le rhum, l'arak et le tafia (sous-position 22.09 C I du TDC) originaires des Etats ACP.

Pour la période du 1^{er} juillet 1978 au 30 juin 1979 ce contingent est d'un montant de 161 807 hectolitres d'alcool pur et est réparti comme suit :

	(en hectolitres d'alcool pur)
Benelux	6 000
Danemark	3 698
Allemagne	24 706
France	9 022
Irlande	1 000
Italie	424
Royaume-Uni	116 957

Le Conseil a également arrêté le règlement portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour le rhum, l'arak et le tafia (sous-position 22.09 C I du TDC) originaires des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

Pour la période du 1^{er} juillet 1978 au 30 juin 1979 ce contingent est d'un montant de 71 571 hectolitres d'alcool pur et est réparti comme suit :

Benelux
Danemark
Allemagne
France
Irlande
Italie
Royaume-Uni

(en hectolitres
d'alcool pur)

4 160
150
67 137
8
8
8
100

AIDE ALIMENTAIRE

Le Conseil a décidé, lors de la session du 29 juin 1978, — l'octroi des aides à la **Somalie** en céréales (13 500 tonnes) et en butteroil (500 tonnes) au titre des programmes de 1978; — la fourniture à la **Syrie** d'une aide alimentaire d'urgence de céréales (3 500 tonnes).

AIDE D'URGENCE A DES REFUGIES

Le Conseil, répondant à l'appel de l'UNHCR (United Nations High Commission for Refugees) a décidé, dans sa session du 6 juin 1978, d'attribuer à cet organisme la somme de 50 000 UCE à titre d'aide d'urgence destinée à des réfugiés de **Birmanie** au Bangladesh pour l'achat de couvertures et d'autres biens essentiels.

30 ANS D'EUROPE

Par François VISINE

Préface de Jacques RUEFF

Dans cet ouvrage, honoré d'une préface élogieuse du Chancelier de l'Institut de France, l'auteur a surtout voulu donner aux enseignants, aux journalistes, aux militants et aux personnalités que la question européenne concerne ou intéresse un aperçu des principales étapes de la construction européenne au cours de la période 1945-1975. Cet aperçu est complété par une **chronologie** très détaillée de ceux des événements qui ont un lien direct ou indirect avec l'unité de l'Europe. Cette façon de procéder facilite considérablement la consultation des informations objectives rassemblées dans cette synthèse. Par ailleurs sous le titre « **Des faits aux leçons** » M. Visine fait le bilan de la construction européenne et en tire les principaux enseignements quant aux **causes de l'échec de l'Union politique** et aux **perspectives de l'Union européenne**.

Prix : 29 F

EDITIONS TECHNIQUES ET ECONOMIQUES
3, rue Soufflot - F 75005 PARIS

Reliure « REVUE DU MARCHÉ COMMUN »

Pour PROTÉGER, pour CLASSER, pour CONSERVER vos exemplaires de la Revue, nous vous proposons des reliures mobiles au format de la Revue (1 reliure contient un an de la Revue).

Pour vous les procurer, il vous suffit de retourner le bon ci-dessous ou une lettre de commande accompagné de son règlement.

Prix : France : 20 F HT + T.V.A. 17,60% = 3,52 F + port 3,90 F = 27,42 F TTC franco.
Etranger : 20 F + port 12,50 F = 32,50 F.

BON DE COMMANDE

Je vous commande reliure mobile Revue du Marché
Commun au prix de

Je vous règle la somme de

Par C.C.P. 10 737-10 } à l'ordre des Editions Techniques
 Par chèque bancaire } et Economiques

NOM Date et signature

ADRESSE

.....

A retourner à

REVUE
DU MARCHÉ COMMUN

3, rue Soufflot
F - 75005 PARIS

Les Éditions Techniques et Économiques

3, rue Soufflot, 75005 PARIS - Tél. 033.23.42

PRÉSENTENT :

ANNALES DE LA FACULTÉ DE DROIT

ET DES SCIENCES ÉCONOMIQUES

UNIVERSITÉ DE PARIS-SUD (Sceaux)

Tome 3 : 1977

sommaire

I. — ETUDES DE DROIT ET D'ÉCONOMIE DE LA SANTE

La responsabilité civile en matière de chirurgie esthétique,
sous la direction de François CHABAS.

L'influence de la réglementation de la Sécurité sociale sur le coût des
soins,
par A. TRIOMPHE.

II. — ETUDES DE SCIENCE ADMINISTRATIVE

Les juges administratifs du premier degré. Eléments de science adminis-
trative pour l'explication d'une crise,
par Eliane AYOUB

Les Délégués régionaux à l'Environnement,
par Françoise BILLAUDOT.

Format 15,5 × 24 — 264 pages — Prix 50 F

L'élargissement des Communautés Européennes

Présentation et commentaire du Traité et des Actes relatifs
à l'Adhésion du Royaume-Uni, du Danemark et de l'Irlande

par J. P. PUISSOCHET

Un ouvrage de réflexion et de référence

UN VOLUME RELIE }
FORMAT : 18 x 24 } Prix : 175 FF
620 pages }

Consacré au Traité et aux divers actes juridiques relatifs à l'adhésion du Royaume-Uni, du Danemark et de l'Irlande aux Communautés Européennes, l'ouvrage de J.-P. Puissechet cerne avec clarté la portée de cet événement majeur et précise les conséquences pratiques de l'Adhésion.

Selon quels principes les nouveaux Etats membres doivent-ils reprendre à leur compte l'« acquis communautaire » ? Selon quelles modalités le Traité et les réglementations communautaires s'appliqueront-ils dans ces Etats ? Quel est le contenu des réglementations transitoires qui, pendant 5 ans, régiront les mouvements de personnes, de marchandises et de capitaux entre les Etats adhérents et les six Etats fondateurs ? Comment et à quel rythme les nouveaux Etats membres appliqueront-ils la politique agricole commune ? Comment ces Etats participeront-ils au financement du budget de la Communauté ? De quels principes est-on convenu lors de l'adhésion pour la définition des nouvelles relations de la Communauté avec les pays tiers et, notamment, avec les pays africains et malgache déjà associés à l'Europe et avec les pays en voie de développement du Commonwealth ?

Après avoir présenté de façon synthétique les conditions d'élaboration et le contenu du Traité et des actes relatifs à l'adhésion, l'ouvrage contient un commentaire détaillé, article par article, des dispositions de ce Traité et de ces actes. Il constitue ainsi un instrument de travail indispensable pour tous ceux que le fonctionnement de la Communauté intéresse.

Le Traité et les Actes d'adhésion... seront la Charte du fonctionnement de la Communauté pendant les années qui viennent.

DIVISION DE L'OUVRAGE

Première partie

PRESENTATION GENERALE DES ACTES D'ADHESION

- I • Des négociations à l'entrée en vigueur des Actes d'Adhésion
 - Les négociations
 - La structure des Actes d'Adhésion
 - L'entrée en vigueur des Actes d'Adhésion
- II • Le contenu des Actes d'Adhésion
 - Les principes
 - Les Institutions de la Communauté élargie
 - L'Union douanière et les rapports avec les pays de l'Association Européenne de Libre Echange
 - L'Agriculture
 - Les autres aspects
- III • L'application du Droit communautaire dans les nouveaux pays membres
 - Les exigences communautaires

- Le respect des exigences communautaires dans les six Etats membres originaires
- L'introduction et l'exécution du Droit communautaire dans les nouveaux Etats membres
- Annexes

Deuxième partie

COMMENTAIRE DES PRINCIPALES DISPOSITIONS DES ACTES D'ADHESION

- I • Le Traité relatif à l'Adhésion à la C.E.E. et à la C.E.E.A.
 - II • La décision relative à la C.E.C.A.
 - III • L'Acte relatif aux conditions d'Adhésion et aux adaptations des traités
 - IV • L'Acte final
- Annexes
Bibliographie

EDITIONS TECHNIQUES ET ECONOMIQUES
3, rue Soufflot - 75005 PARIS

un numéro spécial de DROIT SOCIAL

LE DROIT SOCIAL ET L'ENTREPRISE EN DIFFICULTÉ OU EN LIQUIDATION

sous la direction de Jean-Jacques DUPEYROUX

INTRODUCTION

- *Quelques données générales*, par Jacques FUNEL, Chargé de mission à la Délégation à l'Emploi.
- *Analyse structurelle*, par Jean de BODMAN, Chargé de mission à la Délégation à l'Emploi.
- *La défense de l'emploi et de l'entreprise*, par Gérard ADAM, Professeur au Conservatoire national des Arts et Métiers.

PREMIERE PARTIE : LE DROIT SOCIAL ET L'ENTREPRISE EN DIFFICULTE

I. — LE DROIT DU TRAVAIL

A. Le chômage partiel

- *Le licenciement consécutif à un chômage partiel*, par Jean-Pierre KARAQUILLO, Maître-assistant à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Limoges.

B. Les licenciements

- *Les licenciements économiques : la pratique administrative*, par Claude CHETCUTI, Directeur régional du Travail et de l'Emploi.
- *Les licenciements pour motif économique et le juge administratif : où en est-on ?* par Frank MODERNE, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Pau.

II. — LA SECURITE SOCIALE

- *La sécurité sociale face à l'entreprise en difficulté*, par Maurice BANCAREL, Directeur de l'U.R.S.S.A.F. de la Haute-Garonne.

DEUXIEME PARTIE : LE DROIT SOCIAL ET LES PROCEDURES D'EXECUTION

I. — LE DROIT DU TRAVAIL

A. La sécurité de l'emploi

- *La sécurité de l'emploi et le droit des procédures collectives*, par Fernand DERRIDA, Professeur des Facultés de Droit, Nice.
- *La « faillite » et l'article L 122-12 du Code du travail*, par Roland LE ROUX-COCHERIL, Magistrat.
- *L'intervention du comité d'entreprise devant la juridiction consulaire chargée d'une procédure collective de liquidation*, par Bernard SOINNE, Professeur agrégé des Facultés de Droit, Directeur de l'Institut d'Etudes Judiciaires de l'Université de Lille II.

B. La garantie du salaire (l'A.G.S.) par

- Jean CANTENOT, Président de l'Union des Industries Métallurgiques et Minières, Président de l'A.G.S.
- Roland LE ROUX-COCHERIL, Magistrat.
- Henri ROSSIGNOL, Administrateur judiciaire, Syndic.

II. — LA SECURITE SOCIALE

- *La situation de la Sécurité sociale en cas de règlement judiciaire et de liquidation des biens de l'entreprise*, par Antoine PIROVANO, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de l'Université de Nice.

*!
**

UN CAS PARTICULIER

- *La convention de protection sociale de la sidérurgie*, par Bernard MOURGUES, Secrétaire Général de la Fédération F.O. de la Métallurgie.

172 pages, format 21 × 29,7, PRIX : 44 F

DROIT SOCIAL, 3, rue Soufflot, 75005 PARIS - 633.11.26 - 033.23.42